

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



FNB FIDELITY ACTIONS À RENDEMENT BONIFIÉ (FEPY/FEPY.U)

PROSPECTUS

Le 9 septembre 2024

Premier appel public à l'épargne et placement continu

Le présent prospectus autorise le placement de parts de série L (les « **parts** ») du FNB Fidelity Actions à rendement bonifié (le « **FNB Fidelity** »).

Le FNB Fidelity est un fonds négocié en bourse établi en tant que fiducie sous le régime des lois de la province de l'Ontario.

Fidelity Investments Canada s.r.l. (le « **gestionnaire** »), un gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille du FNB Fidelity et est chargée de l'administrer. Se reporter aux rubriques « **Modalités d'organisation et de gestion DU FNB Fidelity – Gestionnaire du FNB Fidelity** » et « **Modalités d'organisation et de gestion DU FNB Fidelity – Gestionnaire de portefeuille** ».

Le gestionnaire, en qualité de gestionnaire de portefeuille du FNB Fidelity, a retenu les services de Fidelity Management & Research Company LLC pour qu'elle agisse en qualité de sous-conseiller du FNB Fidelity. Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion DU FNB Fidelity – Sous-conseiller** ».

Objectifs de placement

Le FNB Fidelity Actions à rendement bonifié vise à procurer un revenu et une croissance du capital à long terme. Il investit principalement dans les titres de capitaux propres de sociétés américaines dont la capitalisation boursière est généralement semblable à celle des sociétés de l'indice S&P 500 ou de l'indice Russell 1000, directement ou indirectement, au moyen de placements dans des fonds sous-jacents. Le FNB Fidelity utilise des techniques quantitatives dans la construction de son portefeuille d'actions et adopte une stratégie de dérivés basée sur les options conçue pour accroître le revenu et pour apporter une atténuation de la volatilité globale du portefeuille en effectuant la vente d'options d'achat sur un indice d'actions des sociétés à grande capitalisation comme l'indice S&P 500. Le FNB Fidelity vise à générer un revenu tiré des primes reçues d'acquéreurs d'options d'achat.

Se reporter à la rubrique « **OBJECTIFS DE PLACEMENT** ».

Inscription des parts

Le FNB Fidelity émet des parts de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Cboe Canada Inc. (« **Cboe Canada** ») a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts du FNB Fidelity. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le FNB Fidelity, de remplir toutes les exigences d'inscription de Cboe Canada, notamment l'exigence minimale de placement.

Un porteur de parts pourrait être tenu de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Un porteur de parts n'a aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Fidelity pour l'achat ou la vente de parts sur Cboe Canada ou une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre entier de parts qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts sur Cboe Canada à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable (définie ci-après), ou ils peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (défini ci-après) (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir, à l'appréciation du gestionnaire, des titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs courtiers ou conseillers en placements et leurs conseillers en fiscalité avant de demander le rachat de leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts** ».

Les porteurs de parts qui détiennent des parts en \$ US recevront le produit de rachat en dollars canadiens. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs courtiers ou conseillers en placements et leurs conseillers en fiscalité avant de demander le rachat de leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Le FNB Fidelity émettra des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers (définis ci-après).

La monnaie de base du FNB Fidelity est le dollar canadien. Toutefois, le FNB Fidelity offre un mode de souscription en dollars américains, ce qui signifie que ses parts peuvent être achetées et vendues sur Cboe Canada en dollars canadiens (les « **parts en dollars canadiens** ») et en dollars américains (les « **parts en dollars américains** »). Les parts en \$ CA sont négociées en dollars canadiens, et les parts en \$ US sont négociées en dollars américains. Les courtiers désignés et les courtiers qui souscrivent ou font racheter des parts en contrepartie d'une somme en espèces peuvent souscrire ou faire racheter les parts en \$ CA et les parts en \$ US uniquement en dollars canadiens. Le FNB Fidelity n'effectuera aucune couverture de change à l'égard des parts en \$ US. La souscription de parts en \$ US n'offre aucune couverture – ni protection – contre les pertes occasionnées par les variations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

Autres points à considérer

Aucun courtier ou courtier désigné n'a pris part à la rédaction du prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu et, à cet égard, les courtiers et les courtiers désignés ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le FNB Fidelity de ses parts au moyen du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans des parts du FNB Fidelity, se reporter à la rubrique « **FACTEURS DE RISQUE** ».

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne sont effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Le FNB Fidelity est un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Les parts ne sont pas ni ne seront inscrites aux termes de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée. Sous réserve de certaines exceptions, les parts ne peuvent pas être offertes ou vendues aux États-Unis ni offertes ou vendues à des personnes des États-Unis. Le FNB Fidelity n'est pas ni ne sera inscrit, et le gestionnaire n'est pas inscrit aux termes de la loi américaine intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Fidelity figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces

états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web désigné du gestionnaire au www.fidelity.ca et sur demande en appelant au numéro 1 800 263-4077 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB Fidelity sont également mis à la disposition du public au www.sedarplus.ca. Se reporter à la rubrique « **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI** » pour obtenir de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS.....	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	5
SOMMAIRE DES FRAIS	11
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE	
JURIDIQUE DES FNB FIDELITY	13
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	13
STRATÉGIES DE PLACEMENT	13
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS	
D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE	
FNB FIDELITY FAIT DES PLACEMENTS	16
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	16
FRAIS	20
FACTEURS DE RISQUE	22
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	37
ACHAT DE PARTS	39
RACHAT DE PARTS	42
INCIDENCES FISCALES	44
COMMUNICATION D'INFORMATION ENTRE	
PAYS	49
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	50
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE	
GESTION DU FNB FIDELITY	50
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	59
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	61
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE	
PARTS	62
DISSOLUTION DU FNB FIDELITY.....	64
RELATION ENTRE LE FNB FIDELITY ET LES	
COURTIERS	64
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DU	
FNB FIDELITY	64
INFORMATION SUR LE VOTE PAR	
PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN	
PORTEFEUILLE.....	65
CONTRATS IMPORTANTS	67
POURSUITES JUDICIAIRES ET	
ADMINISTRATIVES	67
EXPERTS	67
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	67
DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR	
OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS	
CIVILES	69
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	70
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	71
ATTESTATION DU FNB FIDELITY ET DU	
FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR ..A-1	

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

actions chinoises de catégorie A – des titres cotés et négociés à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen par le biais des programmes Stock Connect;

adhérent à la CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

administrateur des fonds – FSC ou l'entité qui la remplace;

agent aux fins du régime – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace à titre d'agent aux termes du régime de réinvestissement;

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace;

aperçu du FNB – un document qui décrit sommairement certaines caractéristiques des parts du FNB Fidelity;

ARC – l'Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

CAAÉ – des certificats américains d'actions étrangères;

Cboe Canada – Cboe Canada Inc.;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant du FNB Fidelity, entre autres;

CIAÉ – des certificats internationaux d'actions étrangères;

convention de dépôt – la convention de services de dépôt cadre datée du 16 novembre 2012 intervenue notamment entre le FNB Fidelity, La Société de Structure de Capitaux Fidelity, le dépositaire et State Street Bank and Trust Company, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de gestion – la convention de gestion et de placement cadre datée du 4 mai 2023 intervenue entre Fidelity Investments Canada s.r.i., en qualité de fiduciaire, notamment, du FNB Fidelity, et le gestionnaire, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de prêt de titres – la convention intervenue entre, notamment, les FNB Fidelity, le gestionnaire et le mandataire d'opérations de prêt de titres, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de sous-conseils de FMR – la convention de sous-conseils datée du 28 août 2019 intervenue entre le gestionnaire de portefeuille et Fidelity Investments Money Management, Inc., qui a été prise en charge par FMR en date du 1^{er} janvier 2020, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de sous-conseils – la convention de sous-conseils de FMR;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement continu avec le gestionnaire, au nom d'un ou de plusieurs FNB Fidelity, et qui souscrit et achète des parts auprès d'un tel FNB Fidelity, comme il est décrit à la rubrique « **Achats de parts – Émission de parts** »;

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention de désignation de courtier avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB Fidelity, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de tels FNB Fidelity;

date d'évaluation – chaque jour ouvrable et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Fidelity sont calculées;

date de clôture des registres relative à une distribution – une date fixée par le gestionnaire à titre de date de clôture des registres pour la détermination des porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution du FNB Fidelity;

date de versement d'une distribution – une date qui n'est pas postérieure au dixième jour ouvrable suivant la date de clôture des registres relative à la distribution applicable, à laquelle le FNB Fidelity verse une distribution à ses porteurs de parts;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour constituant, notamment, le FNB Fidelity datée du 23 août 2024, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

dépositaire – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace;

distributions sur les frais de gestion – a le sens qui lui est donné à la rubrique « **Frais payables par le FNB Fidelity – Distributions sur les frais de gestion** »;

émetteurs constituants – relativement à un indice donné, les émetteurs qui sont à l'occasion inclus dans cet indice et que le fournisseur d'indices a choisis;

ESG – les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance;

Fidelity – Fidelity Investments Canada s.r.i.;

fiducie intermédiaire de placement déterminée – une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt;

FMR – Fidelity Management & Research Company LLC;

FNB de marchandises – les fonds négociés en bourse qui sont négociés à la cote d'une bourse du Canada ou des États-Unis et dont les titres ne sont pas admissibles à titre de parts indicelles, au sens du Règlement 81-102, et qui ont une exposition à une ou à plusieurs marchandises physiques, notamment à l'or et à l'argent sans effet de levier;

FNB Fidelity – le fonds négocié en bourse dont le nom figure à la page couverture du présent prospectus, étant établi en tant que fiducie sous le régime des lois de la province de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie. Le FNB Fidelity pourrait (selon le contexte) s'entendre du fonds négocié en bourse dont le nom figure à l'occasion sur la page couverture du présent prospectus ou de l'ensemble des fonds négociés en bourse qu'offre Fidelity aux termes de prospectus distincts;

FNB Fidelity sous-jacents – les fonds négociés en bourse gérés par Fidelity ou un membre de son groupe qui sont détenus par un ou plusieurs FNB Fidelity;

FNB indiciels Fidelity axés sur les Facteurs – tous les FNB indiciels Fidelity autres que le FNB indiciel Fidelity Obligations canadiennes – Approche systématique;

fonds de troisième niveau – les fonds dans lesquels les FNB Fidelity sous-jacents peuvent détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de leur actif net, y compris des FNB gérés par d'autres entités de Fidelity et d'autres fonds gérés par Fidelity;

Fonds Fidelity sous-jacent – les organismes de placement collectif (aussi appelés fonds communs de placement) gérés par Fidelity ou un membre de son groupe qui sont détenus par un ou plusieurs FNB Fidelity;

gestionnaire – Fidelity Investments Canada s.r.l., société prorogée sous le régime des lois de la province de l'Alberta, ou l'entité qui la remplace;

gestionnaire de portefeuille – Fidelity Investments Canada s.r.l., société prorogée sous le régime des lois de la province de l'Alberta, ou l'entité qui la remplace;

heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable chaque date d'évaluation;

heure limite – relativement à chaque émission ou échange de parts du FNB Fidelity, l'heure pertinente précisée à la rubrique « **Achats de parts – Émission de parts** »;

IFRS – les Normes internationales d'information financière;

jour de bourse – à moins que le gestionnaire ne convienne du contraire, un jour i) de séance à la bourse à la cote de laquelle les parts du FNB Fidelity sont inscrites; et ii) où la bourse ou le marché principal, le cas échéant, pour les titres détenus par le FNB Fidelity est ouvert aux négociations;

jour ouvrable – tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en Ontario, au Canada;

législation canadienne en valeurs mobilières – la législation en valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions générales pris en application de cette législation et l'ensemble des normes multilatérales et canadiennes ou des règlements adoptés par les autorités en valeurs mobilières, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;

mandataire d'opérations de prêt de titres – State Street Bank and Trust Company ou l'entité qui la remplace;

nombre prescrit de parts – relativement à un FNB Fidelity donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange ou de rachat ou à d'autres fins;

panier de titres – A) un groupe de titres choisis à l'occasion par le sous-conseiller qui représentent collectivement les constituants du portefeuille du FNB Fidelity et leurs pondérations dans celui-ci, ou B) un groupe de titres choisis à l'occasion par le sous-conseiller;

part – relativement à un FNB Fidelity donné, une part de série L cessible et rachetable d'un FNB Fidelity, qui représente une participation indivise et égale dans la quote-part des actifs du FNB Fidelity revenant à la série en question;

participant au régime – un porteur de parts qui participe au régime de réinvestissement;

parts du régime – des parts supplémentaires acquises sur le marché par l'agent aux fins du régime aux termes du régime de réinvestissement;

plafond relatif à la désignation des gains en capital – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « **Facteurs de risque – Risque associé à l'imposition** »;

porteur de parts – un porteur d'une ou de plusieurs parts du FNB Fidelity;

propositions fiscales – l'ensemble des propositions visant à modifier la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncées publiquement par écrit avant la date du présent prospectus;

propositions relatives aux gains en capital – ont le sens qui leur est donné à la rubrique « **Incidences fiscales** »;

RDRF – un rapport de la direction sur le rendement du fonds, au sens du Règlement 81-106;

régime de réinvestissement – le régime de réinvestissement des distributions offert par le gestionnaire pour les FNB Fidelity;

régimes enregistrés – les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, régimes enregistrés d'épargne-études (avec la possibilité d'accepter des bourses d'étude supplémentaires aux termes de programmes provinciaux désignés), comptes d'épargne libre d'impôt, régimes de participation différée aux bénéficiaires, régimes enregistrés d'épargne-invalidité et comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété;

règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « **Facteurs de risque – Risque associé à l'imposition** »;

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

réglementation RPC – les lois et règlements promulgués par le gouvernement du territoire compétent et visant la prévention et la détection du recyclage des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes;

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui lui est donné à la rubrique « **Incidences fiscales – Imposition du FNB Fidelity** »;

sous-conseiller – FMR ou les entités qui la remplacent;

Stock Connect – des programmes de collaboration Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, qui sont des programmes liés à la négociation et à la compensation de titres permettant aux investisseurs internationaux d'échanger des actions chinoises de catégorie A cotées à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen;

titres constituants – relativement à un indice donné, la catégorie ou série particulière des titres des émetteurs constituants inclus dans cet indice, et peut comprendre des CAAÉ, des CIAÉ et d'autres instruments financiers négociables qui représentent ces titres;

TPS/TVH – les taxes exigibles aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et de son règlement d'application;

valeur liquidative et **valeur liquidative par part** – relativement à un FNB Fidelity donné, la valeur liquidative totale des parts du FNB Fidelity et la valeur liquidative par part, respectivement, calculées par l'administrateur des fonds de la façon énoncée à la rubrique « **Calcul de la valeur liquidative** ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts du FNB Fidelity et doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs : **FNB Fidelity Actions à rendement bonifié**

Le FNB Fidelity est un fonds négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Fidelity Investments Canada s.r.l. est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille du FNB Fidelity.

Parts : Le FNB Fidelity offre des parts de série L au moyen du présent prospectus qui sont libellées en dollars canadiens (les « **parts** »). Le FNB Fidelity offre également une option de souscription en dollars américains, ce qui signifie que leurs parts peuvent être souscrites ou vendues sur Cboe Canada, à la fois en dollars canadiens (« **parts en \$ CA** ») et en dollars américains (« **parts en \$ US** »). Les parts en \$ CA sont négociées en dollars canadiens, et les parts en \$ US sont négociées en dollars américains. Le FNB Fidelity n'effectuera aucune couverture de change à l'égard des parts en \$ US. La souscription de parts en \$ US n'offre aucune couverture – ni protection – contre les pertes occasionnées par les variations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

Placement continu : Les parts du FNB Fidelity sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Cboe Canada a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts du FNB Fidelity. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le FNB Fidelity, de remplir toutes les exigences d'inscription de Cboe Canada, notamment l'exigence minimale de placement.

Un porteur de parts pourrait être tenu de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Un porteur de parts n'a aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Fidelity pour l'achat ou la vente des parts sur Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits sur Cboe Canada, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Le FNB Fidelity émettra des parts directement en faveur du courtier désigné et des courtiers. L'émission initiale de parts du FNB Fidelity en faveur du courtier désigné n'aura lieu que lorsque le FNB Fidelity concerné aura reçu, au total, un nombre suffisant de souscriptions pour répondre aux exigences d'inscription initiale de Cboe Canada.

Se reporter aux rubriques « **Achat de parts – Émission de parts** » et « **Achat de parts – Achat et vente de parts** ».

Objectifs de placement : Le FNB Fidelity Actions à rendement bonifié vise à procurer un revenu et une croissance du capital à long terme. Il investit principalement dans les titres de capitaux propres de sociétés américaines dont la capitalisation boursière est généralement semblable à celle des sociétés de l'indice S&P 500 ou de l'indice Russell 1000, directement ou indirectement, au moyen de placements dans des fonds sous-jacents. Le FNB Fidelity utilise des techniques quantitatives dans la construction de son portefeuille d'actions et adopte une stratégie de dérivés basée sur les options conçue pour accroître le revenu et pour atténuer la volatilité globale du portefeuille en effectuant la vente d'options d'achat sur un indice d'actions des sociétés à grande capitalisation comme l'indice S&P 500. Le FNB Fidelity vise à générer un revenu tiré des primes reçues d'acquéreurs d'options d'achat.

Se reporter à la rubrique « **Objectifs de placement** ».

Stratégies de placement :

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Fidelity Actions à rendement bonifié investit habituellement au moins 80 % de son actif net dans les titres de capitaux propres de sociétés américaines dont la capitalisation boursière est généralement semblable à celle des sociétés de l'indice S&P 500 ou de l'indice Russell 1000.

Le FNB Fidelity utilise une approche quantitative pour construire un portefeuille d'actions ayant pour objectif de dégager un rendement supérieur à celui de l'indice S&P 500. Lorsqu'elle achète et vend des titres de capitaux propres, l'équipe de gestion de portefeuille peut tenir compte des facteurs concernant une société, notamment la situation financière, la position sectorielle, la conjoncture économique et boursière, le potentiel de croissance, les bénéfices prévisionnels, la qualité de la direction, la valorisation historique et la rentabilité. L'équipe de gestion de portefeuille cherche à surpondérer les titres présentant des caractéristiques positives relevées lors de la procédure d'évaluation et à sous-pondérer les titres présentant des caractéristiques négatives.

Pour mettre en œuvre la stratégie basée sur les options conçue pour accroître le revenu et pour apporter une atténuation de la volatilité globale du portefeuille, le FNB Fidelity vend des options d'achat sur un indice représentant le rendement des sociétés à grande capitalisation boursière, tel que l'indice S&P 500. Lorsque le FNB Fidelity vend une option d'achat, celui-ci a droit à une prime, qui correspond au prix de l'achat de l'option. Le FNB Fidelity vend des options d'achat d'une valeur notionnelle qui est généralement égale à la valeur des actions détenues dans le portefeuille du FNB. Les options d'achat seront des options « hors du cours », ce qui signifie que ces options ont un prix d'exercice supérieur à celui du marché au moment de leur vente. Le FNB Fidelity vise à diversifier le portefeuille d'options d'achat en détenant simultanément plusieurs options d'achat distinctes à des prix d'exercice et dates d'expiration spécifiques. L'application de cette démarche diversifiée au portefeuille d'options d'achat, conjuguée à un rééquilibrage systématique des positions sur option, vise à offrir aux investisseurs un portefeuille aux caractéristiques de risque semblables, sans égard à leur point d'entrée.

Durant des périodes de stabilité générale ou de repli des marchés des actions, ou de hausse modeste du marché, un portefeuille qui tire des primes à partir de sa stratégie de vente d'options d'achat pourrait générer un rendement supérieur à celui du même portefeuille qui n'adopte pas cette stratégie d'options. Toutefois, sur des marchés haussiers, un portefeuille qui adopte une stratégie de vente d'options d'achat pourrait générer un rendement inférieur à celui du même portefeuille qui n'adopte pas la stratégie d'options. En échange d'une prime fixe, ces options d'achat présentant une corrélation imparfaite tendent à avoir pour effet de plafonner les gains potentiels que produisent les positions acheteur (aussi appelées, positions longues) sur titres de capitaux propres du FNB Fidelity. Par conséquent, le FNB Fidelity pourrait générer un rendement inférieur à celui d'un portefeuille d'actions semblable qui n'adopte pas une stratégie d'options.

Se reporter à la rubrique « **Stratégies de placement** ».

Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts du FNB Fidelity. Le FNB Fidelity a obtenu une dispense afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB Fidelity, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Se reporter à la rubrique « **Achat de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts** ».

Facteurs de risque :

Un placement dans le FNB Fidelity comporte certains facteurs de risque généraux inhérents, dont les suivants :

- i) le risque d'illiquidité;
- ii) le risque associé à la concentration;
- iii) le risque associé aux placements dans des sociétés à grande capitalisation;
- iv) le risque associé aux placements dans des sociétés à moyenne capitalisation;
- v) le risque associé aux opérations importantes;
- vi) le risque associé à l'absence de marché actif;
- vii) le risque associé au cours des parts;
- viii) le risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative;
- ix) le risque associé aux emprunts;
- x) le risque associé aux marchandises;
- xi) le risque associé aux lois;
- xii) le risque associé aux opérations de prêt de titres;
- xiii) le risque associé aux dérivés;
- xiv) le risque associé à l'imposition;
- xv) le risque d'interdiction des opérations sur les titres;
- xvi) le risque associé à la suspension de la négociation des parts;
- xvii) le risque associé à la cybersécurité;
- xviii) le risque associé aux séries; et
- xix) le risque associé au fractionnement et au regroupement des parts.

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans le FNB Fidelity, comme l'indique le tableau ci-après.

FNB Fidelity	Risques supplémentaires
FNB Fidelity Actions à rendement bonifié	le risque de base; le risque associé à la vente d'options d'achat, le risque de crédit; le risque de change; le risque associé aux actions; le risque associé aux fonds négociés en bourse; le risque associé aux placements étrangers; le risque associé au revenu; le risque associé aux taux d'intérêt; le risque de liquidité, le risque associé aux stratégies d'options, le risque associé à la gestion de portefeuille; le risque associé aux modèles quantitatifs et aux techniques quantitatives; le risque associé à la réhypothèque; le risque associé aux petites sociétés; le risque de spécialisation

Se reporter à la rubrique « **Facteurs de risque** ».

Incidences fiscales :

Chaque année, un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside au Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisation (au sens de la Loi de l'impôt) est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital du FNB Fidelity qu'il a reçue au cours de l'année (y compris toute distribution sur les frais de gestion), que ces montants soient versés en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires ou non. Toute autre distribution non imposable (autre que la tranche non imposable des gains en capital du FNB Fidelity), payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition, tel qu'un remboursement de capital, réduit le prix de base rajusté des parts de ce porteur. En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) au moment de la vente, du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables.

Chaque investisseur devrait s'informer des incidences fiscales d'un placement dans des parts du FNB Fidelity en consultant son conseiller en fiscalité.

Se reporter à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Échanges et rachats :

En plus de pouvoir vendre les parts sur Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas, les porteurs de parts peuvent i) faire racheter le nombre entier de parts qu'ils souhaitent faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts sur Cboe Canada à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part, ou ii) échanger au minimum un nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) en contrepartie, à l'appréciation du gestionnaire, d'un panier de titres et d'une somme en espèces, d'une somme en espèces seulement ou d'autres titres et d'une somme en espèces.

Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts** ».

Distributions :

Les distributions en espèces sur les parts du FNB Fidelity seront versées mensuellement. Les distributions sur les parts en \$ US seront versées en dollars canadiens.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, modifier la fréquence des distributions en espèces et publiera un communiqué si une telle modification est apportée. Les distributions en espèces devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital ou un remboursement de capital.

Pour chaque année d'imposition, le FNB Fidelity distribue suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas être tenu au paiement d'un impôt sur le revenu ordinaire. Dans la mesure où le FNB Fidelity n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement sera identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Les distributions ainsi réinvesties pourraient être assujetties à une retenue d'impôt. Le traitement au titre de l'impôt réservé aux porteurs de parts relativement aux distributions est décrit à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Se reporter à la rubrique « **Politiques en matière de distributions** ».

Réinvestissement des distributions :

Le gestionnaire a mis en place un régime de réinvestissement pour le FNB Fidelity aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont ensuite créditées au compte du participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts peut choisir d'y participer en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ses parts.

Se reporter à la rubrique « **Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement** ».

Dissolution :

Le FNB Fidelity n'a pas de date de dissolution fixe mais peuvent être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « **Dissolution du FNB Fidelity** ».

Documents intégrés par renvoi :

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Fidelity figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier RDRF annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web désigné du gestionnaire au www.fidelity.ca et sur demande en appelant au numéro 1 800 263-4077 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB Fidelity sont également mis à la disposition du public au www.sedarplus.ca.

Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu que le FNB Fidelity soit admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds de commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend Cboe Canada, les parts du FNB Fidelity constitueront un « placement admissible » au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré.

Cboe Canada a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts du FNB Fidelity. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils pour savoir si les parts du FNB Fidelity peuvent être un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré. Se reporter à la rubrique « **Admissibilité aux fins de placement** ».

ORGANISATION ET GESTION DU FNB FIDELITY

Gestionnaire :

Fidelity Investments Canada s.r.i. est le gestionnaire du FNB Fidelity et est responsable de la gestion de l'ensemble des activités du FNB Fidelity, notamment le choix de l'équipe de gestion de portefeuille pour le portefeuille du FNB Fidelity, la prestation des services de comptabilité et d'administration au FNB Fidelity et la promotion des ventes des titres du FNB Fidelity par l'entremise de conseillers financiers dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada.

Le siège du gestionnaire est situé au 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Fidelity – Gestionnaire du FNB Fidelity** ».

Fiduciaire :

Fidelity Investments Canada s.r.i. est le fiduciaire du FNB Fidelity aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs du FNB Fidelity en fiducie au nom des porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Fidelity – Fiduciaire** ».

Gestionnaire de portefeuille :

Fidelity Investments Canada s.r.i. a été nommée gestionnaire de portefeuille du FNB Fidelity. Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de gestion des placements à l'égard du FNB Fidelity. Le gestionnaire de portefeuille a le pouvoir de nommer des sous-conseillers qui fourniront des services de gestion des placements à l'égard du FNB Fidelity. Le gestionnaire de portefeuille est responsable des conseils en placement fournis par le sous-conseiller.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Fidelity – Gestionnaire de portefeuille** ».

Sous-conseillers :

Fidelity Investments Canada s.r.i., en qualité de gestionnaire de portefeuille du FNB Fidelity, a retenu les services de Fidelity Management & Research Company LLC (« **FMR** ») pour qu'elle agisse en qualité de sous-conseiller du FNB Fidelity. FMR est un conseiller en placement inscrit aux États-Unis dont les bureaux sont situés à Boston, dans le Massachusetts.

FMR gère les portefeuilles de placement du FNB Fidelity, fournit des analyses et prend des décisions en matière de placement et, le cas échéant, en matière de rééquilibrage.

Le gestionnaire de portefeuille est responsable des conseils en placement fournis au FNB Fidelity par FMR. Puisque FMR réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou une tranche importante de son actif est située à l'extérieur du Canada, il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre elle.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Fidelity – Sous-conseiller** ».

Promoteur : Fidelity Investments Canada s.r.i. a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB Fidelity et en est donc le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Fidelity – Promoteur** ».

Dépositaire : Le gestionnaire a retenu les services de State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse en qualité de dépositaire des actifs du FNB Fidelity et assure la garde de ces actifs.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Fidelity – Dépositaire** ».

Mandataire d'opérations de prêt de titres : Le gestionnaire a retenu les services de State Street Bank and Trust Company pour qu'elle agisse en qualité de mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB Fidelity.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Fidelity – Mandataire d'opérations de prêt de titres** ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Le gestionnaire a retenu les services de State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts du FNB Fidelity et tienne le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FNB Fidelity se trouve à Toronto, en Ontario.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Fidelity – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ».

Auditeur : PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, est l'auditeur du FNB Fidelity. Il audite les états financiers annuels du FNB Fidelity et donne une opinion sur la présentation fidèle de la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie des FNB Fidelity, conformément aux Normes internationales d'information financière. L'auditeur est indépendant du gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Fidelity – Auditeur** ».

Administrateur des fonds : Le gestionnaire a retenu les services de Fidelity Service Company, Inc. dont les bureaux sont situés à Boston, dans le Massachusetts, pour qu'elle agisse à titre d'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds fournit au FNB Fidelity des services de comptabilité des fonds et de soutien à la gestion des placements. Il est également responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB Fidelity, notamment les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Fidelity et la tenue de livres et de registres à son égard.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion du FNB Fidelity – Administrateur des fonds** ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le texte qui suit présente les frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB Fidelity. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Fidelity pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans le FNB Fidelity.

Se reporter à la rubrique « **Frais** ».

Frais payables par le FNB Fidelity

Type de frais

Montant et description

Frais de gestion : Le FNB Fidelity verse au gestionnaire des frais de gestion selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après et la valeur liquidative des parts du FNB Fidelity. Ces frais de gestion, majorés de la TPS/TVH applicable, sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont payés tous les mois.

Les frais de gestion couvrent certains frais du gestionnaire associés à son rôle de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Fidelity, les frais versés au sous-conseiller ainsi que les autres frais décrits ci-après qui sont payables par le gestionnaire relativement au FNB Fidelity. Se reporter à la rubrique « **Frais payables directement par le gestionnaire** ».

FNB Fidelity	Frais de gestion (taux annuel)
FNB Fidelity Actions à rendement bonifié	0,40 % de la valeur liquidative

Certaines charges :

Outre les frais de gestion applicables, les seules charges que paie le FNB Fidelity sont les suivantes : i) les intérêts débiteurs et frais d'emprunt; ii) tous les frais d'opérations, y compris les honoraires liés aux opérations payables au dépositaire ou à ses mandataires; iii) les coûts et charges rattachés au fonctionnement du CEI, y compris tous les frais et charges payables aux membres du CEI; iv) tous les frais liés aux dérivés que le FNB Fidelity a conclus ou achetés qui ne sont pas considérés comme des frais d'opérations; v) les coûts afférents au respect de la réglementation pour la production de sommaires, d'aperçus du FNB ou d'autres documents d'information de même nature; vi) les coûts afférents au respect des nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date d'établissement du FNB Fidelity, y compris tous nouveaux frais ou toute augmentation des frais survenus après la date de création du FNB Fidelity; vii) tous les frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein du secteur canadien des fonds négociés en bourse au moment de la création du FNB Fidelity; viii) les frais de dissolution du FNB Fidelity qui peuvent être attribués au FNB Fidelity; ix) tous les frais payés aux fournisseurs de services externes afférents aux recouvrements ou remboursements d'impôt ou à la préparation de déclarations de revenus à l'étranger pour le compte du FNB Fidelity; x) tous les frais payés aux conseillers juridiques ou à d'autres conseillers externes en ce qui concerne les opérations stratégiques sur le capital ou de toute autre nature ayant une incidence sur les placements en portefeuille du FNB Fidelity; et xi) les impôts et taxes applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou les autres taxes et impôts, notamment la TPS/TVH applicable sur les charges.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges, plutôt que de laisser au FNB Fidelity le soin d'engager ces charges. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Fonds de fonds : Le FNB Fidelity peut, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, investir dans d'autres fonds négociés en bourse ou d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe et d'autres fonds négociés en bourse gérés par des tiers. En ce qui a trait à ces placements, le FNB Fidelity n'a pas à payer des frais de gestion ou une prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service. Si le FNB Fidelity investit dans un autre fonds négocié en bourse ou un autre fonds d'investissement qui est géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe et si cet autre fonds paie des frais de gestion au gestionnaire ou aux membres de son groupe à l'égard de ce placement qui sont plus élevés que les frais de gestion payables par le FNB Fidelity, le gestionnaire rajustera les frais de gestion payables par le FNB Fidelity de façon à ce que les frais annuels totaux payés directement ou indirectement au gestionnaire par le FNB Fidelity ne soient pas supérieurs aux frais de gestion annuels indiqués précédemment pour le FNB Fidelity.

Si le FNB Fidelity investit dans un fonds négocié en bourse ou un autre fonds d'investissement qui n'est pas géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, les frais payables à l'égard de la gestion de ce fonds négocié en bourse, y compris les frais de gestion et la prime incitative, ne constituent pas une répétition des frais et des charges payables par le FNB Fidelity mais un ajout à ceux-ci. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNB Fidelity à l'égard de l'achat ou du rachat de titres de ces fonds d'investissement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat et la vente de titres de fonds négociés en bourse.

Frais payables directement par le gestionnaire

Type de frais

Montant et description

Autres charges : Sauf en ce qui concerne les charges payables par le FNB Fidelity, telles qu'elles sont décrites précédemment, en contrepartie du paiement des frais de gestion, le gestionnaire a la responsabilité de payer pour son propre compte tous les autres frais et charges du FNB Fidelity. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent notamment ce qui suit : i) les frais d'agence des transferts; ii) les frais d'évaluation et de tenue des livres, lesquels incluent le traitement des achats et des ventes de parts du FNB et le calcul de la valeur liquidative par part du FNB; iii) les frais juridiques, les honoraires de l'auditeur et les frais de garde; iv) les coûts d'administration et les coûts des services des fiduciaires liés aux régimes enregistrés; v) les droits de dépôt, les droits d'inscription à la cote et les autres droits à verser aux organismes de réglementation; et vi) les coûts rattachés à la préparation et à la distribution des rapports financiers et du prospectus du FNB Fidelity, de l'aperçu du FNB et de toute autre communication destinée aux investisseurs que le gestionnaire est tenu de préparer pour se conformer aux lois applicables.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Type de frais

Montant et description

Autres frais : Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Fidelity. Ces frais, payables au FNB Fidelity, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de Cboe Canada ou d'une autre bourse ou d'un autre marché. Se reporter aux rubriques « **Achat de parts** » et « **Rachat de parts** ».

Se reporter à la rubrique « **Frais** ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB FIDELITY

Le FNB Fidelity est un fonds négocié en bourse établi en tant que fiducie d'investissement à participation unitaire sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Le FNB Fidelity a été établi aux termes de la déclaration de fiducie.

Même si le FNB Fidelity est un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, il a obtenu une dispense à l'égard de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif conventionnels.

Le siège du FNB Fidelity et du gestionnaire est situé au 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le FNB Fidelity Actions à rendement bonifié vise à procurer un revenu et une croissance du capital à long terme. Il investit principalement dans les titres de capitaux propres de sociétés américaines dont la capitalisation boursière est généralement semblable à celle des sociétés de l'indice S&P 500 ou de l'indice Russell 1000, directement ou indirectement, au moyen de placements dans des fonds sous-jacents. Le FNB Fidelity utilise des techniques quantitatives dans la construction de son portefeuille d'actions et adopte une stratégie de dérivés basée sur les options conçue pour accroître le revenu et pour atténuer la volatilité globale du portefeuille en effectuant la vente d'options d'achat sur un indice d'actions des sociétés à grande capitalisation comme l'indice S&P 500. Le FNB Fidelity vise à générer un revenu tiré des primes reçues d'acquéreurs d'options d'achat.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Fidelity Actions à rendement bonifié investit habituellement au moins 80 % de son actif net dans les titres de capitaux propres de sociétés américaines dont la capitalisation boursière est généralement semblable à celle des sociétés de l'indice S&P 500 ou de l'indice Russell 1000.

Le FNB Fidelity utilise une approche quantitative pour construire un portefeuille d'actions ayant pour objectif de dégager un rendement supérieur à celui de l'indice S&P 500. Lorsqu'elle achète et vend des titres de capitaux propres, l'équipe de gestion de portefeuille peut tenir compte des facteurs concernant une société, notamment la situation financière, la position sectorielle, la conjoncture économique et boursière, le potentiel de croissance, les bénéfices prévisionnels, la qualité de la direction, la valorisation historique et la rentabilité. L'équipe de gestion de portefeuille cherche à surpondérer les titres présentant des caractéristiques positives relevées lors de la procédure d'évaluation et à sous-pondérer les titres présentant des caractéristiques négatives.

Pour mettre en œuvre la stratégie basée sur les options conçue pour accroître le revenu et pour atténuer la volatilité globale du portefeuille, le FNB Fidelity vend des options d'achat sur un indice représentant le rendement des sociétés à grande capitalisation boursière, tel que l'indice S&P 500. Lorsque le FNB Fidelity vend une option d'achat, celui-ci a droit à une prime, qui correspond au prix de l'achat de l'option. Le FNB Fidelity vend des options d'achat d'une valeur notionnelle qui est généralement égale à la valeur des actions détenues dans le portefeuille du FNB. Les options d'achat seront des options « hors du cours », ce qui signifie que ces options ont un prix d'exercice supérieur à celui du marché au moment de leur vente. Le FNB Fidelity vise à diversifier le portefeuille d'options d'achat en détenant simultanément plusieurs options d'achat distinctes à des prix d'exercice et dates d'expiration spécifiques. L'application de cette démarche diversifiée au portefeuille d'options d'achat, conjuguée à un rééquilibrage systématique des positions sur option, vise à offrir aux investisseurs un portefeuille aux caractéristiques de risque semblables, sans égard à leur point d'entrée.

Durant des périodes de stabilité générale ou de repli des marchés des actions, ou de hausse modeste du marché, un portefeuille qui tire des primes à partir de sa stratégie de vente d'options d'achat pourrait générer un rendement supérieur à celui du même portefeuille qui n'adopte pas cette stratégie d'options. Toutefois, sur des marchés haussiers, un portefeuille qui adopte une stratégie de vente d'options d'achat pourrait générer un rendement inférieur à celui du même portefeuille qui n'adopte pas la stratégie d'options. En échange d'une prime fixe, ces options d'achat présentant

une corrélation imparfaite tendent à avoir pour effet de plafonner les gains potentiels que produisent les positions acheteur (aussi appelées, positions longues) sur titres de capitaux propres du FNB Fidelity. Par conséquent, le FNB Fidelity pourrait générer un rendement inférieur à celui d'un portefeuille d'actions semblable qui n'adopte pas une stratégie d'options.

Le FNB Fidelity peut également investir dans des sociétés de toute taille, des titres de sociétés situées hors des États-Unis et des titres à revenu fixe de toutes qualités ou échéances. Il peut également détenir de la trésorerie.

Ce FNB Fidelity, tout FNB Fidelity sous-jacent et tout fonds de troisième niveau peuvent déroger à leurs objectifs ou stratégies de placement en investissant temporairement la totalité ou une partie de leur actif dans de la trésorerie ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une société du Canada ou des États-Unis. Le sous-conseiller du FNB Fidelity peut recourir à cette mesure en cas d'interdiction d'opération ordonnée contre le FNB Fidelity ou contre un FNB Fidelity sous-jacent à titre de protection lors d'un repli boursier, ou pour d'autres raisons.

Conformément aux limites, aux restrictions et aux exigences prévues par les lois applicables ou comme le permettent les modalités de dispenses obtenues auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et décrites à la rubrique « **Restrictions en matière de placement – Dispenses et approbations** », ce FNB Fidelity peut conclure des opérations de prêts de titres, des opérations de mise en pension de titres et des opérations de prise en pension de titres, avoir recours à des dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture, et investir dans des titres de fonds sous-jacents choisis conformément aux stratégies de placement du FNB Fidelity.

Stratégies de placement additionnelles du FNB Fidelity

Opérations de prêt de titres

Le FNB Fidelity peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables, selon les modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le mandataire d'opérations de prêt de titres et un tel emprunteur, aux termes de laquelle i) l'emprunteur versera au FNB Fidelity des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et iii) le FNB Fidelity recevra une garantie accessoire.

Le FNB Fidelity peut avoir recours à des opérations de prêt de titres pour obtenir un rendement supplémentaire ou pour générer un revenu aux fins de satisfaire à ses obligations courantes. Toute opération de prêt de titres conclue par le FNB Fidelity doit être conforme à ses objectifs de placement.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, la garantie consentie par l'emprunteur de titres doit avoir une valeur totale qui correspond au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. La valeur totale des titres prêtés par le FNB Fidelity ne peut, en aucun temps, être supérieure à 50 % de la valeur liquidative du FNB Fidelity (déduction faite de toute garantie reçue dans le cadre d'activités de prêt de titres). Toute garantie en espèces obtenue par le FNB Fidelity peut être investie uniquement dans des titres autorisés par le Règlement 81-102 dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas 90 jours. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur marchande de la garantie accessoire.

Utilisation de dérivés

Le FNB Fidelity pourra avoir recours à des dérivés à des fins de couverture ou de placement. Toute utilisation de dérivés par le FNB Fidelity doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute dispense qu'a obtenue le FNB Fidelity à l'égard des exigences du Règlement 81-102 et doit cadrer avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB Fidelity.

Les dérivés que le FNB Fidelity utiliseront le plus, selon toute probabilité, sont les options et les contrats à terme normalisés. Si le FNB Fidelity achète des options, celles-ci lui confèrent le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou

de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu au cours d'une certaine période. Une option d'achat achetée confère au FNB Fidelity le droit d'acheter alors qu'une option de vente achetée confère au FNB Fidelity le droit de vendre. Si le FNB Fidelity vend une option, il a l'obligation, au choix du porteur de l'option, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu au cours d'une certaine période. Une option d'achat vendue oblige le FNB Fidelity à vendre si l'option est exercée; une option de vente vendue oblige le FNB Fidelity à acheter si l'option est exercée. Un contrat à terme normalisé est un engagement d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu à une date donnée et se négocie en bourse.

Gestion de la trésorerie

À l'occasion, le FNB Fidelity ou un FNB Fidelity sous-jacent dans lequel le FNB Fidelity investit peut déroger à ses objectifs ou stratégies de placement en investissant temporairement la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une société du Canada ou des États-Unis. Le sous-conseiller peut recourir à cette mesure pour protéger le FNB Fidelity ou le FNB Fidelity sous-jacent pendant un repli boursier, ou pour d'autres raisons.

Parts en \$ US

Le FNB Fidelity offre une option de souscription en dollars américains, ce qui signifie que ses parts peuvent être souscrites ou vendues sur Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas, à la fois en dollars canadiens et en dollars américains. Les parts en \$ CA sont négociées en dollars canadiens, et les parts en \$ US sont négociées en dollars américains. Le FNB Fidelity n'effectue aucune couverture de change à l'égard des parts en \$ US.

L'investissement ESG chez Fidelity

L'investissement ESG est une approche de placement qui intègre des facteurs économiques, sociaux ou de gouvernance (ESG) dans notre démarche de recherche fondamentale dans le but d'évaluer les risques et les occasions que présente une entreprise. Fidelity fait appel à des ressources consacrées à l'investissement durable, qui sont généralement axées sur des domaines clés communs comme la recherche ESG, les engagements avec les émetteurs et le vote par procuration. Dans le cadre de notre processus global de recherche fondamentale, nous tenons généralement des discussions avec tous les émetteurs, notamment sur les facteurs ESG et d'autres facteurs ayant un impact important sur le risque de placement ou le potentiel de rendement. Le vote par procuration est exercé pour tous les FNB Fidelity selon les lignes directrices sur le vote par procuration de chaque sous-conseiller.

Pour les FNB Fidelity ayant un objectif de placement axé sur les caractéristiques ESG, se reporter aux objectifs de placement et aux stratégies de placement de ces FNB Fidelity qui présentent les paramètres ESG. Dans le cas des FNB Fidelity non axés sur les caractéristiques ESG, le sous-conseiller et les gestionnaire(s) de portefeuille pertinent(s) de Fidelity peuvent, à leur appréciation, établir si et dans quelle mesure les facteurs ESG sont pertinents et importants pour l'évaluation d'une entreprise, conformément à leurs objectifs de placement et stratégies de placement et à leur univers de placement. Lorsqu'un FNB Fidelity non axé sur les caractéristiques ESG utilise au moins une stratégie ESG (p. ex., « meilleure stratégie de sa catégorie », intégration des facteurs ESG ou approche par filtrage négatif), qu'elle fasse partie de sa stratégie de placement principale ou de son processus de sélection des titres, nous indiquons la description de la stratégie ESG utilisée dans les stratégies de placement du FNB Fidelity pertinent.

Les facteurs ESG constituent l'un des nombreux intrants de recherche dans l'évaluation des titres. Selon Fidelity, les facteurs ESG sont des données importantes dans le processus global de recherche et peuvent aider à identifier les entreprises qui peuvent générer une création de valeur à long terme pour les investisseurs. Fidelity a recours à des cotes ESG et à des cotes de durabilité, exclusives ou de tiers, pour alimenter sa recherche de placement. Par exemple, les cotes ESG ou les cotes de durabilité exclusives de Fidelity sont fondées sur des données fondamentales et établies par des spécialistes en recherche au sein de l'organisation au moyen de sources de données multiples, y compris des communications publiques, des engagements avec la direction des sociétés et des données de tierces parties comme les données de recherche de MSCI ESG, qui sont utilisées pour enrichir notre recherche fondamentale. Les entreprises sont évaluées selon les facteurs ESG pertinents et essentiels à leurs opérations et activités sur une longue période. Les cotes exclusives servent d'évaluation prospective de l'intégration par une société de facteurs ESG dans son modèle d'entreprise, ainsi que de ses résultats et de sa trajectoire en matière de facteurs ESG. Le mécanisme de surveillance

des risques, facteurs et occasions ESG est entrepris dans le cadre du processus de recherche fondamentale, qui comprend l'évaluation des facteurs financiers et ESG importants pour toutes les entreprises visées, lesquelles sont appelés à changer périodiquement.

Fidelity a une politique d'investissement responsable qui indique la manière dont les facteurs ESG sont intégrés à la démarche de recherche fondamentale. De plus, Fidelity a fait preuve d'un engagement à promouvoir l'adoption et le recours à des pratiques d'investissement durable en devenant signataire des Principes pour l'investissement responsable, une initiative parrainée par les Nations unies. D'ailleurs, Fidelity est membre de l'Association pour l'investissement responsable.

Pour obtenir plus de renseignements sur les initiatives et politiques d'investissement ESG du gestionnaire, visitez la page Web suivante : www.fidelity.ca/fr/aboutus/sustainability/?language=fr

Les investisseurs devraient consulter leur courtier ou conseiller financier pour déterminer quels FNB Fidelity conviennent à leurs besoins en matière de placement.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FNB FIDELITY FAIT DES PLACEMENTS

Pour mettre en œuvre sa stratégie à l'égard de son portefeuille d'actions, le FNB Fidelity Actions à rendement bonifié investit dans les titres de capitaux propres de sociétés américaines dont la capitalisation boursière est généralement semblable à celle des sociétés de l'indice S&P 500 ou de l'indice Russell 1000. L'indice S&P 500 s'entend d'un indice largement reconnu qui regroupe les actions ordinaires de 500 sociétés américaines à grande et à moyenne capitalisation. L'indice Russell 1000 s'entend d'un indice composé des actions des 1 000 sociétés les plus importantes du marché des actions boursier américain, selon la capitalisation boursière.

Se reporter aux rubriques « **OBJECTIFS DE PLACEMENT** » et « **STRATÉGIES DE PLACEMENT** » pour obtenir plus de détails concernant le FNB Fidelity.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB Fidelity est assujéti à certaines restrictions et pratiques prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Il est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf en cas de dispenses obtenues des autorités en valeurs mobilières du Canada (se reporter à la rubrique « **Dispenses et approbations** »). Une modification de l'objectif de placement du FNB Fidelity exigerait l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « **Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts** ».

Le FNB Fidelity ne peut pas non plus effectuer un placement ni exercer des activités qui feraient en sorte qu'il ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. En outre, aucun FNB Fidelity ne peut investir dans un bien ni exercer des activités dont il tirerait des « gains hors portefeuille », au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt, d'un montant qui ferait en sorte que le FNB Fidelity paie beaucoup d'impôt sur le revenu.

Dispenses et approbations

Le FNB Fidelity a obtenu des autorités en valeurs mobilières du Canada une dispense permettant ce qui suit :

- i) la souscription par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB Fidelity, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- ii) l'emprunt par le FNB Fidelity de fonds d'un montant qui n'excède pas 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une garantie grevant ses biens en portefeuille

comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payables aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Fidelity n'a pas encore reçues;

- iii) la préparation par le FNB Fidelity d'un prospectus sans inclure une attestation d'un preneur ferme;
- iv) l'achat par le FNB Fidelity de titres de créance auprès de fonds d'investissement qui ne sont pas des émetteurs assujettis et auxquels le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 ne s'appliquent pas (chacun, un « **fonds en gestion commune** ») ou auprès d'un fonds géré par Fidelity aux États-Unis et offert à des investisseurs des États-Unis (un « **fonds des États-Unis** »), ou la vente de ces titres de créance à ces fonds d'investissement ou à un fonds des États-Unis, et les opérations interfonds de part et d'autre entre les FNB Fidelity, d'autres FNB et organismes de placement collectif gérés par Fidelity et des fonds en gestion commune, entre un compte client canadien géré par Fidelity, un FNB Fidelity, d'autres FNB et organismes de placement collectif gérés par Fidelity et le fonds en gestion commune, et entre le FNB Fidelity, d'autres FNB et organismes de placement collectif gérés par Fidelity, le fonds en gestion commune et un fonds des États-Unis, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107. Certaines conditions doivent être remplies, y compris l'obtention de l'approbation du CEI du FNB Fidelity prenant part à ces opérations;
- v) l'obtention d'une dispense de l'obligation visant la détention d'actifs non liquides prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2.4 du Règlement 81-102 relativement aux titres à revenu fixe qui sont admissibles, et peuvent être négociés en vertu de la dispense de l'obligation d'inscription de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Securities Act des États-Unis** »), tel qu'il est énoncé dans la règle 144A de la Securities Act des États-Unis, à la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme anglais *qualified institutional buyers* dans la Securities Act des États-Unis). Certaines conditions doivent être remplies, y compris que le FNB Fidelity est considéré comme un « acheteur institutionnel admissible » au moment de l'achat des titres, les titres peuvent être facilement cédés sur les marchés sur lesquels des cotations publiques d'usage courant sont largement disponibles à un montant qui, au moins, se rapproche du montant de l'évaluation de l'actif du portefeuille aux fins du calcul de la valeur liquidative par titre du FNB Fidelity, les titres sont négociés sur un marché établi et liquide, et le prospectus du FNB Fidelity s'appuyant sur la dispense indique que le FNB Fidelity a obtenu une telle dispense; et
- vi) l'obtention d'une dispense de l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6.8 et des dispositions du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 6.8 du Règlement 81-102 permettant au FNB Fidelity de déposer des actifs du portefeuille à titre de marge dont le montant représente au plus 35 % de la valeur liquidative du FNB Fidelity au moment du dépôt auprès d'un quelconque négociant-commissionnaire en contrats à terme normalisés au Canada ou aux États-Unis (chacun, un « **courtier** ») et au plus 70 % de la valeur liquidative du FNB Fidelity au moment du dépôt auprès de tous les courtiers dans l'ensemble, pour les opérations sur les contrats à terme standardisés, les options négociables, les options sur contrats à terme, ou les dérivés visés compensés, tels que les swaps compensés, qui sont négociés sur une bourse ou un marché à terme, ou par l'intermédiaire d'une plateforme de négociation de swaps qui est dispensée de l'obligation d'être reconnue comme une bourse aux termes du paragraphe 1 de l'article 21 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

En outre, le FNB Fidelity peut se prévaloir d'une dispense accordée aux organismes de placement collectif de Fidelity qui le permet :

- i) d'investir jusqu'à 10 % de la valeur liquidative du FNB Fidelity dans des métaux précieux et d'autres marchandises physiques sans effet de levier par l'intermédiaire de FNB de marchandises des États-Unis et de fonds d'investissement non remboursables des États-Unis;
- ii) d'avoir recours à des actifs supplémentaires pour couvrir l'exposition au marché du FNB Fidelity : i) lorsqu'il ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre de capitaux propres assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme normalisé ou un contrat à terme de gré à gré; et ii) lorsqu'il conclut ou maintient une position sur un swap;

- iii) de détenir à titre de couverture, conformément à l'obligation prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe *l* de l'article 2.8 du Règlement 81-102, les créances découlant des déclarations de dividendes afin de faciliter la transformation de ces versements en titres de capitaux propres une fois qu'ils sont effectués, permettant ainsi au FNB Fidelity de reproduire son indice pertinent relativement à la créance ou autrement d'investir le montant de la créance, selon le cas. Pour chaque position acheteur sur un contrat à terme normalisé que le FNB Fidelity ouvre ou maintient pour transformer une créance en titres de capitaux propres, le FNB Fidelity doit détenir une couverture représentant la somme de la valeur de la créance, de la couverture en espèces et de la marge ou de la garantie déposée par le FNB Fidelity relativement à son obligation sur ce contrat à terme normalisé qui, dans l'ensemble, a une valeur qui est au moins égale à l'exposition au marché sous-jacent du contrat à terme normalisé.

Le FNB Fidelity a obtenu une dispense lui permettant d'investir dans des titres d'un FNB Fidelity sous-jacent ou d'un Fonds Fidelity sous-jacent, selon le cas, qui peut, au moment de la souscription, détenir plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres qui ne sont pas des parts indicielles d'un autre FNB Fidelity sous-jacent ou d'un autre Fonds Fidelity sous-jacent, selon le cas.

Dispense relative aux emprunts de fonds

Le FNB Fidelity a obtenu une dispense de l'obligation de respecter le seuil de 5 % de la valeur liquidative pour les emprunts de fonds prévu à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe *l* de l'article 2.6 du Règlement 81-102 (la « **limite d'emprunt** ») afin de permettre au FNB Fidelity de temporairement emprunter des fonds d'un montant n'excédant pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, et ce, pour les raisons suivantes :

- i) dans le cas d'un FNB Fidelity qui règle les opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant la date de l'opération, cette dispense permettra de répondre aux demandes de rachat de titres du FNB Fidelity pendant que le FNB Fidelity règle des opérations de portefeuille effectuées pour satisfaire à ces demandes de rachat (le « **financement de l'écart de règlement d'un rachat** »); et
- ii) dans le cas d'un FNB Fidelity qui règle les opérations sur ses titres un jour postérieur au premier jour ouvrable suivant la date de l'opération, cette dispense permettra au FNB Fidelity de régler une souscription de titres en portefeuille à T+1 en prévision du règlement de la souscription de titres du FNB Fidelity par un investisseur (le « **financement de l'écart de règlement d'une souscription** »).

Le FNB Fidelity peut se prévaloir de cette dispense pour emprunter des fonds d'un montant qui n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt aux fins du financement de l'écart de règlement d'un rachat et du financement de l'écart de règlement d'une souscription, à condition que :

- i) le FNB Fidelity ait utilisé la totalité des liquidités disponibles qu'il détient à des fins autres que la réalisation de ses objectifs de placement ou l'application de ses stratégies de placement;
- ii) le montant impayé pour l'ensemble des emprunts du FNB Fidelity n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du FNB Fidelity au moment de l'emprunt;
- iii) dans le cas du financement de l'écart de règlement d'un rachat, le montant emprunté par le FNB Fidelity n'excède pas le montant que le FNB Fidelity devrait recevoir relativement à la vente de titres en portefeuille;
- iv) dans le cas du financement de l'écart de règlement d'une souscription, le montant emprunté par le FNB Fidelity n'excède pas le montant que le FNB Fidelity devrait recevoir de l'investisseur à la souscription de titres du FNB Fidelity; et
- v) le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites visant le recours à la dispense et exigeant du gestionnaire qu'il mette en place des mécanismes de contrôle portant sur la décision d'emprunter au-delà de la limite d'emprunt et qu'il surveille le volume des rachats et des souscriptions dans un FNB Fidelity, ainsi que le solde de trésorerie de chaque FNB Fidelity.

Politiques et procédures du Comité d'examen indépendant

Le CEI examine et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires pour obtenir un compte rendu périodique de chacune des questions de conflit d'intérêts qui lui ont été soumises par le gestionnaire. Le CEI a donné des instructions permanentes au le gestionnaire pour que les politiques suivantes, relatives au FNB Fidelity ou au gestionnaire, soient appliquées conformément à leurs dispositions.

	POLITIQUE	DESCRIPTION
1.	Code de déontologie à l'égard des placements personnels	Cette politique régit les placements personnels et les activités des employés de Fidelity et de certains des membres de son groupe.
2.	Divertissement d'affaires et cadeaux liés au travail	Cette politique régit l'offre et l'acceptation de cadeaux et de divertissements d'affaires par les employés du gestionnaire et de certains des membres de son groupe.
3.	Attribution des opérations	Cette politique régit l'attribution des opérations sur les titres en portefeuille entre le FNB Fidelity et d'autres FNB Fidelity ou comptes clients lorsque plus d'un FNB Fidelity ou compte client achète ou vend des titres d'un émetteur donné en même temps.
4.	Obligation de meilleure exécution et opérations loyales	Cette politique vise à contrôler la qualité de l'exécution des opérations sur les titres en portefeuille ou des opérations de change effectuées par les courtiers, dont les courtiers de tierce partie et les courtiers affiliés au gestionnaire, pour le compte du FNB Fidelity.
5.	Erreurs d'opérations	Cette politique régit la correction d'erreurs commises lors de l'exécution d'opérations sur les titres en portefeuille pour le compte du FNB Fidelity, y compris la résolution d'erreurs qui surviennent lorsque le FNB Fidelity cherche à effectuer le rapatriement des devises à sa monnaie fonctionnelle ou à couvrir son exposition aux devises.
6.	Vote par procuration	Le FNB Fidelity détient des titres en portefeuille et bénéficie, par conséquent, d'un droit de vote par procuration. Cette politique régit le vote par procuration.
7.	Calcul de la valeur liquidative et juste valeur	Cette politique régit le calcul de la valeur liquidative par part du FNB Fidelity, y compris dans les cas où le cours du marché d'un titre en portefeuille n'est pas disponible rapidement ou n'est pas fiable. Dans l'une ou l'autre de ces situations, le gestionnaire calculera la valeur liquidative en se basant sur la juste valeur du titre.
8.	Correction des erreurs – Valeur liquidative	Cette politique régit la correction d'erreurs survenues lors du calcul de la valeur liquidative du FNB Fidelity.
9.	Gestion parallèle	Cette politique traite de la gestion parallèle de divers types de comptes, dont ceux qui investissent uniquement dans des positions acheteur, c.-à-d. ceux qui achètent des titres, et des comptes qui peuvent aussi investir dans des positions vendeur, c.-à-d. qui vendent des titres qu'ils ne possèdent pas, dans l'espoir de les racheter à un cours inférieur ultérieurement.
10.	Souscription de titres pris ferme par un membre du groupe	Cette politique régit les placements effectués par le FNB Fidelity dans une catégorie de titres d'un émetteur lors de la distribution (c.-à-d. l'offre), ou ceux effectués dans les 60 jours suivant une distribution, de ces titres, lorsqu'un membre du groupe du gestionnaire agit en qualité de preneur ferme de cette offre.
11.	Communication de renseignements sur le portefeuille	Cette politique régit la manière dont les renseignements sur le portefeuille du FNB Fidelity sont communiqués et les périodes de référence visées par cette communication.

	POLITIQUE	DESCRIPTION
12.	Plaintes	Cette politique régit le processus de gestion et de résolution des plaintes reçues de la part des investisseurs du FNB Fidelity.
13.	Indices de référence du marché de détail	Cette politique régit le processus de sélection et de changement des indices de référence de rendement du FNB Fidelity.
14.	Opérations en nature	Cette politique régit le processus de transfert des actifs en portefeuille entre le FNB Fidelity, les autres FNB Fidelity, les fonds en gestion commune et les comptes gérés, pour lesquels le gestionnaire agit en qualité de gestionnaire ou de conseiller.
15.	Conflits liés aux co-investissements	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque le FNB Fidelity souhaite investir dans une société dans laquelle une autre entité du gestionnaire souhaite effectuer un placement au même moment ou détient une participation préexistante.
16.	Fusions de fonds	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque le FNB Fidelity sont visés par des fusions de fonds.
17.	Opérations interfonds	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque le FNB Fidelity sont visés par des opérations interfonds.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB Fidelity. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Fidelity pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans le FNB Fidelity.

Frais payables par le FNB Fidelity

Frais de gestion

Le FNB Fidelity verse au gestionnaire des frais de gestion selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après et la valeur liquidative des parts du FNB Fidelity. Ces frais de gestion, majorés de la TPS/TVH applicable, sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont versés tous les mois.

Les frais de gestion couvrent certains frais du gestionnaire associés à son rôle de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Fidelity, les frais versés au sous-conseiller ainsi que les autres frais décrits ci-après qui sont payables par le gestionnaire relativement au FNB Fidelity. Se reporter à la rubrique « **Frais payables directement par le gestionnaire** ».

FNB Fidelity	Frais de gestion (taux annuel)
FNB Fidelity Actions à rendement bonifié	0,40 % de la valeur liquidative

À l'occasion, le gestionnaire peut, à son appréciation, renoncer à une partie des frais de gestion. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide de renoncer à une partie des frais de gestion, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps sans préavis.

Distributions sur les frais de gestion

Pour les placements importants dans le FNB Fidelity par un porteur de parts donné ou à d'autres fins, le gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imposer au FNB Fidelity des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir, à la condition qu'un montant équivalant à la réduction des frais de gestion soit distribué et payé périodiquement par le FNB Fidelity au porteur de parts sous forme d'une distribution spéciale

(la « **distribution sur les frais de gestion** »). Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Fidelity et ensuite à partir du capital. Le gestionnaire, à l'occasion et à sa seule appréciation, déterminera la disponibilité, le montant et le moment du versement des distributions sur les frais de gestion relatives aux parts du FNB Fidelity. Les conséquences fiscales sur le revenu d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Certaines charges

Outre les frais de gestion applicables, les seules charges que paie le FNB Fidelity sont les suivantes : i) les intérêts débiteurs et frais d'emprunt; ii) tous les frais d'opérations, y compris les honoraires liés aux opérations payables au dépositaire ou à ses mandataires; iii) les coûts et charges rattachés au fonctionnement du CEI, y compris tous les frais et charges payables aux membres du CEI; iv) tous les frais liés aux dérivés que le FNB Fidelity a conclus ou achetés qui ne sont pas considérés comme des frais d'opérations; v) les coûts afférents au respect de la réglementation pour la production de sommaires, d'aperçus du FNB ou d'autres documents d'information de même nature; vi) les coûts afférents au respect des nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date d'établissement du FNB Fidelity, y compris tous nouveaux frais ou toute augmentation des frais survenus après la date de création du FNB Fidelity; vii) tous les frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein du secteur canadien des fonds négociés en bourse au moment de la création du FNB Fidelity; viii) les frais de dissolution du FNB Fidelity qui peuvent être attribués au FNB Fidelity; ix) tous les frais payés aux fournisseurs de services externes afférents aux recouvrements ou remboursements d'impôt ou à la préparation de déclarations de revenus à l'étranger pour le compte du FNB Fidelity; x) tous les frais payés aux conseillers juridiques ou à d'autres conseillers externes en ce qui concerne les opérations stratégiques sur le capital ou de toute autre nature ayant une incidence sur les placements en portefeuille du FNB Fidelity; et xi) les impôts et taxes applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou les autres taxes et impôts, notamment la TPS/TVH applicable sur les charges.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, de réduire les frais de gestion en acquittant certaines de ces charges, plutôt que de laisser au FNB Fidelity le soin d'engager ces charges. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Fonds de fonds

Le FNB Fidelity peut, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, investir dans d'autres fonds négociés en bourse et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe et d'autres fonds négociés en bourse gérés par des tiers. Ces autres fonds négociés en bourse et autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire peuvent, à leur tour, investir dans d'autres fonds d'investissement. En ce qui a trait à ces placements, le FNB Fidelity ou tout autre fonds d'investissement n'a pas à payer des frais de gestion ou une prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service. Si le FNB Fidelity ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire investit dans un FNB Fidelity sous-jacent ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe et si cet autre fonds paie au gestionnaire ou aux membres de son groupe des frais de gestion à l'égard de ce placement qui sont plus élevés que les frais de gestion payables par le FNB Fidelity, le gestionnaire rajustera les frais de gestion payables par le FNB Fidelity de façon à ce que les frais annuels totaux payés directement ou indirectement au gestionnaire par le FNB Fidelity ne soient pas supérieurs aux frais de gestion annuels indiqués précédemment pour le FNB Fidelity.

Si le FNB Fidelity investit dans des fonds négociés en bourse ou d'autres fonds d'investissement qui ne sont pas gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe, les frais et charges payables à l'égard de la gestion de ces fonds négociés en bourse, y compris les frais de gestion et la prime incitative, ne constituent pas une répétition des frais et des charges payables par le FNB Fidelity mais un ajout à ceux-ci. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNB Fidelity à l'égard de l'achat ou du rachat de titres de ces fonds d'investissement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat et la vente de titres de fonds négociés en bourse.

Frais payables directement par le gestionnaire

Autres charges

Sauf en ce qui concerne les charges payables par le FNB Fidelity, telles qu'elles sont décrites précédemment, en contrepartie du paiement des frais de gestion, le gestionnaire a la responsabilité de payer pour son propre compte tous les autres frais et charges du FNB Fidelity. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent notamment ce qui suit : i) les frais d'agence des transferts; ii) les frais d'évaluation et de tenue des livres, lesquels incluent le traitement des achats et des ventes de parts du FNB et le calcul de la valeur liquidative par part du FNB; iii) les frais juridiques, les honoraires de l'auditeur et les frais de garde; iv) les coûts d'administration et les coûts des services des fiduciaires liés aux régimes enregistrés; v) les droits de dépôt, les droits d'inscription à la cote et les autres droits à verser aux organismes de réglementation; et vi) les coûts rattachés à la préparation et à la distribution des rapports financiers et du prospectus du FNB Fidelity, de l'aperçu du FNB et de toute autre communication destinée aux investisseurs que le gestionnaire est tenu de préparer pour se conformer aux lois applicables.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Autres frais

Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Fidelity. Ces frais, payables au FNB Fidelity pertinent, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de Cboe Canada ou d'une autre bourse ou d'un autre marché. Se reporter aux rubriques « **Achat de parts** » et « **Rachat de parts** ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts. Ces facteurs s'appliquent également à un placement dans un FNB Fidelity sous-jacent ou un Fonds Fidelity sous-jacent, selon le cas. Aux fins de la présente rubrique, le FNB Fidelity comprend un FNB Fidelity sous-jacent. Bien que les stratégies de placement soient employées dans le but d'atteindre les objectifs de placement du FNB Fidelity, du FNB Fidelity sous-jacent ou du Fonds Fidelity sous-jacent, selon le cas, elles comportent des risques qui pourraient entraîner des pertes.

Risques généraux associés à un placement dans le FNB Fidelity

Risque d'illiquidité

Un titre est illiquide lorsqu'il ne peut pas être facilement vendu à un montant équivalant au moins au prix auquel il est évalué. La majorité des titres détenus dans un fonds négocié en bourse sont liquides, mais certains placements ne peuvent pas être vendus facilement ou rapidement.

L'illiquidité des titres peut tenir à divers facteurs, notamment : i) des règles prévues par la loi pourraient limiter la capacité de vendre les titres; ii) les titres pourraient avoir des caractéristiques qui rendent leur vente difficile; iii) il pourrait y avoir une pénurie d'acheteurs intéressés à ces titres; iv) les titres pourraient soudainement devenir illiquides puisque des changements pourraient survenir brusquement sur le marché; et v) la liquidité d'un titre particulier pourrait simplement changer au fil du temps.

Si le FNB Fidelity est incapable de vendre une partie ou la totalité des titres qu'il détient, la réception de son produit de disposition pourrait être retardée jusqu'à qu'il soit en mesure de vendre les titres.

Risque associé à la concentration

Le FNB Fidelity peut concentrer ses placements i) en investissant une tranche importante de son actif net dans un nombre relativement peu élevé de sociétés, ii) en investissant dans un secteur ou une région en particulier, ou

iii) en détenant plus de 10 % de son actif net dans les titres d'un seul émetteur. Une concentration relativement élevée d'actifs dans une société, un secteur ou une région en particulier ou l'exposition relativement élevée à une société, un secteur ou une région en particulier peut réduire la diversification du FNB Fidelity et ainsi entraîner une hausse de la volatilité de la valeur liquidative du FNB Fidelity.

Risque associé aux placements dans les sociétés à grande capitalisation

Le FNB Fidelity peut investir un pourcentage relativement élevé de ses actifs dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement du FNB Fidelity pourrait être touché défavorablement par un piètre rendement des titres des sociétés à grande capitalisation si on le compare au rendement des titres de sociétés à petite capitalisation ou au rendement du marché dans son ensemble. Les titres de sociétés à grande capitalisation peuvent être arrivés à une certaine maturité si on les compare aux titres de sociétés à petite capitalisation et sont donc susceptibles de connaître une croissance plus faible pendant des périodes d'essor économique.

Risque associé aux placements dans des sociétés à moyenne capitalisation

Le FNB Fidelity peut investir dans des titres de sociétés à moyenne capitalisation. Par conséquent, le rendement du FNB Fidelity pourrait être touché défavorablement par un piètre rendement des titres de sociétés à moyenne capitalisation si on le compare au rendement de titres de sociétés d'autres capitalisations ou au rendement du marché dans son ensemble. Les titres de petites sociétés sont souvent plus susceptibles de subir les contrecoups de la volatilité du marché que les titres de sociétés d'envergure.

Risque associé aux opérations importantes

Les parts peuvent être souscrites par d'autres organismes de placement collectif, des fonds d'investissement ou des fonds distincts, y compris des organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire, des institutions financières en lien avec d'autres placements de titres ou certains investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de modèles de portefeuille. Il est possible que ces placements deviennent plus importants, occasionnant ainsi des achats et des rachats importants de parts. D'autres investisseurs pourraient également souscrire des quantités importantes de titres du FNB Fidelity. Les achats et les rachats importants pourraient avoir les effets suivants : i) que le FNB Fidelity maintienne un solde de trésorerie anormalement élevé; ii) que des ventes importantes de titres en portefeuille aient lieu, ayant alors une incidence sur la valeur marchande; iii) que les frais d'opérations augmentent (p. ex., les courtages); et iv) que des gains en capital soient réalisés, entraînant ainsi possiblement une hausse des distributions imposables aux investisseurs.

Le cas échéant, le rendement des investisseurs, y compris des autres fonds, qui investissent dans les FNB Fidelity pourrait également en être touché défavorablement.

Risque associé à l'absence de marché actif

Même si le FNB Fidelity peut être inscrit à la cote de Cboe Canada, rien ne garantit qu'un marché public actif voie le jour ou soit maintenu pour les parts.

Risque associé au cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts soient négociées à des cours qui tiennent compte de leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Fidelity ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché sur Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas. Toutefois, au fur et à mesure que le courtier désigné et les courtiers souscrivent et échangent le nombre prescrit de parts du FNB Fidelity à la valeur liquidative par part, toute prime ou tout escompte important par rapport à la valeur liquidative devrait être éliminé.

Risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part du FNB Fidelity variera en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Fidelity. Le gestionnaire et le FNB Fidelity n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Fidelity, notamment les facteurs qui touchent les marchés des valeurs mobilières en général, comme la conjoncture économique et politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chaque émetteur des titres que détient le FNB Fidelity, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements. Par exemple, la récente propagation à l'échelle internationale de la COVID-19 (maladie à coronavirus) a causé de la volatilité et des baisses sur les marchés des capitaux mondiaux, de même que d'importantes perturbations des activités commerciales à l'échelle mondiale, qui se sont traduites par des pertes pour les investisseurs. Les effets des perturbations imprévues des marchés, notamment la COVID-19, pourraient occasionner la suspension des activités de négociation sur les bourses ou la suspension des opérations dans les fonds d'investissement (possiblement pendant une période prolongée), exacerber les risques politiques, sociaux ou économiques préexistants, et toucher de manière disproportionnée certains émetteurs, industries ou types de titres. Ces effets pourraient se répercuter sur le rendement du FNB Fidelity et sur celui des titres dans lesquels le FNB Fidelity investit, et donner lieu à une augmentation du nombre de demandes de rachats visant le FNB Fidelity (y compris les rachats demandés par des investisseurs importants; se reporter à la rubrique « **Risque associé aux opérations importantes** »). Chacun de ces effets peut entraîner des problèmes de liquidité et des pertes sur votre placement. De telles perturbations imprévues des marchés, notamment la COVID-19, pourraient être de courte durée ou se faire sentir pendant une période prolongée, et risquent d'avoir des répercussions qui ne sont pas forcément prévisibles à l'heure actuelle. Même si la conjoncture économique générale demeurerait inchangée ou ne s'améliorerait pas, la valeur d'un placement dans le FNB Fidelity pourrait baisser si les industries, secteurs, sociétés ou types de titres dans lesquels le FNB Fidelity investit affichaient un rendement décevant ou subissaient les contrecoups de tels événements imprévus.

Risque associé aux emprunts

À l'occasion, le FNB Fidelity peut, à titre de mesure temporaire, emprunter des fonds pour financer la partie de la distribution payable à ses porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Fidelity n'a pas encore reçues. Le FNB Fidelity a une limite d'emprunt qui correspond au montant de la distribution impayée et qui, en aucun cas, ne peut excéder 10 % de l'actif net de ce FNB Fidelity, comme le permettent les modalités de dispenses obtenues auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et décrites à la rubrique « **Restrictions en matière de placement – Dispenses et approbations** ». Il existe un risque que le FNB Fidelity ne soit pas en mesure de rembourser le montant emprunté advenant qu'il soit incapable de recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le FNB Fidelity devrait rembourser le montant emprunté en aliénant des actifs de son portefeuille.

Risque associé aux marchandises

Le FNB Fidelity peut investir dans les marchandises ou dans les sociétés exerçant des activités dans des industries axées sur les marchandises et il peut s'exposer aux marchandises au moyen de dérivés ou de placements dans des fonds négociés en bourse dont les sous-jacents sont des marchandises. Le prix des marchandises peut varier de façon importante durant de courtes périodes, ce qui aura une incidence directe ou indirecte sur la valeur du FNB Fidelity.

Risque associé aux lois

Les autorités en valeurs mobilières, les administrations fiscales ou d'autres organismes de réglementation apportent des modifications aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur la valeur du FNB Fidelity. Par exemple, rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non-résidente ne soient pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le FNB Fidelity ou les porteurs de parts. Se reporter également à la rubrique « **Facteurs de risque – Risque associé à l'imposition** » pour consulter un exposé plus détaillé des risques associés aux modifications apportées à la législation, aux règles et aux pratiques administratives fiscales.

Risque associé aux opérations de prêt de titres

Le FNB Fidelity peut conclure des opérations de prêt de titres. À l'occasion d'une opération de prêt de titres, le FNB Fidelity prête ses titres, par l'intermédiaire du mandataire d'opérations de prêt de titres, à une autre partie (souvent appelée la « **contrepartie** »), moyennant une rémunération et une garantie d'une forme acceptable. Voici quelques risques généraux associés aux opérations de prêt de titres : i) lorsqu'il effectue des opérations de prêt, le FNB Fidelity s'expose au risque de crédit, c'est-à-dire que la contrepartie puisse faire faillite ou manquer à son engagement, ce qui forcerait le FNB Fidelity à faire une réclamation pour recouvrer son placement; et ii) lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, le FNB Fidelity peut subir une perte si la valeur des titres prêtés a augmenté par rapport à la valeur des biens donnés en garantie.

Pour amoindrir ces risques, le FNB Fidelity exige de l'autre partie une garantie dont la valeur doit correspondre au moins à 102 % de la valeur marchande du titre prêté. La valeur des biens donnés en garantie est vérifiée et rajustée quotidiennement. Le FNB Fidelity ne conclut de telles opérations qu'avec des parties dont les ressources et la situation financière semblent adéquates pour leur permettre d'en respecter les conditions. Les opérations de prêt de titres ne peuvent pas représenter plus de 50 % des actifs du FNB Fidelity. Ce pourcentage est calculé sans tenir compte des garanties que détient le FNB Fidelity pour les titres prêtés.

Risque associé aux dérivés

Le FNB Fidelity peut utiliser des dérivés pour atteindre ses objectifs de placement. Habituellement, un dérivé prend la forme d'un contrat avec une autre partie dont la valeur est déterminée en fonction du cours d'un actif, comme une devise, une marchandise ou un titre, ou la valeur d'un indice ou d'un indicateur économique, comme un indice boursier ou un taux d'intérêt en particulier (l'« **élément sous-jacent** »). Le FNB Fidelity, dans la mesure où il investit dans des dérivés, est en position de gagner ou de perdre de l'argent en fonction des variations de l'élément sous-jacent comme les taux d'intérêt, les cours des titres ou les taux de change. Voici quelques exemples de dérivés.

Options. Une option confère à son détenteur le droit d'acheter un actif à une autre partie ou de vendre un actif à une telle partie, à un prix fixé d'avance, pendant un laps de temps déterminé. Les variations de la valeur de l'actif pendant la durée de l'option influent sur la valeur de l'option. On utilise le terme option du fait que le détenteur de l'option a la faculté de demander l'achat ou la vente de l'actif, l'autre partie ayant l'obligation de répondre à la demande. L'autre partie reçoit généralement un paiement en argent (appelée « prime ») pour avoir accordé l'option.

Contrats à terme de gré à gré. Dans un contrat à terme de gré à gré, l'investisseur s'engage à acheter ou à vendre un actif, par exemple un titre ou une devise, à un prix fixé d'avance et à une date déterminée dans l'avenir.

Contrats à terme normalisés. Les contrats à terme normalisés fonctionnent généralement de la même manière que les contrats à terme de gré à gré, sauf qu'ils sont négociés sur un marché boursier.

Swaps. Aux termes d'un accord de swap, deux parties conviennent d'échanger des paiements. Ces paiements sont fondés sur un montant sous-jacent et convenu, comme une obligation. Les paiements de chaque partie sont calculés différemment. Par exemple, ceux d'une partie peuvent reposer sur un taux d'intérêt variable, tandis que ceux de l'autre partie peuvent reposer sur un taux d'intérêt fixe.

Titres assimilables à des titres de créance. Dans le cas des titres assimilables à des titres de créance, le montant du capital ou des intérêts (ou des deux) qu'un investisseur reçoit augmente ou diminue selon que la valeur du titre sous-jacent convenu, par exemple, une action, augmente ou diminue.

L'utilisation de dérivés par le FNB Fidelity comporte plusieurs risques, dont les suivants : i) rien ne garantit que le FNB Fidelity puisse acheter ou vendre un dérivé au moment opportun afin de réaliser un gain ou d'atténuer une perte; ii) il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés (la « **contrepartie** ») ne parvienne pas à honorer les obligations qui lui incombent aux termes du contrat, entraînant ainsi une perte pour le FNB Fidelity; iii) si la valeur du dérivé est liée à la valeur d'un élément sous-jacent, rien ne garantit que la valeur du dérivé reflète en tout temps et avec précision la valeur de l'élément sous-jacent; iv) si la contrepartie fait faillite, le FNB Fidelity peut perdre tout acompte versé dans le cadre du contrat; v) si les dérivés sont négociés sur les marchés étrangers, il peut être plus

difficile et plus long de conclure l'opération. Les dérivés négociés à l'étranger peuvent aussi être plus risqués que ceux qui sont négociés sur les marchés nord-américains; vi) il se peut que des bourses imposent une limite quotidienne sur la négociation d'options et de contrats à terme normalisés; ainsi, le FNB Fidelity pourrait se voir empêcher de conclure une opération sur option ou contrat à terme normalisé et avoir beaucoup de difficultés à couvrir convenablement une position, à réaliser un gain ou à atténuer une perte; et vii) si le FNB Fidelity doit donner une sûreté pour conclure une opération sur dérivé, il y a un risque que l'autre partie tente de faire respecter la sûreté constituée sur l'actif du FNB Fidelity.

Le FNB Fidelity peut avoir recours à des dérivés pour atténuer des pertes subies sur d'autres placements et occasionnées par une fluctuation du cours des actions, du prix des marchandises, des taux d'intérêt ou des taux de change. Il est question alors d'une couverture. L'utilisation de dérivés à des fins de couverture peut procurer des avantages, mais elle peut aussi présenter des risques, dont les suivants : i) rien ne garantit que la stratégie de couverture réussisse toujours; ii) un dérivé n'annule pas toujours une baisse de valeur d'un titre, même s'il y est déjà parvenu; iii) une couverture ne permet pas d'empêcher la fluctuation du cours des titres détenus dans le portefeuille du FNB Fidelity ni n'empêche le portefeuille de subir des pertes en cas de baisse du cours des titres; iv) la couverture peut empêcher le FNB Fidelity de réaliser un gain si la valeur de la devise, de l'action ou de l'obligation augmente; v) la couverture de change ne permet pas d'éliminer entièrement les effets des fluctuations du taux de change; vi) le FNB Fidelity pourrait ne pas être en mesure de trouver une contrepartie convenable pour se couvrir en prévision d'un changement du marché si la majorité des gens s'attendent au même changement; et vii) la couverture peut s'avérer coûteuse.

Risque associé à l'imposition

Le FNB Fidelity sera assujéti à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens, notamment les risques dont il est question ci-après.

Le FNB Fidelity devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt au moment où il produira sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera un choix pour être réputé être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création. Si le FNB Fidelity n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou cessait de l'être, les incidences fiscales sur le revenu décrites à la rubrique « **Incidences fiscales** » pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards. Par exemple, s'il n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, le FNB Fidelity pourrait devoir payer l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (défini aux présentes). De plus, s'il n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le FNB Fidelity pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la « valeur du marché » énoncées dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du FNB Fidelity étaient détenus par des « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la « valeur du marché ». Selon des modifications récemment apportées à la Loi de l'impôt, les fiducies d'investissement à participation unitaire sont exonérées de l'application du régime d'impôt de remplacement si la juste valeur marchande totale des parts de la fiducie qui sont inscrites sur une bourse désignée aux fins de la Loi de l'impôt (y compris Cboe Canada) représente la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande totale de toutes les parts de la fiducie. Le gestionnaire a fait savoir que le FNB Fidelity devrait être admissible à cette nouvelle exonération à tout moment important.

Rien ne garantit que les lois fiscales applicables au FNB Fidelity, y compris le traitement de certains gains ou de certaines pertes comme des gains en capital ou des pertes en capital, respectivement, ne soient pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le FNB Fidelity ou ses porteurs de parts. De plus, rien ne garantit que l'ARC accepte le traitement fiscal adopté par le FNB Fidelity dans ses déclarations de revenus. Par exemple, au moment d'établir son revenu aux fins de l'impôt, les primes touchées au terme de la vente d'options d'achat, et les pertes subies à la liquidation des positions sur options, seront traitées aux fins de la Loi de l'impôt comme des gains en capital ou des pertes en capital, conformément aux pratiques administratives publiées de l'ARC. L'ARC n'a pas pour pratique de rendre une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la nature des postes au titre du capital ou du revenu, et aucune demande de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été faite et l'ARC n'en a reçu aucune. Si le FNB Fidelity déclarait des opérations au titre du capital, mais que l'ARC déterminait ultérieurement qu'elles sont des opérations au titre de revenu, le revenu net du FNB Fidelity aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter. Aux termes d'une telle nouvelle

cotisation établie par l'ARC, le FNB Fidelity pourrait être tenu au paiement de suppléments d'impôt. Le paiement éventuel d'impôt pourrait réduire la valeur liquidative du FNB Fidelity. L'ARC pourrait aussi établir une cotisation à l'égard du FNB Fidelity si celui-ci omettait de retenir l'impôt sur les distributions qu'il verse aux porteurs de parts non résidents qui sont assujettis à la retenue d'impôt, et c'est ce qu'elle ferait habituellement plutôt que de faire cotiser directement les porteurs de parts non résidents. Aux termes d'une telle nouvelle cotisation établie par l'ARC, le FNB Fidelity pourrait être tenu au paiement de retenues d'impôt non versées sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts qui n'étaient pas des résidents du Canada au moment des distributions. Étant donné que le FNB Fidelity pourrait être incapable de recouvrer ces montants d'impôt auprès des porteurs de parts non résidents dont les parts sont rachetées, le versement de tels montants par le FNB Fidelity réduirait la valeur liquidative du FNB Fidelity.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles sur les CDT** ») visant certains arrangements financiers (décrits dans les règles sur les CDT comme des « contrats dérivés à terme ») qui cherchent à générer un rendement basé sur un « élément sous-jacent » (autre que certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles sur les CDT. Les règles sur les CDT sont de portée générale et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris certains contrats d'option). Si les règles sur les CDT devaient s'appliquer à l'utilisation de dérivés par le FNB Fidelity, les gains réalisés sur les biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que des gains en capital.

Les règles de la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux « faits liés à la restriction de pertes » (au sens de la Loi de l'impôt) de certaines fiducies (les « **règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes** ») pourraient avoir une incidence sur le FNB Fidelity dans certaines circonstances. En règle générale, le FNB Fidelity connaîtra un « fait lié à la restriction de pertes » si une personne, ainsi que d'autres personnes avec lesquelles cette personne est affiliée au sens de la Loi de l'impôt, ou tout groupe de personnes agissant de concert, acquièrent des parts du FNB Fidelity ayant une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des parts du FNB Fidelity. Si un « fait lié à la restriction de pertes » se produit à l'égard d'un FNB Fidelity, l'année d'imposition du FNB Fidelity sera réputée prendre fin et le FNB Fidelity sera réputé subir ses pertes en capital latentes. Le FNB Fidelity peut choisir de réaliser des gains en capital afin de neutraliser ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital non déduites expireront et ne pourront être déduites par le FNB Fidelity au cours des années ultérieures et toute perte autre qu'en capital non déduite au cours des années ultérieures sera restreinte, de sorte que les distributions de revenu et de gains en capital dans le futur pourraient être plus importantes. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital du FNB Fidelity pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que le FNB Fidelity ne soit pas tenu au paiement d'un impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans les parts du FNB Fidelity et que ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative par part antérieure à la distribution. Les distributions ainsi réinvesties pourraient être assujetties à une retenue d'impôt. Il pourrait être impossible pour le FNB Fidelity de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes s'est produit ou quand il s'est produit en raison de la nature de ses placements et de la manière dont les parts sont achetées et vendues. Par conséquent, rien ne garantit que le FNB Fidelity ne subisse un fait lié à la restriction de pertes et rien ne garantit non plus quand les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes puissent se produire ou à qui ces distributions seront versées, ni que le FNB Fidelity ne soit pas tenu de payer de l'impôt malgré de telles distributions.

Le FNB Fidelity sera une fiducie intermédiaire de placement déterminée s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) ou s'il détient des dérivés dans son portefeuille ou tout autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Si le FNB Fidelity est une fiducie intermédiaire de placement déterminée, il sera généralement assujetti à l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et sur les gains en capital imposables nets réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions du FNB Fidelity de ce type de revenu et de gains en capital sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins de l'impôt. La somme de l'impôt payable par le FNB Fidelity sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles fiscales qui s'appliquent à une fiducie intermédiaire de placement déterminée. La déclaration de fiducie oblige le FNB Fidelity à limiter ses placements et ses activités de sorte que ses gains hors portefeuille et, par conséquent, ses impôts à payer à

titre de fiducie intermédiaire de placement déterminée soient négligeables pour chaque année d'imposition; toutefois, rien ne garantit que ce soit le cas.

Si le FNB Fidelity réalisait des gains en capital à la suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens entrepris pour permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, la répartition des gains en capital au niveau du fonds pourrait être permise aux termes de la déclaration de fiducie. Aux termes des récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt (la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), le FNB Fidelity pourra attribuer et désigner des gains en capital aux porteurs de parts lors d'un échange ou d'un rachat de parts d'un montant déterminé selon une formule (le « **plafond relatif à la désignation des gains en capital** ») qui tient compte des éléments suivants : i) le montant des gains en capital désignés aux porteurs de parts lors d'un échange ou d'un rachat de parts au cours de l'année d'imposition, ii) le total des montants payés pour les échanges ou les rachats de parts au cours de l'année d'imposition, iii) la valeur liquidative du FNB Fidelity à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente, et iv) les gains en capital imposables nets du FNB Fidelity pour l'année d'imposition. En général, la formule présentée dans la Loi de l'impôt vise à plafonner le montant de la désignation par le FNB Fidelity à un montant ne dépassant pas la tranche des gains en capital imposables du FNB Fidelity considérée comme attribuable aux porteurs de parts qui ont échangé ou fait racheter leurs parts dans l'année. Le montant des gains en capital attribué à chaque porteur de parts qui demande un rachat ou un échange et désigné pour celui-ci sera égal à la quote-part du plafond relatif à l'attribution des gains en capital du porteur de parts. Le montant des distributions imposables versées aux porteurs de parts du FNB Fidelity ne demandant pas de rachat pourrait être supérieur à ce qu'il aurait été en l'absence de ces récentes modifications. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts demandant un échange ou un rachat d'une manière qui rendrait les montants attribués non déductibles en vertu de la Loi de l'impôt.

Selon de récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt (les « **règles de RDEIF** »), la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une société ou fiducie résidant au Canada qui n'est pas une « entité exclue » est généralement limitée à un ratio d'impôt fixe du BAAIDA (tel qu'il est calculé selon les règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF s'appliquaient au FNB Fidelity, le montant des dépenses d'intérêts et de financement par ailleurs déductible par le FNB Fidelity pourrait être réduit et la partie imposable des distributions versées par le FNB Fidelity à ses porteurs de parts pourrait augmenter en conséquence. Le gestionnaire examine actuellement l'incidence, le cas échéant, des règles de RDEIF sur le FNB Fidelity.

Risque d'interdiction des opérations sur les titres

Si les titres que détient le FNB Fidelity ou un Fonds Fidelity sous-jacent font l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée en tout temps par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Fidelity jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé. Par conséquent, le FNB Fidelity ou un Fonds Fidelity sous-jacent qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé est exposé au risque qu'une ordonnance d'interdiction des opérations frappe tout titre que le FNB Fidelity détient.

Risque associé à la suspension de la négociation des parts

La négociation des parts sur Cboe Canada peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent ou augmentent d'un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue si : i) les parts sont radiées de la cote de Cboe Canada sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de Cboe Canada jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des porteurs de parts.

Risque associé à la cybersécurité

Le risque associé à la cybersécurité comprend les risques de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation.

En général, les risques associés à la cybersécurité découlent d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire, et peuvent aussi découler de sources internes ou externes. Les attaques liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un programme malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes, ou de perturber les activités opérationnelles. Ces attaques peuvent également être menées de manière à contourner les accès non autorisés aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs légitimes).

Les cyberattaques qui touchent le FNB Fidelity, le gestionnaire ou les tiers fournisseurs de services du FNB Fidelity (y compris le dépositaire, le conseiller en valeurs, le sous-conseiller et l'agent des transferts du FNB Fidelity) peuvent avoir une incidence négative sur le FNB Fidelity et ses porteurs de parts en ce qu'elles pourraient, entre autres, perturber et affecter les activités opérationnelles, gêner la capacité du FNB Fidelity à calculer sa valeur liquidative, nuire aux opérations du FNB Fidelity ou visant celui-ci, ou causer la violation de la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels et de toute autre législation. Des cyberincidents affectant des émetteurs individuels dans lesquels le FNB Fidelity pourrait investir ou être exposé et des contreparties avec lesquelles le FNB Fidelity pourrait collaborer sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives semblables.

Bien que le gestionnaire ait mis en place des plans de résilience et des systèmes de gestion des risques en réponse au risque de cybersécurité, ces plans et systèmes comportent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés ou évalués, en particulier ceux associés à de nouveaux fils ou à de nouvelles attaques du jour zéro. De plus, même si le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures de surveillance des fournisseurs, le gestionnaire et le FNB Fidelity ne peuvent pas contrôler les plans et systèmes de cybersécurité mis en place par des prestataires externes assumant une partie des services ou des prestataires externes coordonnant l'ensemble des services confiés à des sous-traitants, dont les activités peuvent avoir des conséquences sur le FNB Fidelity ou ses porteurs de parts. Le risque de cybersécurité pourrait ainsi avoir une incidence négative sur le FNB Fidelity et ses porteurs de parts.

Risque associé aux séries

Le FNB Fidelity peut, sans en aviser les porteurs de parts ni obtenir leur approbation, offrir plus d'une série de parts. Si le FNB Fidelity n'est pas en mesure d'acquitter les frais d'une série au moyen de la quote-part des actifs du FNB Fidelity revenant à la série, le FNB Fidelity doit acquitter ces frais à même la quote-part des actifs du FNB Fidelity revenant aux autres séries, ce qui pourrait réduire le rendement des autres séries.

Risque associé au fractionnement et au regroupement des parts

Le gestionnaire peut, à l'occasion, fractionner ou regrouper des parts lorsque le cours des parts du FNB Fidelity atteint certains seuils, ou pour toute autre raison. Un regroupement s'entend d'une réduction du nombre de parts du FNB Fidelity et d'une augmentation correspondante de la valeur liquidative par part et du coût moyen par part pour l'investisseur. Un fractionnement s'entend d'une augmentation du nombre de parts du FNB Fidelity et d'une diminution correspondante de la valeur liquidative par part et du coût moyen par part pour l'investisseur. Un fractionnement ou un regroupement n'a aucune incidence sur la valeur liquidative ou le prix de base rajusté de la position globale d'un investisseur. Les fractionnements et les regroupements sont annoncés publiquement, à l'avance, au moyen d'un communiqué de presse qui est affiché sur SEDAR+ et sur le site Web désigné du gestionnaire. Bien que le gestionnaire travaille en étroite collaboration avec les principales sociétés de courtage en ce qui concerne les fractionnements et les regroupements de parts du FNB Fidelity et leur fournisse des renseignements exhaustifs en temps opportun à cet égard, la mise à jour en bonne et due forme du compte de courtage d'un investisseur peut prendre de trois à cinq jours ouvrables. Dans ces circonstances, selon certains courtiers ou dépositaires, les fractionnements et les regroupements peuvent nuire à la capacité d'un investisseur de mener ses activités de négociation habituelles sur des parts sur Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas. Avant de négocier des parts du FNB Fidelity pendant la période de trois à cinq jours ouvrables qui suit un fractionnement ou un regroupement de parts, il est conseillé de porter une attention particulière sur la situation et de communiquer avec votre courtier.

Risques supplémentaires propres à un placement dans le FNB Fidelity

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans le FNB Fidelity ou un Fonds Fidelity sous-jacent. Une description de chacun de ces risques suit le tableau.

FNB Fidelity	Risques supplémentaires
FNB Fidelity Actions à rendement bonifié	le risque de base; le risque associé à la vente d'options d'achat, le risque de crédit; le risque de change; le risque associé aux actions; le risque associé aux fonds négociés en bourse; le risque associé aux placements étrangers; le risque associé au revenu; le risque associé aux taux d'intérêt; le risque de liquidité, le risque associé aux stratégies d'options, le risque associé à la gestion de portefeuille; le risque associé aux modèles quantitatifs et aux techniques quantitatives; le risque associé à la réhypothèque; le risque associé aux petites sociétés; le risque de spécialisation

Risque de base

Le risque de base est un type de risque posé par une corrélation imparfaite entre un instrument de couverture et son actif sous-jacent; autrement dit, qu'il existe un écart entre leur profil de rendement respectif. Les positions d'options sur indice que le FNB Fidelity vend peuvent accuser des pertes si, à l'échéance, le cours du marché de l'indice sous-jacent est supérieur au prix d'exercice de l'option vendue. Les gains réalisés sur les actions sous-jacentes du FNB Fidelity peuvent partiellement ou entièrement compenser les pertes subies sur les positions d'options. La compensation de ces pertes au moyen des actions détenues dans le FNB Fidelity est tributaire de la manière dont les gains réalisés sur les positions en actions sous-jacentes sont subordonnés à la compensation des pertes subies sur les positions d'options. Le degré de fluctuation du risque de base dépend des actions détenues dans le portefeuille et pourrait fluctuer en fonction de la conjoncture du marché ou de l'économie et d'autres facteurs.

Risque de crédit

Le FNB Fidelity peut être assujéti au risque de crédit, directement ou indirectement par l'intermédiaire de FNB Fidelity sous-jacents ou de Fonds Fidelity sous-jacents, selon le cas. Le risque de crédit est la possibilité qu'un emprunteur ou un émetteur, ou la contrepartie d'un contrat sur dérivé, d'une mise en pension de titres ou d'une prise en pension de titres, ne puisse ou ne veuille pas rembourser le prêt, l'obligation ou le paiement des intérêts, ni à l'échéance ni à quelque autre moment. Il s'agit du risque que l'émetteur d'un titre à revenu fixe ne parvienne pas à payer les intérêts échus ou à rembourser le capital à la date d'échéance. De nombreux titres à revenu fixe de sociétés et d'États sont cotés par des agences de notation spécialisées, comme Standard & Poor's, dans le but de mesurer la solvabilité de l'émetteur. Cependant, les cotes de crédit pourraient ne pas refléter adéquatement le risque véritable que représente l'émetteur.

En règle générale, le risque de crédit est considéré moins élevé parmi les émetteurs qui ont reçu une cote de crédit élevée par une agence de notation, et plus élevé parmi les émetteurs qui ont une cote de crédit faible ou qui n'ont pas de cote de crédit. Rien ne garantit que les cotes de crédit attribuées par des tierces parties représentent une évaluation exacte du risque que comporte un placement dans les titres d'un émetteur donné. La valeur marchande d'un titre à revenu fixe peut être touchée par toute mauvaise nouvelle ou par une baisse de la cote de crédit attribuée à ce titre. D'autres facteurs peuvent influencer sur la valeur marchande du titre, tel le changement de la cote de solvabilité, ou la perception de la cote de solvabilité, de l'émetteur du titre, les variations du taux d'inflation ou les facteurs ESG importants.

Les titres à revenu fixe assortis d'une note peu élevée, ou qui n'ont pas reçu de note, sont appelés titres à rendement élevé. Habituellement, les titres à rendement élevé : i) offrent un meilleur rendement que les titres assortis d'une note élevée; ii) présentent un potentiel de perte plus élevé que les titres à revenu fixe émis par des émetteurs solvables et dotés d'une stabilité financière; iii) sont émis par des sociétés plus susceptibles d'être en défaut de paiement des intérêts et du capital que les émetteurs de titres assortis d'une note plus élevée; et iv) sont moins liquides en période de replis des marchés.

Certains types de titres à revenu fixe, tels les titres de créance à taux variable, peuvent être adossés à des actifs particuliers qui sont donnés en garantie par l'émetteur en cas de défaillance, y compris de non-paiement. Toutefois, il existe un risque que : i) la valeur des biens donnés en garantie baisse ou qu'elle soit insuffisante pour couvrir les obligations de l'emprunteur envers l'ensemble des investisseurs ou des prêteurs; et ii) les investisseurs ou les prêteurs engagent des frais juridiques, soient aux prises avec des délais prolongés ou ne soient pas en mesure de récupérer la totalité de leur capital ou perdent des paiements d'intérêts si l'émetteur fait défaut.

Ces facteurs et d'autres facteurs pourraient faire en sorte que le FNB Fidelity, un FNB Fidelity sous-jacent ou un Fonds Fidelity sous-jacent, selon le cas, subisse des pertes s'il détient de tels types de titres.

Risque de change

Le risque de change, parfois désigné risque associé au taux de change, est le risque que la valeur d'un placement détenu par le FNB Fidelity ou un Fonds Fidelity sous-jacent soit touchée par des fluctuations de la monnaie dans laquelle le placement est libellé. Les variations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur quotidienne du FNB Fidelity ou d'un Fonds Fidelity sous-jacent, surtout si le FNB Fidelity ou le Fonds Fidelity sous-jacent investit un pourcentage important de ses actifs dans des titres étrangers. Pour comprendre l'exposition aux titres étrangers du FNB Fidelity, se reporter aux objectifs et stratégies de ce dernier.

Le FNB Fidelity ou un Fonds Fidelity sous-jacent qui achète et vend des titres dans une devise autre que le dollar canadien peut gagner de l'argent lorsque la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle de la devise et peut perdre de l'argent lorsque la valeur du dollar canadien augmente par rapport à celle de la devise. Les gains et les pertes se produisent au moment de la conversion par le FNB Fidelity ou le Fonds Fidelity sous-jacent de ses dollars canadiens en devise afin d'acheter un titre, et au moment de la conversion de la devise en dollars canadiens lorsqu'il vend le titre. Si, par exemple, la valeur du dollar canadien a augmenté, mais que la valeur marchande du placement est demeurée la même, la valeur du placement en dollars canadiens au moment de sa vente sera inférieure à sa valeur initiale.

La monnaie de base du FNB Fidelity est le dollar canadien. Un porteur de parts qui souscrit ou vend des parts en \$ US sur Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas, pourrait donc réaliser un gain ou subir une perte en raison d'une fluctuation de la valeur relative entre le dollar américain et le dollar canadien un jour donné. Le FNB Fidelity n'effectue aucune couverture de change à l'égard des parts en \$ US. Les parts en \$ US sont offertes pour des raisons pratiques aux investisseurs qui souhaitent souscrire ou vendre des parts en \$ US sur Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas, en dollars américains. Les distributions et le produit de vente ou de rachat seront versés en dollars canadiens. Selon les ententes conclues entre un investisseur et son courtier et selon les modalités du compte de courtage de l'investisseur, ces montants en dollars canadiens pourraient être convertis en dollars américains. Les courtiers pourraient exiger des frais pour ce service.

Le FNB Fidelity, les FNB Fidelity sous-jacents ou les Fonds Fidelity sous-jacents peuvent avoir recours à des dérivés, tels que des options, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps ou d'autres dérivés sur mesure, pour réduire les effets des fluctuations des taux de change.

Risque associé aux actions

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres sortes de titres de capitaux propres qui leur permettent de financer leurs activités et leur croissance future. Les titres de capitaux propres peuvent perdre de la valeur pour plusieurs raisons. Par exemple, ils subissent l'effet de la conjoncture économique générale et de celle du marché, des taux d'intérêt, des variations du taux d'inflation, des événements de nature politique, des facteurs ESG importants et des changements qui se produisent au sein des sociétés émettrices. Si les investisseurs ont confiance en une société et qu'ils pensent qu'elle connaîtra une croissance, il est fort probable que le cours des titres de capitaux propres de cette société augmentera. Inversement, si la confiance disparaît, le cours des titres baissera selon toute probabilité. Bien que ces facteurs aient une incidence sur tous les titres émis par une société, la valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe. Étant donné que la valeur liquidative du FNB Fidelity est établie en fonction de i) la valeur de ses titres en portefeuille; ii) la valeur des FNB Fidelity sous-jacents; ou iii) la valeur des Fonds Fidelity sous-jacents, qui à son tour est établie en fonction de la valeur de ses titres en portefeuille, une baisse générale de la valeur des titres en portefeuille qu'il détient entraînera

une diminution de la valeur des FNB Fidelity sous-jacents ou des Fonds Fidelity sous-jacents, selon le cas, ainsi que de la valeur du FNB Fidelity et, par conséquent, de la valeur des parts du FNB Fidelity.

Risque associé aux fonds négociés en bourse

Le FNB Fidelity ou un Fonds Fidelity sous-jacent peut investir dans des fonds négociés en bourse sous-jacents, y compris des FNB Fidelity sous-jacents, qui détiennent différents types de placement, y compris des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Il se peut que certains fonds négociés en bourse sous-jacents visent à reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Les placements dans des fonds négociés en bourse pourraient comporter des risques, notamment les suivants : le rendement d'un fonds négocié en bourse pourrait être différent de celui d'un indice, d'une marchandise ou d'une mesure financière qu'il vise à reproduire, le FNB Fidelity pourrait ne pas réaliser la pleine valeur de son investissement dans un fonds négocié en bourse sous-jacent s'il est incapable de le vendre sur le marché des valeurs mobilières, rien ne garantit qu'un fonds négocié en bourse donné soit offert à un quelconque moment ni qu'un marché actif pour les titres existe ou soit maintenu, et des courtages pourraient s'appliquer à l'achat ou à la vente de fonds négociés en bourse de tierces personnes.

Risque associé aux placements étrangers

Les placements étrangers sont fort intéressants à plus d'un égard. Dans plusieurs autres pays, la croissance économique peut être beaucoup plus rapide qu'au Canada. Compte tenu de cette tendance, il est probable que les placements dans ces pays connaîtront également une croissance plus rapide. Par ailleurs, les placements étrangers procurent une certaine diversification à un investisseur puisque son argent n'est pas entièrement placé au Canada.

En plus du risque de change dont il est question aux présentes, les placements étrangers comportent aussi d'autres risques, dont les suivants : i) les pays ne disposent pas tous d'une réglementation aussi rigoureuse que celle du Canada ni de normes aussi uniformes et fiables en matière de comptabilité, d'audit et de communication de l'information financière. Certains pays peuvent avoir des normes moins élevées en matière de pratiques commerciales et une réglementation peu stricte et être plus vulnérables à la corruption. Même sur des marchés relativement bien réglementés, il peut être parfois difficile d'obtenir des renseignements dont les investisseurs ont besoin au sujet des activités commerciales des entreprises. Ces facteurs peuvent ainsi nuire aux placements étrangers; ii) un petit nombre de sociétés peuvent représenter une partie considérable du marché étranger. Si l'une de ces sociétés obtient de mauvais résultats, l'ensemble du marché pourrait reculer; iii) parfois, un gouvernement étranger peut lever des impôts, prendre le contrôle d'entreprises privées ou modifier les droits des investisseurs étrangers. Il peut décréter un contrôle des devises qui limite grandement la sortie d'argent du pays ou dévaluer sa monnaie; iv) les émeutes, les troubles civils, les guerres et l'instabilité des gouvernements dans certains pays peuvent nuire aux placements; et v) les pays étrangers peuvent connaître des taux d'inflation et d'intérêt plutôt élevés.

En outre, il peut être ardu de faire respecter les droits dont dispose le FNB Fidelity, un FNB Fidelity sous-jacent ou un Fonds Fidelity sous-jacent aux termes de la loi dans un autre pays.

Dans le cas des titres à revenu fixe acquis sur des marchés étrangers, y compris certaines obligations d'État, il existe un risque que l'émetteur ne rembourse pas sa dette ou que le cours des titres chute rapidement.

Bien entendu, l'ampleur du risque varie d'un pays à l'autre. Ainsi, les titres de pays à marché développé, qui sont habituellement bien réglementés et relativement stables, présentent en général moins de risque associé aux placements étrangers. En revanche, les titres d'États et de sociétés dans les pays à marché émergent ou en développement, tels que l'Asie du Sud ou du Sud-Est et l'Amérique latine, peuvent comporter un risque associé aux placements étrangers significatif. Par exemple, le FNB Fidelity ou les Fonds Fidelity sous-jacents pourraient investir dans des actions chinoises de catégorie A admissibles. En général, les actions chinoises de catégorie A ne peuvent être vendues, achetées ou transférées autrement que par l'intermédiaire de la plateforme de connexion boursière communément appelée Stock Connect, conformément à ses règles et règlements. Stock Connect est de nature inédite, et l'incertitude et la modification des lois et règlements pertinents en vigueur en République populaire de Chine qui sont susceptibles d'influer sur les marchés financiers pourraient avoir un impact négatif sur le FNB Fidelity ou le Fonds Fidelity sous-jacent. Bien que Stock Connect ne soit pas assujettie à des quotas d'investissement individuels, la réglementation en vigueur en Chine s'appliquant à tous les utilisateurs de Stock Connect impose une limite de quotas quotidiens. Ces

quotas pourraient restreindre la capacité d'un FNB Fidelity ou d'un Fonds Fidelity sous-jacent d'investir dans des actions chinoises de catégorie A, ou l'en empêcher, au moment voulu par le FNB Fidelity ou le Fonds Fidelity sous-jacent.

De plus, le revenu de placement et les gains en capital que le FNB Fidelity ou un Fonds Fidelity sous-jacent tire de sources situées dans des pays étrangers pourraient être assujettis à des impôts étrangers retenus à la source. Toute retenue d'impôt étranger est susceptible de réduire les distributions du Fonds Fidelity sous-jacent, selon le cas, et les distributions que le FNB Fidelity vous verse. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux organismes de placement collectif une réduction du taux d'imposition de ce revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires afin de profiter de la réduction du taux d'imposition. Le versement du remboursement d'impôt ou le moment où il est effectué par le FNB Fidelity ou un Fonds Fidelity sous-jacent sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, le FNB Fidelity ou le Fonds Fidelity sous-jacent pourrait ne pas obtenir la réduction de taux prévue par convention ni les remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou variables et imposent des délais exigeants, ce qui peut faire en sorte que le FNB Fidelity ou un Fonds Fidelity sous-jacent ne puisse obtenir la réduction de taux prévue par convention ni les remboursements éventuels.

Risque associé au revenu

La capacité pour le FNB Fidelity de distribuer du revenu à des porteurs de parts dépend du rendement qu'offrent les titres de capitaux propres que le FNB Fidelity détient et des primes reçues relativement à ses options d'achat vendues. Le FNB Fidelity pourrait avoir de la difficulté à procurer un niveau de revenu prévisible si les sociétés dont le FNB Fidelity détient les titres modifiaient leur politique en matière de dividendes. De plus, les primes que le FNB Fidelity reçoit relativement à ses options d'achat vendues vont fluctuer au fil du temps et dépendent des conditions du marché.

Rien ne garantit que le FNB Fidelity verse des distributions régulières à ses porteurs de parts ni que la fréquence des distributions reste inchangée, et le montant des distributions versées aux porteurs de parts pourrait fluctuer en fonction de la conjoncture du marché ou de l'économie et d'autres facteurs.

Le revenu du FNB Fidelity est habituellement versé sous la forme de distributions, mais ces distributions pourraient excéder le revenu et les gains du FNB Fidelity pour l'année d'imposition. **Les distributions dont la valeur dépasse celle des bénéfices et profits cumulés et courants du FNB Fidelity seront traitées comme un remboursement de capital, qui est une distribution du capital du porteur de parts plutôt que les profits nets provenant des rendements du FNB Fidelity.** Dans la mesure où une distribution représente un remboursement de capital, il ne faut pas la confondre avec le rendement du capital investi ni avec la « rentabilité » ou le « revenu » du FNB Fidelity. Les investisseurs ne doivent pas considérer le montant de la distribution de remboursement de capital comme un indicateur représentatif de la performance de placement du FNB Fidelity.

Risque associé aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt ont une incidence sur le coût d'emprunt des gouvernements, des sociétés et des particuliers, qui se répercutent à son tour sur l'activité économique générale et un grand nombre de placements. Des taux d'intérêt plus bas ont tendance à stimuler la croissance économique alors que les taux d'intérêt élevés ont tendance à avoir l'effet inverse. Les taux d'intérêt peuvent augmenter au cours de la durée d'un placement à revenu fixe. Lorsque les taux d'intérêt montent, le cours des titres à revenu fixe, tels les bons du Trésor et les obligations, a tendance à baisser. L'inverse est également vrai : une baisse des taux d'intérêt entraîne généralement une hausse du cours de ces titres.

En général, les obligations à long terme et les obligations à coupons détachés sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que ne le sont les autres types de titres. Les flux de trésorerie tirés des titres à revenu fixe à taux variable peuvent varier au fur et à mesure que les taux d'intérêt fluctuent.

Lorsque les taux d'intérêt baissent, les émetteurs de nombreux types de titres à revenu fixe peuvent rembourser le capital avant l'échéance de ces titres. Il s'agit alors d'un remboursement anticipé. Dans le cas des obligations

remboursables par anticipation ayant un prix de remboursement et une date de remboursement par anticipation prédéterminés, il existe un risque que des émetteurs demandent le remboursement des obligations existantes avant l'échéance. Cette éventualité présente des risques car, si le titre à revenu fixe était remboursé ou racheté plus tôt que prévu, un FNB Fidelity pourrait devoir réinvestir le montant remboursé dans des titres offrant des taux plus bas. De plus, s'il était remboursé sans qu'on s'y attende ou plus rapidement que prévu, le titre à revenu fixe peut produire un revenu ou des gains en capital moins importants.

Par ailleurs, la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer indirectement sur le cours des titres de capitaux propres. En effet, lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il peut en coûter davantage à une société pour financer ses activités ou rembourser sa dette existante. Cette situation peut nuire à la rentabilité de la société et à son potentiel de croissance des bénéficiaires et, par ricochet, avoir un effet négatif sur le cours de ses actions et la rendre ainsi moins intéressante pour les investisseurs éventuels. À l'inverse, des taux d'intérêt plus bas peuvent rendre le financement moins onéreux pour une société, ce qui est susceptible d'accroître son potentiel de croissance des bénéficiaires. De plus, les taux d'intérêt peuvent influencer la demande de biens et de services qu'une société fournit en ayant une incidence sur l'activité économique générale.

Risque de liquidité

La liquidité, de même que la valeur d'un placement, pourraient être touchées par des facteurs qui influent généralement sur les marchés boursiers comme la conjoncture économique et politique, et d'autres événements.

Par exemple, la récente propagation à l'échelle internationale de la COVID-19 (maladie à coronavirus) a causé de la volatilité et des baisses sur les marchés des capitaux mondiaux, de même que d'importantes perturbations des activités commerciales à l'échelle mondiale, qui se sont traduites par des pertes pour les investisseurs. Les effets des perturbations imprévues des marchés, notamment la COVID-19, pourraient occasionner la suspension des activités de négociation sur les bourses ou la suspension des opérations dans les fonds d'investissement (possiblement pendant une période prolongée), exacerber des risques politiques, sociaux ou économiques préexistants, et toucher de manière disproportionnée certains émetteurs, secteurs d'activité ou types de titres. Ces effets pourraient se répercuter sur le rendement des fonds d'investissement et le rendement des actifs dans lesquels les fonds d'investissement investissent, et donner lieu à une augmentation du nombre de demandes de rachats visant les fonds d'investissement. Chacun de ces effets peut générer de l'illiquidité et entraîner des pertes de placement. De telles perturbations imprévues des marchés, notamment la COVID-19, pourraient être de courte durée ou se faire sentir pendant une période prolongée, et risquent d'avoir des répercussions qui ne sont pas forcément prévisibles à l'heure actuelle. Même si la conjoncture économique générale demeurerait inchangée ou s'améliorerait, la valeur d'un placement dans un fonds d'investissement pourrait baisser si les industries, secteurs, sociétés ou types d'actifs dans lesquels le fonds d'investissement investit affichaient un rendement décevant ou subissaient les contrecoups de ces événements imprévus.

Risque associé aux stratégies d'options

Lorsque le FNB Fidelity vend une option d'achat, il peut être tenu de vendre l'actif sous-jacent (ou de régler en espèces un montant de la même valeur) à un prix d'exercice inférieur au cours du marché, ce qui entraîne une perte. Certains frais d'opérations liés à l'achat et à la vente d'options peuvent également avoir une incidence sur le rendement du FNB Fidelity.

De plus, la vente d'options d'achat expose le FNB Fidelity au risque de volatilité. La volatilité s'entend de l'amplitude d'une variation prévue du prix d'un actif. Lorsque la volatilité augmente, cela laisse entendre que de fortes fluctuations des prix sont attendues, ce qui rend les options plus avantageuses vu qu'elles ont une meilleure chance d'être dans le cours. Une augmentation de la volatilité affecte de façon négative un vendeur d'options d'achat parce que le coût pour clôturer ou racheter l'option augmente, et le risque s'accroît que l'option arrivant à échéance soit assortie d'un cours du marché de l'actif de référence plus élevé que le prix d'exercice de l'option.

Rien ne garantit qu'il existe une bourse de valeurs liquide ou un marché hors cote permettant au FNB Fidelity de vendre des options d'achat selon les modalités qui lui conviennent ou de liquider ses positions sur option au besoin. Les limites quotidiennes sur la négociation que les bourses de valeurs imposent peuvent également affecter la capacité du FNB Fidelity à liquider ses positions. En outre, les bourses de valeurs peuvent suspendre la négociation d'options sur des marchés volatils. Si le FNB Fidelity n'est pas en mesure de racheter une option d'achat dans le cours, il ne

pourra ni réaliser ses profits ni limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option qu'il a vendue soit susceptible d'exercice ou expire.

En général, la vente d'options d'achat est une stratégie profitable si les cours demeurent inchangés ou diminuent. Un vendeur d'options d'achat qui touche une prime devrait ainsi atténuer les effets d'une hausse des cours. En même temps, étant donné qu'un vendeur d'options d'achat doit être préparé à livrer l'actif sous-jacent ou à effectuer un règlement en espèces net, selon le cas, en échange du prix d'exercice, même si sa valeur actuelle est supérieure, ce vendeur renonce à la possibilité de tirer parti de la hausse des cours. Les options hors du cours sont assorties de faibles primes, mais les gains potentiels sont moins susceptibles d'être plafonnés comparativement aux options au cours ou aux options dans le cours.

Il existe un risque que le FNB Fidelity qui utilise la stratégie de vente d'options d'achat génère un rendement inférieur à celui du même portefeuille qui n'a pas recours à une stratégie d'options. Par exemple, sur des marchés haussiers, le montant des primes associées à la vente d'options d'achat ne pourrait pas excéder le rendement qui aurait été obtenu si le FNB Fidelity était directement investi dans des titres susceptibles de faire l'objet des options d'achat. Le recours aux options peut avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux du FNB Fidelity si les prévisions de l'équipe de gestion de portefeuille à l'égard des événements ou des conditions du marché se révèlent inexactes dans l'avenir.

Risque associé à la gestion de portefeuille

Le FNB Fidelity dépend de son sous-conseiller pour sélectionner ses placements et court le risque qu'une mauvaise sélection de titres se traduise par un rendement inférieur à celui d'autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables.

Risque associé aux modèles quantitatifs et aux techniques quantitatives

Le sous-conseiller utilisera généralement des modèles quantitatifs ou des techniques quantitatives pour évaluer les facteurs ou pour faciliter la construction de portefeuilles. Les modèles quantitatifs et les techniques quantitatives pourraient ne pas fonctionner comme prévu sur tous les marchés. En particulier, les modèles quantitatifs et les techniques quantitatives du sous-conseiller pourraient ne pas produire les résultats escomptés pour diverses raisons, notamment : des erreurs ou des omissions dans les données utilisées par un modèle ou une technique, les facteurs ou hypothèses utilisés dans un modèle ou une technique, la pondération accordée à chaque facteur ou hypothèse inhérent à un modèle ou à une technique, l'évolution des sources de rendement du marché ou de risque de marché, la perturbation des marchés et les questions techniques liées à la conception, au développement, à la mise en œuvre et au fonctionnement d'un modèle ou d'une technique.

À la lumière des conditions du marché, de la conjoncture, de la situation politique et d'autres conditions, le sous-conseiller peut temporairement utiliser une stratégie de placement différente à des fins défensives. Le cas échéant, différents facteurs pourraient avoir une incidence sur le rendement et le FNB Fidelity pourrait ne pas pouvoir atteindre son objectif de placement.

Risque associé à la réhypothèque

Aux termes de certaines opérations sur dérivés, le FNB Fidelity pourrait être tenu de donner en gage des actifs du portefeuille en guise de garantie à un courtier ou à une autre contrepartie. À son tour, la contrepartie pourrait hypothéquer à nouveau ou réutiliser les actifs du portefeuille mis en gage par le FNB Fidelity afin de compenser les coûts que la contrepartie pourrait engager pour faciliter les opérations sur dérivés. Le risque associé à la réhypothèque s'entend de la possibilité que la contrepartie qui a utilisé les actifs du portefeuille donnés en gage soit en défaut ou devienne insolvable, et que le FNB Fidelity récupère les biens hypothéqués à nouveau ou réutilisés tardivement ou qu'il soit impossible de recouvrer des actifs du portefeuille ayant été donnés en gage. En règle générale, le risque associé à la réhypothèque est considéré moins élevé pour les contreparties qui ont reçu une cote de crédit élevée par une agence de notation, et plus élevé parmi les contreparties qui ont une cote de crédit faible ou qui n'ont pas de cote de crédit. Se reporter à la rubrique « **Risque de crédit** » décrite ci-dessus.

Risque associé aux petites sociétés

Les petites sociétés peuvent représenter des placements plus risqués que les grandes sociétés. En principe, elles sont souvent nouvelles et plus petites. Elles peuvent avoir peu d'antécédents, disposer de ressources financières importantes, ou offrir un marché bien établi pour leurs titres comparativement aux sociétés à grande capitalisation qui sont bien établies. Certaines de ces sociétés ont des produits et services qui sont toujours en cours de développement ou qui n'ont pas encore été mis à l'épreuve sur le marché. En général, les petites sociétés ont un faible nombre d'actions qui se négocient sur le marché, ce qui pourrait limiter la possibilité pour le FNB Fidelity d'acheter ou de vendre des actions de petites sociétés quand il doit le faire. Étant donné que certaines de ces sociétés ne possèdent pas d'importantes ressources financières, elles pourraient être incapables de réagir aux événements de manière optimale. Tous ces facteurs font que le cours et la liquidité de ces actions peuvent fluctuer de façon importante en peu de temps. De plus, l'information fiable et accessible au public sur les sociétés à petite capitalisation pourrait être limitée, ce qui est susceptible de rendre ces dernières davantage vulnérables aux manipulations du marché et aux stratagèmes de fraude en matière d'investissement et d'affecter la capacité de l'équipe de gestion de portefeuille à évaluer le potentiel de placement associé à une société. Les petites sociétés sont susceptibles d'être aux prises avec des taux d'échec plus élevés que les sociétés à grande capitalisation, et le FNB Fidelity pourrait perdre la totalité de son placement dans le titre d'une petite société.

Risque de spécialisation

Le FNB Fidelity se spécialise dans les placements dans une industrie, une région du monde ou un thème de placement en particulier. La spécialisation permet à l'équipe de gestion de portefeuille ou de composition de l'indice de se concentrer sur des industries, régions géographiques ou thèmes de placement en particulier, ce qui peut stimuler le rendement si l'industrie ou la région géographique, et les sociétés choisies, prospèrent. Toutefois, si l'industrie, la région géographique ou la société choisie en fonction du thème de placement plongeait dans un marasme économique, le FNB Fidelity pourrait en subir les répercussions, car il existe peu d'autres placements pour compenser le repli. Le FNB Fidelity doit se conformer à ses objectifs de placement et continuer à investir dans des titres de l'industrie ou de la région géographique, qu'elle soit en croissance ou non. De plus, si le FNB Fidelity utilisait une méthode de placement donnée, telle celle axée sur la valeur ou la croissance, qui n'avait plus la cote, le FNB Fidelity pourrait être pénalisé s'il était contraint de continuer à appliquer cette méthode de placement.

Méthode de classification du risque

Le niveau de risque de placement du FNB Fidelity doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Comme le FNB Fidelity a un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque du FNB Fidelity au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB Fidelity. Une fois que le FNB Fidelity a un historique de rendement de 10 ans, l'écart-type du FNB Fidelity est calculé selon la méthode au moyen de son historique de rendement plutôt que celui de l'indice de référence. Dans de tels cas, le FNB Fidelity se voit attribuer l'un des niveaux de risque suivants : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé, ou élevé.

Le tableau suivant présente le niveau de risque du FNB Fidelity ainsi que l'indice de référence utilisé pour le FNB Fidelity :

FNB Fidelity	Niveau de risque	Indice de référence
FNB Fidelity Actions à rendement bonifié	Moyen	Indice Cboe S&P 500 2% OTM BuyWrite

Le tableau qui suit présente une description de l'indice de référence utilisé pour le FNB Fidelity :

Indice de référence	Description de l'indice de référence
Indice Cboe S&P 500 2% OTM BuyWrite	L'indice Cboe S&P 500 2% OTM BuyWrite reproduit le rendement d'une stratégie hypothétique d'achat-vente 2 % hors du cours par rapport à l'indice S&P 500. La stratégie d'achat-vente repose sur l'achat de positions indexées sur l'indice S&P 500 et sur la vente d'options d'achat couvertes à court terme de l'indice S&P 500.

Les porteurs de parts devraient savoir que d'autres types de risques, mesurables ou non, existent. De plus, tout comme le rendement passé n'est pas garant du rendement futur, la volatilité historique n'est pas une indication de la volatilité future.

Le niveau de risque du FNB Fidelity indiqué précédemment est passé en revue une fois l'an et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances. Il est possible d'obtenir sans frais une explication plus détaillée de la méthode utilisée pour établir le niveau de risque inhérent au FNB Fidelity en nous téléphonant au numéro sans frais 1 800 263-4077 ou en écrivant à Fidelity Investments Canada s.r.l., 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions en espèces sur les parts du FNB Fidelity seront versées mensuellement.

Les distributions en espèces sur les parts seront versées en dollars canadiens. Lorsque le FNB Fidelity offre plus d'une série de parts, des distributions en espèces distinctes sont déclarées pour chaque série, et le rapport entre le montant de la distribution de chaque série et la valeur liquidative par part de la série en question au moment de la distribution sera à peu près le même. Dans le cas où le FNB Fidelity a déclaré une distribution sur ses parts en \$ US et dont le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain varie entre la date ex-dividende (c'est-à-dire lorsque la distribution est comptabilisée au passif des états financiers du FNB Fidelity) et la date à laquelle la distribution sur les parts en \$ US est versée, ce FNB Fidelity pourrait alors réaliser un gain ou subir une perte sur devises dont il sera tenu compte dans la valeur liquidative par part des parts en \$ US à la date du versement. Le gestionnaire peut, à son appréciation, modifier la fréquence des distributions en espèces et publiera un communiqué si une telle modification est apportée ou effectuer d'autres distributions s'il le juge approprié. Les distributions en espèces devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital ou un remboursement de capital. Les distributions ne sont ni fixes ni garanties.

La capacité pour le FNB Fidelity de distribuer du revenu à des porteurs de parts dépend du rendement qu'offrent les titres de capitaux propres que le FNB Fidelity détient et des primes reçues relativement à ses options d'achat vendues. Rien ne garantit que le FNB Fidelity verse des distributions régulières à ses porteurs de parts ni que la fréquence des distributions reste inchangée, et le montant des distributions versées aux porteurs de parts pourrait fluctuer en fonction de la conjoncture du marché ou de l'économie et d'autres facteurs. **Les distributions dont la valeur dépasse celle des bénéfices et profits cumulés et courants du FNB Fidelity seront traitées comme un remboursement de capital, qui est une distribution du capital du porteur de parts plutôt que les profits nets provenant des rendements du FNB Fidelity.** Dans la mesure où une distribution représente un remboursement de capital, il ne faut pas la confondre avec le rendement du capital investi ni avec la « rentabilité » ou le « revenu » du FNB Fidelity. Les investisseurs ne doivent pas considérer le montant de la distribution de remboursement de capital comme un indicateur représentatif de la performance de placement du FNB Fidelity.

Pour chaque année d'imposition, le FNB Fidelity distribue suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas être tenu au paiement d'un impôt sur le revenu ordinaire. Dans la mesure où le FNB Fidelity n'aura pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement

sera identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Dans le cas d'un porteur de parts non résident, si un impôt doit être prélevé sur la distribution, les intermédiaires du porteur de parts sur le marché canadien pourraient prélever cette retenue d'impôt sur le compte du porteur de parts.

Les parts du FNB Fidelity sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour de bourse précédant la date de clôture des registres relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui souscrit des parts au cours de la période qui commence le jour de bourse précédant la date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à la date de clôture des registres relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts. Les gains en capital du FNB Fidelity peuvent être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versé au moment de l'échange ou du rachat des parts.

Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Fidelity et ensuite à partir du capital.

Le traitement au titre de l'impôt sur le revenu des distributions pour les porteurs de parts est décrit à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Régime de réinvestissement

Le gestionnaire a mis en place un régime de réinvestissement pour le FNB Fidelity aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont ensuite créditées au participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts qui souhaite adhérer au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à une distribution devrait aviser son adhérent à la CDS suffisamment avant cette date de clôture des registres relative à une distribution pour permettre à l'adhérent à la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 15 h (heure de Toronto) à cette date de clôture des registres relative à une distribution.

Fractions de parts

Aucune fraction de part du régime n'est remise aux termes du régime de réinvestissement. Un paiement en espèces pour tous fonds non investis peut être effectué au lieu de la remise de fractions de part du régime par l'agent aux fins du régime à la CDS ou à un adhérent à la CDS tous les mois. S'il y a lieu, la CDS, de son côté, créditera le participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Les participants au régime peuvent mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de clôture des registres relative à une distribution applicable. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de fin de participation peut être obtenu auprès d'adhérents à la CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis sont à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire est autorisé à dissoudre le régime de réinvestissement, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux participants au régime et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation. Le gestionnaire est également autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne un avis de cette modification ou suspension aux participants au régime et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation, lequel avis peut être donné par la publication d'un communiqué renfermant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge convenable.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements pour faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement comme il le juge nécessaire ou souhaitable pour en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

Autres dispositions

La participation au régime de réinvestissement se limite aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de l'application de la Loi de l'impôt ou à des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou qu'il cesse d'être une société de personnes canadienne, un participant au régime est tenu d'aviser son adhérent à la CDS et de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exempte pas les participants au régime quant à tout impôt sur le revenu applicable aux distributions. Se reporter à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

ACHAT DE PARTS

Placement continu

Les parts du FNB Fidelity sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Fidelity, a conclu une convention de désignation de courtier avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard du FNB Fidelity, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de Cboe Canada; ii) la souscription de parts lorsqu'elles sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Rachat de parts** », et iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts sur Cboe Canada.

Conformément à la convention de désignation de courtier, le gestionnaire peut à l'occasion exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts du FNB Fidelity en contrepartie d'une somme en espèces.

Émission de parts

En faveur des courtiers désignés et des courtiers

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement du FNB Fidelity doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB Fidelity se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB Fidelity ne versera aucune rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, un montant peut être imputé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Après l'émission de parts initiale du FNB Fidelity en faveur d'un courtier désigné afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de Cboe Canada, tout jour de bourse, un courtier (qui peut également être un courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) du FNB Fidelity. Si l'ordre de souscription est reçu après les heures indiquées ci-dessous, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, l'ordre de souscription sera réputé avoir été reçu uniquement le jour ouvrable suivant. Si le FNB Fidelity reçoit l'ordre de souscription au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse (ou toute autre heure de ce jour de bourse que le gestionnaire peut autoriser), il émettra en faveur du courtier le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) fondé sur la valeur liquidative par part calculée le jour de bourse pertinent. Si l'ordre de souscription est reçu après l'heure limite applicable un jour de bourse (ou toute autre heure de ce jour de bourse que le gestionnaire peut autoriser), sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, l'ordre de souscription sera réputé avoir été reçu uniquement le jour ouvrable suivant. L'heure limite du FNB Fidelity est présentée dans le tableau suivant.

FNB Fidelity	Heure limite pour les souscriptions ou les échanges payés en espèces uniquement	Heure limite pour l'ensemble des autres souscriptions ou échanges
FNB Fidelity Actions à rendement bonifié	14 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou toute autre heure de ce jour de bourse que le gestionnaire peut autoriser)	

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier doit remettre un paiement comprenant, selon les modalités de la convention conclue avec lui ou à l'appréciation du sous-conseiller : i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; iii) d'autres titres et une somme en espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Si un courtier souscrit des parts en contrepartie d'une somme en espèces, le prix de souscription des parts en \$ CA et des parts en \$ US doit être payé en dollars canadiens.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers pertinents l'information sur le nombre prescrit de parts et tout panier de titres du FNB Fidelity pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

En faveur des courtiers désignés dans des circonstances particulières

Le FNB Fidelity peut aussi émettre des parts en faveur de son courtier désigné dans certaines circonstances particulières, notamment lorsque des parts sont rachetées en contrepartie d'une somme en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts en contrepartie d'une somme en espèces** ».

En faveur des porteurs de parts

Le FNB Fidelity peut émettre des parts en faveur des porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions ainsi qu'il est énoncé aux rubriques « **Politique en matière de distributions – Distributions** » et « **Incidences fiscales – Imposition des FNB Fidelity** ».

Achat et vente de parts

Cboe Canada a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts du FNB Fidelity.

Un porteur de parts peut être tenu de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Un porteur de parts n'a aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Fidelity pour l'achat ou la vente des parts sur Cboe Canada ou à une bourse ou sur un autre marché, selon le cas. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de Cboe Canada, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Un porteur de parts qui souscrit ou vend des parts du FNB Fidelity peut souscrire et vendre des parts en \$ CA ou des parts en \$ US. La valeur liquidative par part en \$ US en dollars américains est calculée pour les parts en \$ US en convertissant la valeur liquidative par part libellée en dollars canadiens en une valeur liquidative par part libellée en dollars américains au taux de change en vigueur à la date d'évaluation pertinente. Les parts en \$ US sont offertes pour des raisons pratiques aux investisseurs qui souhaitent faire des souscriptions ou des ventes en dollars américains. Les parts en \$ US ne sont pas couvertes, et la souscription de parts en \$ US n'offre aucune couverture – ni protection – contre les pertes occasionnées par les variations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts du FNB Fidelity. Le FNB Fidelity a obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB Fidelity, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment au cours duquel plus de 10 % des biens du FNB Fidelity consistent en certains « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), les propriétaires véritables de la majorité des parts d'un FNB Fidelity ne peuvent être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt). Le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB Fidelity alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou que cette situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant à vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou qu'ils ne sont pas des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus s'il juge raisonnablement que l'omission de les prendre n'aura aucune incidence défavorable sur le statut du FNB Fidelity en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour préserver ce statut en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. De telles mesures pourraient comprendre, sans s'y limiter, le fait de faire racheter, par le FNB Fidelity, les parts de ce porteur de parts moyennant un prix de rachat correspondant à leur valeur liquidative par part à la date du rachat.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système de la CDS. Les parts doivent être souscrites, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts.

Ni le FNB Fidelity ni le gestionnaire ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus ou ailleurs, ou en ce qui a trait

aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le FNB Fidelity à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le FNB Fidelity a le choix de mettre fin à l'inscription des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT DE PARTS

Rachat de tout nombre de parts en contrepartie d'une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter tout nombre entier de leurs parts du FNB Fidelity en contrepartie d'une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts sur Cboe Canada, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur sur Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là au FNB Fidelity à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour ouvrable suivant.

Le prix de rachat relativement aux parts en \$ CA et aux parts en \$ US sera versé en dollars canadiens. Le prix de rachat sera réglé au plus tard dans le jour ouvrable suivant la date de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès du gestionnaire.

Les parts du FNB Fidelity sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour de bourse précédant la date de clôture des registres relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces à l'égard des parts au cours de la période qui commence le jour de bourse précédant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts.

Sous réserve des limites imposées par la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, les gains en capital du FNB Fidelity pourraient être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versé au moment de l'échange ou du rachat de parts. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte que le FNB Fidelity procède au rachat de parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat s'il est d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du FNB Fidelity.

Échange d'un nombre prescrit de parts

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) en contrepartie, à l'appréciation du gestionnaire, de paniers de titres et d'une somme en espèces,

d'une somme en espèces seulement ou d'autres titres et d'une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB Fidelity pertinent à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise des paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces, d'une somme en espèces seulement ou d'autres titres et d'une somme en espèces, selon les modalités de la convention conclue avec le porteur de parts ou avec le consentement du gestionnaire. Si le porteur de parts reçoit une somme en espèces seulement, le gestionnaire peut, à son appréciation, exiger du porteur de parts qu'il paie ou rembourse au FNB Fidelity pertinent les frais de négociation que le FNB Fidelity a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente des titres nécessaires au financement du prix d'échange. Dans le cadre d'un échange, les parts visées seront rachetées. Toute composante en espèces du prix d'échange visant les parts sera versée uniquement en dollars canadiens.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite applicable un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, la demande d'échange sera réputée avoir été reçue uniquement le jour ouvrable suivant. Le règlement des échanges en contrepartie de paniers de titres et d'une somme en espèces, d'une somme en espèces seulement ou d'autres titres, et d'une somme en espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard dans le jour ouvrable suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange. Le prix d'échange visant les parts en \$ CA et les parts en \$ US sera versé en dollars canadiens.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers pertinents l'information quant au nombre prescrit de parts et à tout panier de titres du FNB Fidelity pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Les parts du FNB Fidelity sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour de bourse précédant la date de clôture des registres relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts au cours de la période qui commence à la date qui tombe un jour de bourse précédant la date de clôture des registres relative à une distribution, et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution aura le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts.

Si des titres détenus dans le portefeuille du FNB Fidelity font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Nature des montants liés à l'échange ou au rachat

Sous réserve des limites imposées en vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le FNB Fidelity qui sont répartis et distribués au porteur de parts. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de disposition.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat du FNB Fidelity : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant au FNB Fidelity ou au Fonds Fidelity sous-jacent sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total de l'actif du FNB Fidelity ou du Fonds Fidelity sous-jacent, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB Fidelity ou le Fonds Fidelity sous-jacent; ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette suspension doit s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avise tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat et sont avisés de ce droit. Le gestionnaire n'accepte aucun ordre de souscription

de parts pendant une période au cours de laquelle les échanges ou les rachats sont suspendus, à moins d'avoir reçu la permission de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario d'accepter de tels ordres. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Fidelity, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire a force probante.

Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers d'aviser le gestionnaire, ou selon les directives de ce dernier, avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB Fidelity à ce moment-ci, étant donné que le FNB Fidelity est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent aux termes de la Loi de l'impôt au FNB Fidelity et à un investisseur éventuel du FNB Fidelity qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent, est une personne physique (et non une fiducie) qui réside au Canada, détient des parts du FNB Fidelity directement à titre d'immobilisation ou dans un régime enregistré, n'est pas membre du groupe du FNB Fidelity et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur les propositions fiscales, sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles publiées de l'ARC, et sur certains faits concernant le FNB Fidelity que le gestionnaire a communiqués aux conseillers juridiques. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire ni n'en prévoit, et ne tient pas compte des autres lois de l'impôt sur le revenu ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient être différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses selon lesquelles le FNB Fidelity : i) sera admissible ou sera réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement selon la Loi de l'impôt à tout moment important; ii) ne sera en aucun temps une fiducie intermédiaire de placement déterminée; iii) n'investira pas dans un « bien d'un fonds de placement non-résident » au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; iv) ne détiendra aucun titre qui constituerait une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens de la Loi de l'impôt; v) n'investira pas 10 % ou plus de son actif dans une « fiducie étrangère exempte » conformément à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt; vi) n'investira pas dans les titres d'un émetteur qui serait considéré comme une « société étrangère affiliée » ou une « société étrangère affiliée contrôlée » du FNB Fidelity; et vii) ne conclura aucune entente donnant lieu à un « mécanisme de transfert des dividendes » au sens de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il s'attend à ce que ce soit le cas et que ces hypothèses sont raisonnables.

Les propositions fiscales publiées le 12 août 2024 visant à mettre en œuvre les propositions fiscales annoncées initialement dans le budget fédéral de 2024 (les « **propositions relatives aux gains en capital** ») feraient en général passer de la moitié au deux tiers le taux d'inclusion des gains en capital. Les propositions relatives aux gains en capital

sont décrites dans le présent résumé à la rubrique « **Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)** », mais elles ne sont pas autrement décrites dans ce résumé.

Aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et sous réserve de certaines exceptions qui ne sont pas mentionnées aux présentes, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts (y compris les distributions, le prix de base rajusté et le produit de disposition), ou aux opérations du FNB Fidelity, doivent être exprimés en dollars canadiens. Les montants libellés en dollars américains doivent être convertis en dollars canadiens selon le taux de change affiché par la Banque du Canada le jour de la naissance de ces montants (ou, si la Banque du Canada publie généralement un tel taux, mais qu'aucun taux n'est affiché le jour donné, on doit utiliser le taux affiché le jour antérieur le plus proche) ou tout autre taux de change qui est acceptable pour l'ARC.

Statut du FNB Fidelity

Tel qu'il est indiqué précédemment, dans le présent résumé, il est présumé que le FNB Fidelity sera réputé être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt à compter de la date de son établissement et à tout moment important. Advenant que le FNB Fidelity ne soit pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt pendant une année d'imposition, le FNB Fidelity pourrait notamment : i) ne pas être admissible à un remboursement au titre des gains en capital (défini ci-après) pour l'année en question; ii) être assujéti aux règles d'évaluation à la « valeur du marché » décrites ci-après; iii) être tenu d'effectuer une retenue sur les distributions de gains en capital versées aux porteurs de parts qui sont des non-résidents du Canada aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; et iv) être assujéti à un impôt spécial aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour l'année en question.

Si le FNB Fidelity n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et que plus de 50 % (en fonction de la valeur marchande) des parts du FNB Fidelity sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont considérés des « institutions financières » aux fins de certaines règles d'évaluation à la « valeur du marché » de la Loi de l'impôt, alors le FNB Fidelity lui-même sera traité comme une institution financière aux termes de ces règles. Par conséquent, le FNB Fidelity sera tenu de déclarer au titre du revenu, pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une institution financière réputée, le plein montant des gains et des pertes cumulés sur certains types de titres qu'il détient et sera aussi assujéti à des règles spéciales à l'égard de l'inclusion du revenu applicables à ces titres. Tout revenu découlant de ce traitement sera inclus dans les montants à distribuer aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des parts du FNB Fidelity cessent d'être détenues par des institutions financières, l'année d'imposition du FNB Fidelity sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment et tous les gains ou toutes les pertes cumulés avant ce moment seront réputés réalisés par le FNB Fidelity et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition pour le FNB Fidelity commencera alors et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que les parts du FNB Fidelity détenues par des institutions financières ne dépassent pas 50 % des parts du FNB Fidelity ou que le FNB Fidelity est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, celui-ci ne sera pas assujéti à ces règles d'évaluation à la « valeur du marché ». Au départ, après la création du FNB Fidelity, des institutions financières détiendront la totalité des parts en circulation du FNB Fidelity.

Imposition du FNB Fidelity

Le FNB Fidelity choisira comme fin d'année d'imposition le 15 décembre de chaque année civile.

Le FNB Fidelity est assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital imposables nets, tel qu'il est calculé en vertu de la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des reports de perte prospectifs disponibles), dans la mesure où il n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. Si le FNB Fidelity est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pendant l'ensemble de son année d'imposition, il est en droit de recevoir un remboursement (un « **remboursement au titre des gains en capital** ») de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital imposables nets réalisés correspondant au montant déterminé selon une formule prescrite par la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année et des gains accumulés sur ses actifs. La déclaration de fiducie exige que le FNB Fidelity distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, au cours de chaque année d'imposition aux porteurs de parts, de sorte à ne pas avoir à payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition après avoir tenu compte de toute perte applicable et de tout droit à un remboursement au titre des gains en capital.

Le FNB Fidelity est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital imposables nets, en dollars canadiens, pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, dépendent des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises. Le FNB Fidelity est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, les dividendes lorsqu'il les reçoit, les gains en capital et les pertes en capital quand ils sont réalisés. Le revenu de source étrangère que reçoit le FNB Fidelity est généralement reçu après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du FNB Fidelity. Le revenu de fiducie payé ou qui devient payable au FNB Fidelity au cours d'une année civile est, en règle générale, inclus dans le revenu du FNB Fidelity pour l'année d'imposition qui prend fin dans l'année civile. Le revenu de fiducie payé ou payable au FNB Fidelity par une fiducie résidente canadienne (y compris, un FNB Fidelity sous-jacent) peut être qualifié de revenu tiré de biens ordinaire, de revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou de gains en capital imposables. Si ce fonds sous-jacent distribue des sommes à titre de remboursement de capital au FNB Fidelity, ces sommes ne seront généralement pas incluses dans le revenu du FNB Fidelity, mais réduiront le prix de base rajusté du placement du FNB Fidelity dans ce fonds sous-jacent.

Les gains réalisés ou les pertes subies par le FNB Fidelity à la disposition de titres qu'il détient à titre d'immobilisation constituent des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme des titres que le FNB Fidelity détient à titre d'immobilisation, à moins que le FNB Fidelity ne soit présumé négocier des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB Fidelity achètera des titres (autres que des dérivés) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et adopte la position que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constitueront des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, un gain réalisé ou une perte subie sur une option réglée au comptant, un contrat à terme normalisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total et d'autres dérivés sont considérés comme un revenu ou une perte plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins que le FNB Fidelity n'utilise le dérivé comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier. Lorsque le FNB Fidelity a recours à des dérivés à des fins de couverture relativement à des titres détenus dans un compte de capital et que les dérivés sont suffisamment liés à ces titres, les gains réalisés et les pertes subies relativement à ces dérivés seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital. Le FNB Fidelity va déclarer le rendement tiré de la vente et de la détention d'options au titre du capital, conformément à la position administrative de l'ARC. Pour consulter un exposé plus détaillé de la stratégie basée sur les options du FNB Fidelity, se reporter à la rubrique « **Facteurs de risque – Risque associé à l'imposition** ».

Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont réduits des pertes en capital subies au cours de la même année. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par le FNB Fidelity peut être refusée ou suspendue et pourrait donc ne pas servir à réduire les gains en capital. Ainsi, une perte en capital sera suspendue si, au cours de la période qui débute 30 jours avant et prend fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été subie, le FNB Fidelity (ou une personne affiliée aux fins de l'application de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le même bien ou un bien identique au bien particulier sur lequel la perte a été subie et qu'il possède ce bien à la fin de la période.

Le FNB Fidelity pourrait désigner des gains en capital aux porteurs de parts lors d'un échange ou d'un rachat de parts jusqu'à concurrence du plafond relatif à la désignation des gains en capital. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts demandant un échange ou un rachat d'une manière qui rendrait les montants attribués non déductibles en vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes pourraient éventuellement s'appliquer au FNB Fidelity. En règle générale, le FNB Fidelity connaîtra un « fait lié à la restriction de pertes », aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, chaque fois qu'une personne, ainsi que d'autres personnes avec lesquelles cette personne est affiliée au sens de la Loi de l'impôt, ou tout groupe de personnes agissant de concert, acquièrent des parts du FNB Fidelity ayant une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des parts du FNB Fidelity. Si un fait lié à la restriction de pertes se produit à l'égard du FNB Fidelity, l'année d'imposition du FNB Fidelity sera réputée prendre fin et le FNB Fidelity sera réputé subir ses pertes en capital latentes. Le FNB Fidelity peut choisir de réaliser des gains en capital afin de neutraliser ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital non déduites expireront et ne pourront être déduites

par le FNB Fidelity au cours des années ultérieures et toute perte autre qu'en capital non déduite au cours des années ultérieures sera restreinte, de sorte que les distributions de revenu et de gains en capital dans le futur pourraient être plus importantes.

Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Distributions

Un porteur de parts doit inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital du FNB Fidelity (y compris les distributions sur les frais de gestion) payés ou payables au porteur de parts dans l'année et déduits par le FNB Fidelity dans le calcul de son revenu, que ces sommes soient réinvesties dans des parts supplémentaires ou versées en espèces. La tranche non imposable des gains en capital du FNB Fidelity qui est payée ou payable à un porteur de parts dans l'année ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année et, pourvu que le FNB Fidelity fasse la désignation appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du FNB Fidelity que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple, à titre de remboursement de capital, réduit le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts était par ailleurs un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera de zéro immédiatement après.

Le FNB Fidelity peut désigner et on s'attend à ce qu'il désigne, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche de son revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme si elle était constituée : i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB Fidelity sur des actions de sociétés canadiennes imposables et ii) de gains en capital imposables nets réalisés ou réputés réalisés par le FNB Fidelity. De tels montants désignés sont réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le régime de majoration des dividendes et de crédits d'impôt pour dividendes normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'applique aux montants désignés à titre de dividendes imposables. Les gains en capital imposables ainsi désignés sont assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, le FNB Fidelity peut faire une désignation à l'égard du revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci) quant à l'impôt étranger payé (et non déduit) par le FNB Fidelity. Une perte subie par le FNB Fidelity ne peut être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte que ces derniers ont subie.

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) qui sont reçus ou considérés comme des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Composition des distributions

Chaque année, les porteurs de parts seront informés de la composition des sommes qui leur ont été distribuées, y compris des montants de distributions réinvesties et de distributions en espèces. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés ou des dividendes autres que des dividendes déterminés), des gains en capital imposables, des remboursements de capital et des revenus de source étrangère, et si un impôt étranger a été payé pour lequel le porteur de parts pourrait demander un crédit d'impôt étranger, s'il y a lieu.

Les dividendes et les gains en capital distribués par le FNB Fidelity et les gains en capital réalisés à la disposition de parts pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Disposition de parts

En règle générale, un porteur de parts réalise un gain en capital (ou une perte en capital) à la vente, au rachat, à l'échange ou à une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Fidelity donné que détient le porteur de parts à un moment particulier correspond au montant total payé pour toutes les parts du FNB Fidelity détenues actuellement et antérieurement par le porteur de parts (y compris les courtages payés et le montant des distributions réinvesties), moins les remboursements de capital et le prix de base rajusté des parts du FNB Fidelity dont le porteur de parts a auparavant disposé. Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisation au moment en question. Un regroupement de parts suivant le réinvestissement d'une distribution de parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

Sous réserve des limites imposées en vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, lorsqu'un porteur de parts demande le rachat de parts en contrepartie d'une somme en espèces ou demande l'échange de parts en contrepartie de paniers de titres et d'une somme en espèces, le FNB Fidelity pourrait distribuer des gains en capital au porteur de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas. Tout montant de gains en capital ainsi distribué doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la façon décrite précédemment et diminuera le produit de disposition du porteur de parts. Les propositions relatives aux gains en capital incluent un changement à la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat qui vise à tenir compte de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital.

Un porteur de parts peut acquérir des titres en nature du FNB Fidelity à l'échange ou au rachat de parts ou à la dissolution du FNB Fidelity. Le coût des titres acquis auprès du FNB Fidelity par un porteur de parts à l'échange ou au rachat de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande des titres au moment en question. Les porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts sont priés de confirmer auprès du gestionnaire le détail des distributions versées au moment de l'échange ou du rachat et la juste valeur marchande des titres reçus du FNB Fidelity, et devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

Selon les dispositions de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant des gains en capital imposables nets réalisés ou réputés réalisés par le FNB Fidelity et désigné par le FNB Fidelity relativement au porteur de parts sont inclus dans le revenu du porteur de parts au titre d'un gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Selon les propositions relatives aux gains en capital, la tranche d'un gain en capital qui doit être incluse dans le revenu comme un gain en capital imposable, ou la tranche d'une perte en capital qui constituerait une perte en capital déductible, est majoré de la moitié (50 %) à deux tiers pour les gains en capital ou les pertes en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Le taux d'inclusion de la moitié des gains en capital continuera de s'appliquer aux particuliers (autres que la plupart des types de fiducies) jusqu'à concurrence de 250 000 \$ des gains en capital nets réalisés (ou réputés réalisés) par année.

Conformément aux propositions relatives aux gains en capital, un taux d'inclusion et de déduction s'appliquerait aux années d'imposition commençant avant le 25 juin 2024 et un autre à celles se terminant après le 24 juin 2024 (l'« **année de transition** »). Par conséquent, pour l'année de transition vous devrez distinguer les gains en capital et les pertes en capital réalisés avant le 25 juin 2024 (la « **période 1** ») de ceux réalisés après le 24 juin 2024 (la « **période 2** », la période 1 et la période 2 étant chacune une « **période** »). Le seuil annuel de 250 000 \$ pour les particuliers sera disponible dans son intégralité en 2024 (il ne sera pas calculé au prorata) et ne concernerait que les gains en capital nets réalisés au cours de la période 2 après déduction des éventuelles pertes en capital nettes de la période 1. Les propositions relatives aux gains en capital sont complexes et susceptibles de changer, et leur application à un porteur de parts donné dépendra de la situation propre à ce dernier. Les porteurs de parts devraient

consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des propositions relatives aux gains en capital compte tenu de leur situation personnelle.

Un porteur de parts est tenu de calculer tous les montants, y compris le prix de base rajusté des parts et le produit de disposition, en dollars canadiens. Un porteur de parts qui souscrit des parts en \$ US sur la bourse pertinente peut réaliser un gain ou une perte sur devises si le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain au moment de la souscription des parts en \$ US diffère du taux de change au moment de la disposition des parts en \$ US.

Imposition des régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts et le titulaire, rentier ou souscripteur de ce régime enregistré, selon le cas, ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur des parts, le revenu ou les gains en capital distribués par le FNB Fidelity au régime enregistré ou le gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de parts (que le paiement soit reçu en espèces ou au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires), pourvu que les parts soient un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré et, dans le cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéficiaires), ne soient pas un placement interdit pour le régime enregistré.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Fidelity

Une partie de la valeur liquidative d'une part du FNB Fidelity peut correspondre au revenu ou aux gains en capital accumulés ou réalisés par le FNB Fidelity avant qu'un porteur de parts ne fasse l'acquisition de cette part. Le revenu et la tranche imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite précédemment, même si ce revenu et ces gains en capital ont trait à une période antérieure au moment où le porteur de parts est devenu le propriétaire des parts et qu'ils pourraient avoir été pris en compte dans le prix que le porteur de parts a payé pour les parts. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises tard dans l'année ou au plus tard à la date à laquelle une distribution sera versée.

COMMUNICATION D'INFORMATION ENTRE PAYS

En règle générale, les porteurs de parts devront fournir à leur courtier des renseignements sur leur citoyenneté et résidence aux fins de l'impôt, y compris leur numéro d'identification fiscal étranger. S'il est établi qu'un porteur de parts est un citoyen des États-Unis ou résident étranger (dont des États-Unis) à des fins fiscales ou si le porteur de parts omet de fournir les renseignements requis et qu'il y a présence d'indice de statut américain ou non canadien, plus de détails concernant le porteur de parts et son placement dans le FNB Fidelity seront communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (« IRS ») (dans le cas des citoyens américains ou des résidents américains aux fins de l'impôt) ou à l'autorité fiscale compétente d'un pays signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada (dans le cas de résidents non canadiens aux fins de l'impôt autres que des résidents américains aux fins de l'impôt).

L'IRS a publié une clarification visant un ensemble de règles fiscales existantes qui fait en sorte que des organismes de placement collectif canadiens (comme le FNB Fidelity) sont généralement considérés comme des sociétés aux fins de l'impôt américain. Par conséquent, les contribuables des États-Unis (y compris les résidents canadiens qui sont des citoyens des États-Unis) qui détiennent des titres d'organismes de placement collectif canadiens sont, en règle générale, assujettis aux règles portant sur les sociétés de placement étrangères passives (« SPEP »), y compris une obligation annuelle de déclarer chaque placement dans une SPEP, détenu directement ou indirectement, sur un formulaire d'impôt des États-Unis distinct. Si vous êtes un citoyen des États-Unis, vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des règles fiscales américaines qui s'appliquent à votre situation personnelle et de la décision d'effectuer (ou de vous abstenir d'effectuer) un choix relatif à l'impôt américain, comme la décision d'avoir recours au fonds électif admissible (de l'anglais *Qualified Electing Fund*) (« QEF »).

En général, le recours au QEF permet de mieux harmoniser le traitement fiscal au Canada et aux États-Unis d'un placement dans des organismes de placement collectif canadiens. Afin d'aider les investisseurs qui choisissent d'avoir recours aux QEF, le gestionnaire met à leur disposition les déclarations de renseignements annuelles (de l'anglais *Annual Information Statements*) relatives aux placements dans des SPEP pour le FNB Fidelity. Les investisseurs devraient consulter leur courtier ou leur conseiller financier pour savoir comment obtenir du gestionnaire leurs déclarations de renseignements annuelles.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., les parts du FNB Fidelity constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré à tout moment, à la condition que le FNB Fidelity soit admissible ou soit réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend Cboe Canada.

Une part du FNB Fidelity qui est un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré peut néanmoins constituer un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires). En règle générale, les parts du FNB Fidelity ne constitueront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré, à moins que le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas (avec les sociétés de personnes et les personnes ayant un lien de dépendance avec lui, y compris le régime enregistré), ne détienne directement ou indirectement des parts dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus du FNB Fidelity. Toutefois, aux termes d'une règle d'exonération visant les organismes de placement collectif récemment constitués, les parts du FNB Fidelity ne seront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré en tout temps au cours des 24 premiers mois de l'existence du FNB Fidelity si celui-ci est, ou est réputé être, une fiducie de fonds commun de placement selon la Loi de l'impôt et soit continue de respecter, pour l'essentiel, les exigences du Règlement 81-102 soit adopte une politique de diversification des placements raisonnable pendant toute cette période. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils afin de déterminer si les parts seraient ou non des placements interdits pour un régime enregistré.

Dans le cadre d'une distribution en nature du FNB Fidelity au rachat de parts ou à la dissolution du FNB Fidelity, un régime enregistré acquerra des titres. Le régime enregistré et le titulaire, rentier ou souscripteur du régime enregistré, selon le cas, ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur de ces titres, le revenu tiré par le régime enregistré de ces titres ou un gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de ces titres, pourvu que chaque titre soit un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré à tout moment pendant lequel le titre est détenu par le régime enregistré et, dans le cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéficiaires), ne constitue pas un placement interdit pour le régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur l'admissibilité des titres en tant que placement et pour s'assurer qu'ils ne constituent pas des placements interdits pour leurs régimes enregistrés.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB FIDELITY

Gestionnaire du FNB Fidelity

Fidelity Investments Canada s.r.l., un gestionnaire de fonds d'investissement et un gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille du FNB Fidelity. Le siège du FNB Fidelity et du gestionnaire est situé au 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

Obligations et services du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a été nommé gestionnaire de fonds d'investissement du FNB Fidelity et a convenu de fournir ou de faire en sorte que soient fournis tous les services généraux en matière de gestion et d'administration requis par le FNB Fidelity dans ses activités quotidiennes, y compris les services de tenue des livres et des registres et d'autres services d'ordre administratif pour le FNB Fidelity. Le gestionnaire peut déléguer la totalité ou certains de ses pouvoirs à de tierces personnes pourvu qu'il soit entièrement responsable envers le

FNB Fidelity dans le cas où de telles personnes n'exécuteraient pas les fonctions qui incombent au gestionnaire et qui sont prévues dans la convention de gestion. Le gestionnaire doit aussi exiger que ces personnes fournissent leurs services selon une norme de diligence au moins aussi élevée que celle exigée de lui aux termes de la convention de gestion.

Le gestionnaire est responsable de fournir des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements au FNB Fidelity. Parmi les fonctions du gestionnaire, on compte, notamment, les suivantes :

- i) approuver les frais et charges du FNB Fidelity et leur paiement au nom du FNB Fidelity qui en est responsable;
- ii) fournir des espaces, des installations et le personnel de bureau;
- iii) préparer les états financiers et autres données financières et comptables dont le FNB Fidelity a besoin;
- iv) voir à ce que le FNB Fidelity se conforme aux lois, règlements, règles, politiques, instructions générales et directives en valeurs mobilières applicables au FNB Fidelity ou au gestionnaire, notamment les exigences d'inscription à la cote des bourses et les règles boursières;
- v) distribuer ou voir à ce que soient distribués aux porteurs de parts tous les relevés, les rapports, les avis, les annonces, les procurations et autres documents, notamment les avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts, le paiement des distributions et des dividendes ainsi que les documents d'information fiscale et autres annonces, qui sont destinés aux porteurs de parts;
- vi) fixer le montant des distributions que le FNB Fidelity doit verser;
- vii) communiquer avec les porteurs de parts et préparer et tenir des assemblées de porteurs de parts au besoin;
- viii) voir à ce que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée;
- ix) administrer les émissions, échanges et rachats de parts;
- x) négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont le sous-conseiller, les courtiers désignés, les courtiers, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur des fonds, l'auditeur, les conseillers juridiques et les imprimeurs; et
- xi) fournir ou voir à ce que soient fournis tous les autres services nécessaires ou souhaitables aux fins des activités quotidiennes du FNB Fidelity.

Description de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du FNB Fidelity. Dans ce contexte, il doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. Le gestionnaire sera responsable envers le FNB Fidelity advenant un manquement à la norme de diligence de sa part ou de la part de toute personne avec qui il a des liens ou de toute société du même groupe que lui ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs. Autrement, il ne sera pas responsable envers le FNB Fidelity à l'égard de quelque question que ce soit.

Le FNB Fidelity ou le gestionnaire peut résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. En outre, chaque partie peut résilier la convention de gestion en raison de l'insolvabilité ou du manquement à une obligation de l'autre partie, en cas de cessation par l'autre partie de ses activités commerciales ou en cas de manquement important à la convention de gestion de la part de l'autre partie sans qu'elle ne remédie à un tel manquement dans les 30 jours suivant la réception de l'avis écrit exigeant que ce manquement soit corrigé. La convention de gestion ne peut pas être cédée par l'une ou l'autre des parties sans consentement, à moins que la cession

ne soit effectuée en faveur d'une société du même groupe que le gestionnaire au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le gestionnaire est en droit de recevoir une rémunération en contrepartie de ses services de gestionnaire aux termes de la convention de gestion, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « **Frais – Frais de gestion** ». Le gestionnaire est indemnisé par le FNB Fidelity des frais de justice, des créances constatées par jugement et des sommes payées en règlement, qu'il a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services qu'il a fournis au FNB Fidelity, lorsque sont remplies les conditions suivantes : i) ces sommes n'ont pas été engagées par suite d'un manquement du gestionnaire à l'égard de la norme de diligence précisée dans la convention de gestion et ii) le FNB Fidelity a de bonnes raisons de croire que l'action ou l'omission qui a donné lieu à ces sommes était dans son intérêt.

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Fidelity) ou de se livrer à d'autres activités. Se reporter à la rubrique « **Conflits d'intérêts** » ci-après.

Membres de la haute direction et administrateurs du gestionnaire du FNB Fidelity

Les nom, ville de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Kevin Barber Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Service à la clientèle	Vice-président principal, Service à la clientèle. Auparavant, vice-président principal, Gestion du risque et trésorier des fonds, vice-président principal et directeur d'affaires, Ventes et services institutionnels et vice-président, Distribution, Produits et marketing.
Michael Barnett Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, Service institutionnel	Vice-président directeur, Service institutionnel.
W. Sian Burgess Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Surveillance des fonds, secrétaire et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent	Vice-présidente principale, Surveillance des fonds, secrétaire et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent. Auparavant, chef de la conformité et chef de la confidentialité.
David Bushnell East York (Ontario)	Vice-président principal, Distribution aux conseillers.	Vice-président principal, Distribution aux conseillers. Auparavant, vice-président principal, Marketing et vice-président, Ventes régionales.
Kelly Creelman Coldwater (Ontario)	Vice-présidente principale, Produits et marketing et administratrice	Vice-présidente principale, Produits et marketing. Auparavant, vice-présidente principale, Produits et vice-présidente, Produits et solutions aux particuliers.
Peter Eccleton Toronto (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Auparavant, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Diana Godfrey Burlington (Ontario)	Vice-présidente principale, Ressources humaines	Vice-présidente principale, Ressources humaines. Auparavant, vice-présidente, Ressources humaines.
John E. Hall Toronto (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Auparavant, associé, Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Russell Kaunds Oakville (Ontario)	Chef des technologies et administrateur	Chef des technologies et administrateur. Auparavant, vice-président, Services d'infrastructure.
Jason Louie Richmond Hill (Ontario)	Chef des finances, Fidelity Canada et administrateur	Chef des finances, Fidelity Canada. Auparavant, vice-président, Finance de l'entreprise.
Andrew Marchese Burlington (Ontario)	Chef des placements et administrateur	Chef des placements.

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Barry Myers Toronto (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Auparavant, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Bradley Prince Burlington (Ontario)	Chef de la conformité	Vice-président, Risques et chef de la conformité, gestionnaire de fonds.
Andrew Pringle Toronto (Ontario)	Administrateur	Directeur et président du conseil, RP Investment Advisors LP / la société en commandite Conseillers en placements RP.
Robert Strickland Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur	Président et chef de la direction.
Don Wilkinson Mississauga (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Auparavant, associé, Deloitte Canada.

Gestionnaire de portefeuille

Fidelity Investments Canada s.r.i., un gestionnaire de portefeuille inscrit, est le gestionnaire de portefeuille du FNB Fidelity. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire de portefeuille est chargé de fournir des services de conseils en valeurs et de gestion de placements au FNB Fidelity et a le pouvoir de retenir les services de sous-conseillers afin qu'ils fournissent des conseils en placement ou des services de gestion de portefeuille requis par le FNB Fidelity. Le gestionnaire de portefeuille a retenu les services de FMR pour qu'elle agisse en qualité de sous-conseiller du FNB Fidelity.

Sous-conseiller

FMR

Les services de Fidelity Management & Research Company LLC (« **FMR** ») ont été retenus par le gestionnaire de portefeuille aux termes de la convention de sous-conseils de FMR pour que celle-ci fournisse des services de gestion de portefeuille au FNB Fidelity.

FMR est un conseiller en placement inscrit aux États-Unis dont les bureaux sont situés à Boston, dans le Massachusetts.

Le nom des personnes chez FMR principalement responsables de fournir des conseils au FNB Fidelity figure dans le tableau suivant :

Nom et titre	Auprès de FMR depuis	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Mitch Livstone B. Sc., M. Sc., MBA, Ph. D., CFA (cogestionnaire principal)	2021	Depuis son arrivée au sein de FMR en 2021, M. Livstone a travaillé comme gestionnaire de portefeuille et chef des placements de l'équipe des solutions d'arbitrage et de couverture. Auparavant, M. Livstone a occupé le poste de gestionnaire de portefeuille principal et chef des placements de Black Coffee Capital Management de 2019 à 2020, et celui de gestionnaire de portefeuille principal au sein de Geode Capital Management, LLC (« Geode ») de 2012 à 2019.
Eric Granat B. Sc., MBA, CAIA (cogestionnaire principal)	2012	Depuis son arrivée au sein de FMR en 2012, M. Granat a travaillé comme gestionnaire de portefeuille et analyste en dérivés sur actions.

Nom et titre	Auprès de FMR depuis	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Anna Lester B.A., MBA, CFA (cogestionnaire principale)	2022	Depuis son arrivée au sein de FMR en mars 2022, M ^{me} Lester a travaillé comme gestionnaire de portefeuille. Auparavant, elle a été gestionnaire de portefeuille principale chez Geode de 2019 à 2022 et au sein de Conseillers en gestion globale State Street de 2005 à 2019.
Shashi Naik M.A., MBA, CFA (cogestionnaire principal)	2022	Depuis son arrivée au sein de FMR en mars 2022, M. Naik a travaillé comme gestionnaire de portefeuille. Auparavant, il a été analyste, gestionnaire de portefeuille adjoint et gestionnaire de portefeuille chez Geode de 2010 à 2022.
George Liu CFA (cogestionnaire principal)	2022	Depuis son arrivée au sein de FMR en mars 2022, M. Liu a travaillé comme gestionnaire de portefeuille. Auparavant, il a occupé divers postes chez Geode entre 2004 et 2022, dont développeur d'applications, analyste, gestionnaire de portefeuille adjoint et gestionnaire de portefeuille.

Modalités de la convention de sous-conseils

Convention de sous-conseils de FMR

Suivant les modalités de la convention de sous-conseils de FMR, FMR est responsable de fournir des conseils en placement ainsi que de voir à l'acquisition et à la disposition de tous les placements du portefeuille quant à la totalité ou une partie des placements du FNB Fidelity. FMR peut passer des ordres pour le compte du FNB Fidelity en vue de l'achat et de la vente de titres en portefeuille par l'intermédiaire de courtiers qui sont des membres du groupe ou des filiales du gestionnaire ou de FMR, pourvu que ces ordres soient exécutés selon des modalités aussi favorables pour le FNB Fidelity que celles qu'il pourrait obtenir d'autres courtiers et à des taux de commission comparables à ceux qui seraient exigés par ces autres courtiers.

FMR ou le gestionnaire de portefeuille peuvent résilier la convention de sous-conseils de FMR en tout temps sans pénalité sur remise d'un préavis écrit de 90 jours.

Ententes de courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et les décisions relatives à l'exécution de l'ensemble des opérations de portefeuille, y compris la sélection du marché ou du courtier, et à la négociation, pour le compte du FNB Fidelity, le cas échéant, de courtages qui sont payables par le FNB Fidelity, sont prises par le sous-conseiller.

Dans le choix des courtiers, de nombreux facteurs sont pris en compte dans le contexte d'une opération donnée et compte tenu de l'ensemble des responsabilités du sous-conseiller vis-à-vis du FNB Fidelity et des autres comptes de placement gérés par le sous-conseiller. Les facteurs réputés pertinents peuvent inclure les suivants : i) le prix; ii) la taille et la nature de l'opération; iii) le niveau raisonnable de rémunération à verser; iv) la rapidité d'exécution et la certitude de l'exécution des opérations, y compris le fait que le courtier soit disposé à engager des fonds; v) la nature des marchés sur lesquels le titre doit être acheté ou vendu; vi) la liquidité du titre; vii) la fiabilité du marché ou du courtier; viii) la relation de négociation globale avec le courtier; ix) le jugement quant au fait que le courtier exécutera ou non les instructions et quant au degré de conformité de l'exécution aux instructions; x) le degré d'anonymat qu'un courtier ou un marché peut assurer; xi) les chances d'éviter un impact de marché; xii) le caractère continu du service d'exécution; xiii) l'efficacité d'exécution, la capacité de règlement et la situation financière de l'entreprise; xiv) les modalités relatives au paiement des frais du fonds, s'il y a lieu; et xv) la fourniture de produits et de services de courtage et de recherche additionnels, s'il y a lieu. Malgré les facteurs susmentionnés, la qualité du service en général et la rapidité d'exécution des ordres relatifs aux opérations de portefeuille, à des conditions favorables, sont des critères de toute première importance.

L'exécution des opérations de portefeuille peut être confiée à des courtiers qui fournissent des services de recherche pour aider le sous-conseiller à remplir sa fonction de gestion de placements. De tels services comprennent la fourniture de rapports et d'analyses utilisés pour la prise de décisions en matière de placement dans les domaines suivants : la conjoncture économique, les secteurs d'activité, les entreprises, les administrations municipales, les États, les rapports de recherche sur les contextes juridique et économique, des études de conjoncture de marché, des documents d'accompagnement servant aux assemblées des entreprises, des compilations de données sur les cours, les bénéfices, les dividendes et autres données analogues; des services de cotation, des services de fourniture de données et d'autres informations; des logiciels et des services d'analyse assistée par ordinateur; et des services de recommandations de placements.

Le sous-conseiller a établi des procédures pour l'aider à déterminer de bonne foi que ses clients, y compris le FNB Fidelity, reçoivent un avantage raisonnable, compte tenu de la valeur des biens et des services de recherche et du montant des commissions de courtage versées.

Le sous-conseiller peut conclure des ententes de partage de commissions (« EPC ») selon lesquelles le FNB Fidelity verse un montant de commissions à facturation groupée dans un compte EPC tenu par le courtier pour les biens et services d'exécution des ordres et les biens et services de recherche. Le sous-conseiller donne instruction au courtier d'utiliser le compte EPC pour souscrire et payer les biens et services de recherche. Les biens et services de recherche doivent être utilisés pour la prise de décisions de placement ou de négociation ou dans l'exécution d'opérations sur titres. En règle générale, les biens et services de recherche qui sont achetés aux termes des EPC couvrent une vaste gamme de catégories de mandats de placement. Afin que le FNB Fidelity reçoive un avantage raisonnable des EPC, le sous-conseiller a recours à un processus de budget annuel qui vise à assurer ce qui suit : i) seuls les biens et services de recherche admissibles sont achetés; ii) ces biens et services de recherche ajoutent de la valeur aux analyses quantitatives ou qualitatives du sous-conseiller et ne font pas double emploi avec d'autres biens ou services; iii) les coûts de ces biens et services de recherche sont raisonnables compte tenu de la nature des mandats de placement, de la disponibilité des services de rechange et de la mesure dans laquelle les biens et services de recherche sont utilisés; et iv) le FNB Fidelity paie les biens et services de recherche dont ils bénéficient.

Le sous-conseiller peut attribuer des opérations à certains courtiers du même groupe, ce qui lui permet de vérifier si leurs capacités et coûts d'exécution d'opérations sont comparables à ceux de sociétés de courtage qualifiées ne faisant pas partie du groupe. De plus, le sous-conseiller peut attribuer des opérations à des courtiers qui font appel à des sociétés membres du groupe à titre d'agent de compensation. En ce qui concerne les opérations de clients effectuées par des courtiers du même groupe, le sous-conseiller veille à s'assurer que l'exécution des opérations est comparable à celle de courtiers ne faisant pas partie du groupe et que l'utilisation continue de ces courtiers faisant partie du groupe est appropriée.

Dans les cas où des opérations entraînant des courtages facturés aux clients du FNB Fidelity ont été confiées ou pourraient être confiées à un courtier en échange de la fourniture de biens ou de services autres que l'exécution d'ordres par un courtier ou un tiers, on pourra obtenir les noms des courtiers ou des tiers en adressant une demande à Fidelity par téléphone au 1 800 263-4077 ou par courriel à sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou à cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

Les décisions de placement pour le FNB Fidelity sont prises sans tenir compte de celles prises à l'égard des autres fonds ou comptes de placement, y compris les comptes exclusifs, pour lesquels le sous-conseiller agit en qualité de conseiller. Le même titre figure souvent dans le portefeuille de plusieurs de ces fonds ou comptes de placement. Des opérations simultanées sont inévitables lorsque plusieurs fonds et comptes de placement sont gérés par le même sous-conseiller, surtout lorsque le même titre convient à l'objectif de placement de plus d'un fonds ou compte de placement. Le sous-conseiller a mis sur pied des politiques en matière d'attribution pour ses divers fonds et comptes de placement aux fins de s'assurer que les attributions sont appropriées compte tenu des objectifs de placement différents de ses clients et d'autres facteurs.

La politique du gestionnaire concernant l'achat et la vente de bitcoin, ether, dérivés et tout autre actif en portefeuille vise avant tout à accorder la priorité à obtenir les prix les plus favorables et l'exécution efficace des opérations dans les circonstances. Conformément à cette politique, lorsque des opérations de portefeuille sont effectuées sur une bourse ou une plateforme de négociation, la politique du gestionnaire consiste à verser des commissions considérées justes et raisonnables sans nécessairement déterminer que les commissions les plus faibles possibles sont payées dans tous les

cas. Pour déterminer le caractère raisonnable des courtages versés pour toute opération, le gestionnaire se fie à son expérience et à ses connaissances concernant les commissions que divers courtiers facturent habituellement.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Fidelity) ou de se livrer à d'autres activités. Les services de gestion de portefeuille du sous-conseiller aux termes de la convention de sous-conseils de FMR ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de sous-conseils de FMR n'empêche le sous-conseiller de fournir des services de gestion de portefeuille semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Fidelity) ou de se livrer à d'autres activités.

Les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire et du sous-conseiller doivent obtenir l'approbation préalable du gestionnaire ou du sous-conseiller, selon le cas, avant d'exercer des activités commerciales extérieures. Ainsi, l'approbation sera requise si l'activité consiste à agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société (un « **émetteur** »). Le FNB Fidelity peut acheter les titres d'un émetteur si cette opération est autorisée par la loi et si le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas, a approuvé cette opération. L'approbation ne sera donnée que si le gestionnaire est convaincu que tout conflit d'intérêts a été bien réglé.

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu et, à cet égard, les courtiers désignés et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le FNB Fidelity de ses parts au moyen du présent prospectus. Les parts du FNB Fidelity ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par le FNB Fidelity à de tels courtiers désignés ou courtiers.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir comme courtier désigné, courtier ou teneur de marché. De telles relations peuvent créer des conflits d'intérêts, réels ou perçus, dont les porteurs de parts devraient tenir compte à l'égard d'un placement dans le FNB Fidelity. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier, désigné comme teneur de marché du FNB Fidelity sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, maintenant ou à l'avenir, se livrer à des activités avec le FNB Fidelity, avec les émetteurs de titres constituant le portefeuille de titres du FNB Fidelity ou avec le gestionnaire ou des fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne les fonds d'investissement que gère le gestionnaire, y compris le FNB Fidelity. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, donne son approbation ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Fidelity. Le CEI doit également approuver certaines fusions visant le FNB Fidelity et tout remplacement d'auditeur du FNB Fidelity.

Le CEI doit se composer uniquement de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'une personne est indépendante si elle n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire, du sous-conseiller, d'un membre du groupe du gestionnaire ou d'un membre du groupe du sous-conseiller. De plus, la personne doit être indépendante de la direction et libre de tout intérêt ou de toute relation d'affaires ou autre qui pourraient entraver, ou

être perçus comme s'ils entravaient, de façon marquée la capacité de la personne d'agir dans l'intérêt fondamental du FNB Fidelity.

Les membres du CEI sont :

Douglas Nowers (président)
Anne Bell
Frances Horodelski
Kevin Regan

Le CEI a une charte écrite qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, le bien-fondé et l'efficacité de ce qui suit :

- i) les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts;
- ii) toute instruction permanente qu'il a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées au FNB Fidelity;
- iii) le respect par le gestionnaire et le FNB Fidelity des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire;
- iv) l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité en tant que comité et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI rédige au moins une fois l'an un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts. Ce rapport se trouve sur le site Web désigné du gestionnaire au www.fidelity.ca, ou un porteur de parts peut l'obtenir gratuitement en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7 ou en transmettant un courriel à sc.français@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou à cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

Chaque membre du CEI reçoit du gestionnaire une provision annuelle de 63 000 \$ (75 000 \$ pour le président) pour siéger au CEI et des jetons de présence de 3 000 \$ (4 000 \$ pour le président) pour chacune des réunions auxquelles il assiste. Une tranche de la provision et des jetons de présence versés à chaque membre sera répartie entre chaque fonds d'investissement que gère le gestionnaire, y compris le FNB Fidelity, selon, entre autres, le nombre total de fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le membre en question a agi en qualité de membre du CEI pendant l'exercice.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire du FNB Fidelity.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir en qualité de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours, le FNB Fidelity sera dissous.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Fidelity et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de soin qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

À tout moment quand le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra aucune rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du FNB Fidelity aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire peut compter sur un dépositaire adjoint étranger compétent dans chaque territoire où le FNB Fidelity a des titres. Le dépositaire peut résilier la convention de dépôt en tout temps sur préavis écrit de 180 jours et le gestionnaire peut résilier la convention de dépôt en tout temps sur préavis écrit de 30 jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « **Frais** » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Fidelity.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Le gestionnaire a, pour le compte du FNB Fidelity, conclu une convention de prêt de titres. La convention de prêt de titres désigne et autorise State Street Bank and Trust Company, sous-dépositaire du FNB Fidelity, à agir en qualité de mandataire des opérations de prêt de titres du FNB Fidelity dans la mesure où il effectue de telles opérations et à conclure, au nom et pour le compte du FNB Fidelity, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par le FNB Fidelity dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit avoir une valeur marchande d'au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres convient d'indemniser le FNB Fidelity de certaines pertes subies dans le cadre de tout défaut d'exécution de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres. Les deux parties peuvent en tout temps résilier la convention de prêt de titres, moyennant un préavis de 30 jours à l'autre partie.

Auditeur

L'auditeur du FNB Fidelity est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

State Street Trust Company Canada agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts du FNB Fidelity. Le registre du FNB Fidelity se trouve à Toronto, en Ontario.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB Fidelity et en est donc le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du FNB Fidelity, reçoit une rémunération du FNB Fidelity et de tout FNB Fidelity sous-jacent, selon le cas. Se reporter à la rubrique « **Frais** ».

Administrateur des fonds

Le gestionnaire a retenu les services de Fidelity Service Company, Inc., de Boston, au Massachusetts, pour qu'elle agisse en qualité d'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds fournit au FNB Fidelity des services de comptabilité des fonds et de soutien à la gestion des placements et est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB Fidelity, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Fidelity et la tenue de livres et registres du FNB Fidelity. Ces services sont fournis par Fidelity Fund and Investment Operations (« FFIO »), une division de FSC. L'entente entre Fidelity et FSC demeure en vigueur indéfiniment, à moins qu'elle ne soit résiliée par une partie au moyen d'un préavis écrit de six mois.

Site Web désigné

Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné du FNB Fidelity auquel se rapporte le présent document est accessible au www.fidelity.ca.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative du FNB Fidelity correspond à la valeur du total de l'actif du FNB Fidelity, moins son passif. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Fidelity sont calculées par l'administrateur des fonds chaque date d'évaluation, sous réserve de toute suspension temporaire du droit d'échanger ou de faire racheter des parts, comme il est décrit à la rubrique précédente « **Rachat de parts – Suspension des échanges et des rachats** ». Si le FNB Fidelity offre différentes séries de parts, une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de parts du FNB Fidelity. La valeur liquidative par part de chaque série du FNB Fidelity est calculée en divisant la valeur liquidative de la série à la fermeture des bureaux une date d'évaluation par le nombre total de parts de la série en circulation à ce moment-là. Le FNB Fidelity est évalué, et ses parts peuvent être souscrites, en dollars canadiens.

La monnaie de base du FNB Fidelity est le dollar canadien, et les parts en \$ CA et les parts en \$ US peuvent être souscrites uniquement en dollars canadiens. Toutefois, une valeur liquidative par part en dollars américains est calculée pour les parts en \$ US du FNB Fidelity, car il se négocie sur Cboe Canada en dollars américains. Aux fins de ce calcul, la valeur liquidative par part en dollars canadiens est convertie en dollars américains au taux de change en vigueur à la date d'évaluation pertinente.

Il est tenu compte de l'émission ou du rachat de parts, des échanges de parts ainsi que du réinvestissement de distributions au prochain calcul de la valeur liquidative de chaque part après la date à laquelle de telles opérations sont devenues exécutoires. Il est tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) au premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle elles sont devenues exécutoires. La valeur liquidative par part du FNB Fidelity calculée chaque date d'évaluation demeure en vigueur jusqu'à ce que la valeur liquidative par part du FNB Fidelity soit calculée à nouveau.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB Fidelity

La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs du FNB Fidelity est établie comme suit :

- i) les actifs liquides (y compris l'encaisse et les dépôts à terme ou à vue, les lettres de change et les billets à vue ainsi que les créances, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces déclarés et l'intérêt couru et non encore reçu) sont évalués au montant intégral, à moins que le gestionnaire ne détermine une autre juste valeur;
- ii) les titres inscrits à la cote d'une bourse sont évalués au dernier cours vendeur ou cours de clôture affiché à la date d'évaluation ou, s'il n'y a pas de vente ce jour-là et qu'aucun cours de clôture n'est affiché, au cours acheteur de clôture à la date d'évaluation;
- iii) les titres non inscrits à la cote d'une bourse, mais négociés sur un marché hors cote, sont évalués au cours acheteur de clôture à la date d'évaluation;
- iv) les titres de négociation restreinte qui sont liquides sont évalués à la moins élevée des deux valeurs suivantes :
 - a) leur valeur en fonction des cotations publiques d'usage commun à la date d'évaluation; ou
 - b) un pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie, dont la négociation ne fait pas l'objet de restrictions ni de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, ce pourcentage étant égal au pourcentage que le coût d'acquisition du FNB Fidelity représentait par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'il soit tenu compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date de la levée des restrictions est connue;

- v) les positions acheteur sur des options négociables, des options sur contrats à terme normalisés, des options hors cote, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sont évalués à leur juste valeur;
- vi) lorsque le FNB Fidelity vend une option négociable, une option sur contrats à terme normalisés ou une option hors cote qui est couverte, la prime reçue par le FNB Fidelity est inscrite comme un crédit reporté qui sera évalué à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme normalisés ou de l'option hors cote qu'il faudrait acquérir pour liquider la position; tout écart résultant d'une réévaluation sera considéré comme un gain ou une perte non réalisé de placement; le crédit reporté sera déduit pour établir la valeur liquidative du FNB Fidelity; les titres, s'il y a lieu, faisant l'objet d'une option hors cote ou d'une option négociable couverte vendue seront évalués de la manière décrite ci-dessus pour les titres inscrits;
- vii) les titres libellés en monnaies autres que le dollar canadien sont convertis en dollars canadiens d'après le taux de change de clôture en vigueur à la date d'évaluation, fixé par les sources bancaires habituelles;
- viii) la valeur des contrats à terme normalisés, des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte, s'il y a lieu, qui se dégagerait si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme normalisé, sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur devra être fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent;
- ix) si le FNB Fidelity détient des titres émis par un autre fonds d'investissement, les titres de l'autre fonds d'investissement sont évalués soit à la valeur liquidative de la série pertinente des titres à la date d'évaluation en question, soit au cours de clôture ou au dernier cours vendeur déclaré par leur principale bourse de placement à l'heure d'évaluation, à cette date d'évaluation;
- x) si des titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire utilisera le dernier cours vendeur de clôture ou cours acheteur de clôture, selon le cas, affiché par la bourse ou le marché que le gestionnaire juge être la bourse ou le marché principal où ces titres sont négociés;
- xi) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme normalisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps seront inscrites comme créances et, dans le cas de marges qui sont des actifs autres que des espèces, une note devra indiquer que ces actifs sont affectés à titre de marge;
- xii) les titres à court terme peuvent être évalués à l'aide de cotations du marché, du coût amorti ou du coût original plus les intérêts courus, à moins que le gestionnaire détermine que ces moyens ne donnent plus la valeur marchande approximative de ces actifs;
- xiii) les titres ou actifs libellés en devises sont convertis en dollars canadiens selon le taux de change de clôture annoncé par les sources bancaires habituelles à cette date d'évaluation; et
- xiv) malgré ce qui précède, les titres et les autres actifs pour lesquels la cotation du marché n'est pas, selon le gestionnaire, exacte, fiable ou facilement accessible, ou ne traduit pas l'ensemble des renseignements importants disponibles, sont évalués à la juste valeur, telle qu'elle est établie par le gestionnaire.

La déclaration de fiducie renferme des précisions sur la méthode d'évaluation de la valeur du passif devant être déduit au moment du calcul de la valeur liquidative du FNB Fidelity. Pour calculer la valeur liquidative, le gestionnaire utilisera généralement la dernière information déclarée mise à sa disposition le jour d'évaluation.

Les états financiers du FNB Fidelity doivent être préparés conformément aux IFRS. Les méthodes comptables du FNB Fidelity pour mesurer la juste valeur de leurs placements selon les IFRS sont identiques à celles qui sont utilisées pour mesurer la valeur liquidative par part aux fins des opérations avec les porteurs de parts. Cependant, si le cours de clôture d'un titre du FNB Fidelity est à l'extérieur de la fourchette des cours acheteur et vendeur du titre, le gestionnaire pourrait ajuster les actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables dans les états financiers du FNB Fidelity. Par conséquent, la valeur liquidative par part aux fins des opérations avec les porteurs de parts peut être

différente des actifs nets attribuables aux porteurs de titres de la série de parts visée qui sont présentés dans les états financiers du FNB Fidelity selon les IFRS.

Information sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publie la valeur liquidative globale du FNB Fidelity et la valeur liquidative par part en \$ CA et la valeur liquidative par part en \$ US sur son site Web désigné au www.fidelity.ca.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB Fidelity est autorisé à émettre un nombre illimité de parts, chacune représentant une participation indivise et égale dans la quote-part des actifs du FNB Fidelity revenant aux parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi stipule que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) la fiducie est régie par les lois de la province de l'Ontario. Le FNB Fidelity est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et le FNB Fidelity est régi par les lois de la province de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions visant les parts

Chaque part que détient un porteur de parts lui donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts. Chaque part lui confère le droit de participer à égalité avec toutes les autres parts à toutes les distributions effectuées par le FNB Fidelity en faveur des porteurs de parts, autres que les distributions sur les frais de gestion et les montants versés au moment de l'échange ou du rachat de parts. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) en contrepartie d'un panier de titres et d'une somme en espèces, d'une somme en espèces seulement ou d'autres titres et d'une somme en espèces, à l'appréciation du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts – Échange d'un nombre prescrit de parts** ».

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre entier quelconque de leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces au prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts sur Cboe Canada, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximum correspondant à la valeur liquidative par part. Les porteurs de parts qui détiennent des parts en \$ US recevront le produit de rachat en dollars canadiens. Selon les ententes conclues entre un investisseur et son courtier et selon les modalités du compte de courtage de l'investisseur, ces montants en dollars canadiens pourraient être convertis en dollars américains. Les courtiers pourraient exiger des frais pour ce service. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts en contrepartie d'une somme en espèces** ».

Modifications des modalités

Tous les droits se rattachant aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « **Questions touchant les porteurs de parts – Modifications de la déclaration de fiducie** ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer le FNB Fidelity ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts du FNB Fidelity sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants, sauf si cette modification touche de quelque façon que ce soit les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts du FNB Fidelity seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts ont le droit de voter sur toute question qui, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts. Le Règlement 81-102 prescrit que les porteurs de parts du FNB Fidelity doivent approuver les questions suivantes :

- i) la base de calcul des honoraires ou des charges qui doivent être imputés au FNB Fidelity ou qui doivent l'être directement à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Fidelity ou à ses porteurs de parts, sauf si :
 - a) le FNB Fidelity n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les honoraires ou les charges;
 - b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement; et
 - c) le droit à un avis décrit au paragraphe *b* est indiqué dans le prospectus du FNB Fidelity;
- ii) des honoraires ou des charges doivent être imputés au FNB Fidelity ou doivent l'être directement aux porteurs de parts par le FNB Fidelity ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Fidelity, ce qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Fidelity ou à ses porteurs de parts (ce qui ne comprend pas les frais liés au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du FNB Fidelity), sauf si :
 - a) le FNB Fidelity n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les honoraires ou les charges;
 - b) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement; et
 - c) le droit à un avis décrit au paragraphe *b* est indiqué dans le prospectus du FNB Fidelity;
- iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Fidelity ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire;
- iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Fidelity est modifié;
- v) le FNB Fidelity diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- vi) le FNB Fidelity entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Fidelity cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Fidelity en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
 - a) le CEI du FNB Fidelity a approuvé le changement;
 - b) le FNB Fidelity est restructuré avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire, ou par un

- membre du même groupe que lui, ou ses actifs sont cédés à un autre organisme de placement collectif ainsi géré;
- c) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
 - d) le droit à un avis décrit à au paragraphe *c* est indiqué dans le prospectus du FNB Fidelity; et
 - e) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- vii) le FNB Fidelity entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert ses actifs, pour autant que le FNB Fidelity continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition des actifs, que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB Fidelity et que l'opération constitue un changement important pour le FNB Fidelity.

En outre, l'auditeur du FNB Fidelity ne peut être remplacé, à moins que le CEI n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB Fidelity quant à une telle question est réputée avoir été donnée si les porteurs de parts du FNB Fidelity votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution en question, à la majorité des voix exprimées.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Fidelity votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué précédemment, ou une modification qui a un effet néfaste sur les droits de vote des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part qu'ils détiennent à la date de clôture des registres établie aux fins du vote à une assemblée des porteurs de parts.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice du FNB Fidelity prend fin le 31 mars. Le FNB Fidelity remettra aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition i) les états financiers annuels comparatifs audités, ii) les états financiers intermédiaires non audités et iii) les RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** ».

Tous les ans, le courtier enverra par la poste à chaque porteur de parts, au plus tard le 31 mars, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus canadienne à l'égard des sommes que le FNB Fidelity, dont il possède les parts, lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente.

Le gestionnaire verra à ce que le FNB Fidelity respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information. Le gestionnaire verra aussi à la tenue de livres et de registres adéquats sur le FNB Fidelity reflétant ses activités. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Fidelity pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du FNB Fidelity.

Fusions autorisées

Le FNB Fidelity peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une opération semblable qui a pour effet de regrouper le FNB Fidelity avec un ou d'autres fonds d'investissement dont les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et la structure de frais sont semblables à ceux du FNB Fidelity, sous réserve des conditions suivantes :

- i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- ii) le respect de certaines conditions préalables à l'approbation de la fusion exposées à l'article 5.6 du Règlement 81-102; et
- iii) la remise d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Relativement à une telle fusion, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective, et les porteurs de parts du FNB Fidelity se verront offrir le droit de faire racheter leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative par part pertinente.

DISSOLUTION DU FNB FIDELITY

Le FNB Fidelity peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours de cette dissolution aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre le FNB Fidelity si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé.

À la dissolution, les titres détenus par le FNB Fidelity, les espèces et les autres actifs qui resteront, après le règlement de toutes les dettes, les obligations du FNB Fidelity et les frais liés à la dissolution payables par le FNB Fidelity, seront distribués en proportion aux porteurs de parts du FNB Fidelity.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « **Rachat de parts** » cesseront à la date de dissolution du FNB Fidelity en question.

RELATION ENTRE LE FNB FIDELITY ET LES COURTIERIS

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Fidelity, peut conclure diverses conventions de courtage visant le placement continu avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Fidelity de la façon décrite à la rubrique « **Achat de parts – Émission de parts** ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu et, à cet égard, les courtiers désignés et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le FNB Fidelity de ses parts au moyen du présent prospectus. Le FNB Fidelity a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières du Canada les relevant de l'obligation que le présent prospectus renferme une attestation du ou des preneurs fermes.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DU FNB FIDELITY

Au 9 septembre 2024, le FNB Fidelity a été créé suivant un apport initial de 100 \$ du gestionnaire. À la date du présent prospectus, le gestionnaire détient la totalité des parts émises et en circulation du FNB Fidelity.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille du FNB Fidelity, a retenu les services de FMR afin de gérer le vote par procuration pour le compte du FNB Fidelity en conformité avec les lignes directrices relatives au vote par procuration de FMR (les « **lignes directrices de FMR** »). Les textes ci-dessous résument les principes généraux suivis par FMR à l'égard de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres détenus par le FNB Fidelity. Une description détaillée des lignes directrices en matière de vote par procuration adoptées par FMR figure dans les lignes directrices de FMR.

Si le FNB Fidelity investit dans un fonds sous-jacent également géré par le gestionnaire, FMR n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent détenus par le FNB Fidelity. Cependant, le gestionnaire pourra faire en sorte, le cas échéant, que les droits de vote rattachés à ces titres du fonds soient exercés par les propriétaires véritables du FNB Fidelity. Si le FNB Fidelity investit dans un fonds sous-jacent qui n'est pas géré par le gestionnaire, FMR votera dans la même proportion que celle de tous les autres porteurs de parts d'un tel fonds sous-jacent (« vote proportionnel »). FMR pourrait choisir de ne pas voter selon le « vote proportionnel » si cela n'était pas possible sur le plan opérationnel.

Principes généraux – FMR

- i) Les principes fondamentaux de FMR guident toutes les activités de FMR, à savoir : i) privilégier l'intérêt à long terme des clients et des porteurs de parts de fonds; et ii) investir dans des entreprises qui partagent la démarche des entreprises de Fidelity en matière de création de valeur à long terme. FMR se conforme généralement aux lignes directrices de FMR lorsqu'elle exerce les droits de vote par procuration, et ses principes de gérance servent de base à ces lignes directrices. L'évaluation des procurations par FMR tient compte de l'information provenant de nombreuses sources, y compris la direction ou les actionnaires d'une entreprise qui présente une proposition et des cabinets de conseils en vote par procuration. FMR pourrait exercer les droits de vote par procuration en fonction de son évaluation de chaque situation.
- ii) Dans l'évaluation des procurations, FMR tient compte de facteurs qui ont une importance financière pour les entreprises individuelles et les objectifs et stratégies de placement de fonds d'investissement au soutien de la maximisation de la valeur actionnariale à long terme. Parmi ces facteurs, mentionnons la stratégie d'une entreprise en ce qui concerne le capital financier, opérationnel, humain et naturel, et son incidence sur la valeur future potentielle de l'entreprise en question.
- iii) De manière générale, FMR tient compte des recommandations de la direction et des pratiques actuelles lorsqu'elle exerce son droit de vote sur les propositions d'actionnaires concernant des enjeux sur le capital humain et le capital naturel, estimant que la direction et le conseil d'administration sont, en général, les mieux placés pour traiter ces questions. FMR estime toutefois que la transparence est essentielle à une saine gouvernance d'entreprise. FMR évalue les propositions d'actionnaires concernant le capital humain et le capital naturel. Pour favoriser et exercer le vote plus efficacement sur un nombre grandissant de propositions soumises concernant ces sujets, FMR a élaboré un cadre décisionnel s'articulant autour de quatre axes. En général, FMR est plus susceptible d'appuyer une proposition :
 - qui touche un élément ayant une importance financière selon la recherche de FMR;
 - qui fournit aux investisseurs des renseignements nouveaux ou additionnels qui améliorent la transparence;
 - qui constitue une source de valeur pour ses activités et ses investisseurs en améliorant les le contexte des renseignements pertinents à la prise de décision de placement ou en favorisant sa compréhension du processus et de la gouvernance de l'entreprise visant le sujet en question; et
 - à laquelle l'entreprise peut se conformer de manière réaliste ou pratique.

- iv) Les FNB Fidelity ayant un objectif de placement axé sur les caractéristiques ESG exerceront leurs droits de vote à l'égard des propositions d'actionnaires concernant des enjeux sur le capital humain et le capital naturel conformément à des lignes directrices en matière d'investissement durable. Les droits de vote à l'égard de toutes les autres propositions visant des entreprises dont les titres sont détenus par ces fonds continueront de s'exercer conformément aux lignes directrices de FMR applicables aux FNB Fidelity non axés sur les caractéristiques ESG.
- v) L'exercice des droits de vote à l'égard des propositions non visées par les lignes directrices de FMR repose sur une évaluation de la probabilité qu'une proposition contribue à accroître le rendement économique ou la rentabilité à long terme de l'entreprise ou à maximiser la valeur actionnariale à long terme. Les entreprises de Fidelity ne seront pas influencées par des relations d'affaires ou des perspectives externes qui pourraient entrer en conflit avec l'intérêt des FNB Fidelity et de leurs porteurs de parts.
- vi) Bon nombre de FNB Fidelity investissent dans des titres avec droit de vote émis par des sociétés qui sont établies à l'extérieur des États-Unis et qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse américaine. Les normes relatives à la gouvernance d'entreprise, les exigences légales et réglementaires ainsi que les pratiques en matière d'information en vigueur dans les pays étrangers peuvent ne pas être les mêmes que celles qui ont cours aux États-Unis. Lorsqu'il s'agit d'exercer des droits de vote afférents à des procurations qui concernent des titres non américains, FMR évaluera généralement les propositions selon ces lignes directrices et, selon le cas et si c'est possible, prendra en considération la diversité des lois, règlements et pratiques du marché étranger pertinent pour déterminer la façon d'exercer des droits de vote rattachés aux titres.
- vii) Dans certains territoires, il peut être interdit aux actionnaires exerçant les droits de vote rattachés aux titres d'une entreprise en portefeuille d'effectuer des opérations sur les titres autour de la date de l'assemblée des actionnaires. Puisque ces restrictions à la négociation peuvent entraver la gestion du portefeuille et entraîner une perte de liquidité pour un FNB Fidelity, FMR n'exercera généralement pas les droits de vote rattachés aux procurations dans les circonstances où de telles restrictions s'appliquent. En outre, certains territoires exigent des actionnaires habiles à voter qu'ils communiquent le nombre de titres qu'ils détiennent dans chaque fonds. Lorsque des obligations de communication de l'information s'appliquent, FMR s'abstient généralement d'exercer ses droits de vote rattachés aux procurations afin de protéger l'information sur les titres en portefeuille des fonds.
- viii) FMR estime qu'il existe une forte corrélation entre une saine gouvernance d'entreprise et la croissance de la valeur actionnariale. Par la mise en œuvre de ces lignes directrices, FMR met en pratique cette conviction au moyen d'engagements périodiques avec des sociétés de portefeuille sur les questions contenues dans ces lignes directrices et, ultimement, en exerçant les droits de vote des fonds.

Il est possible d'obtenir en tout temps, sur demande et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures relatives au vote par procuration, y compris les lignes directrices de FMR, en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au 1 800 263-4077, en lui envoyant un courriel à sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou à cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais) ou en visitant son site Web désigné au www.fidelity.ca. Les porteurs de parts de chacun des FNB Fidelity pourront obtenir gratuitement, sur demande et en tout temps après le 31 août le dossier de vote par procuration du FNB Fidelity pour la période de 12 mois la plus récente qui a pris fin le 30 juin précédent. Ce dossier est également disponible sur le site Web désigné du gestionnaire au www.fidelity.ca.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Fidelity, peut conclure diverses ententes avec des courtiers aux termes desquelles ces courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Fidelity de la façon décrite à la rubrique « **Achat de parts** ». Le gestionnaire recevra alors une rémunération pour les services qu'il fournit à l'égard du FNB Fidelity. Reportez-vous à la rubrique « **Frais** » pour obtenir de plus amples renseignements. Les honoraires perçus par le gestionnaire comme frais de gestion sont présentés dans les états financiers audités du FNB Fidelity.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme des contrats importants pour les acquéreurs de parts :

- i) la déclaration de fiducie;
- ii) la convention de gestion; et
- iii) la convention de dépôt.

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui est importante pour le FNB Fidelity et à laquelle celui-ci ou le gestionnaire sont parties.

EXPERTS

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques du FNB Fidelity et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résidant au Canada et par un régime enregistré. Se reporter aux rubriques « **Incidences fiscales** » et « **Admissibilité aux fins de placement** ».

L'auditeur du FNB Fidelity, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., a consenti à l'utilisation de son rapport daté du 9 septembre 2024 au porteur de parts et au fiduciaire du FNB Fidelity portant sur son état de la situation financière au 9 septembre 2024 et les notes connexes, intégrés par renvoi aux présentes.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé son indépendance à l'égard du FNB Fidelity au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB Fidelity a obtenu des autorités en valeurs mobilières du Canada une dispense permettant :

- i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB Fidelity, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- ii) l'emprunt par le FNB Fidelity d'un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une sûreté grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Fidelity n'a pas encore reçues;
- iii) la préparation par le FNB Fidelity d'un prospectus sans inclure une attestation d'un preneur ferme;
- iv) l'achat par le FNB Fidelity de titres de créance auprès de fonds d'investissement qui ne sont pas des émetteurs assujettis et auxquels le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 ne s'appliquent pas (chacun, un « **fonds en gestion commune** ») ou auprès d'un fonds géré par Fidelity aux États-Unis et offert à des investisseurs des États-Unis (un « **fonds des États-Unis** »), ou la vente de ces titres de créance à ces fonds d'investissement ou à un fonds des États-Unis, et les opérations interfonds de part et d'autre entre les FNB Fidelity, d'autres FNB et organismes de placement collectif gérés par Fidelity et des fonds en gestion commune, entre un compte client canadien géré par Fidelity, un FNB Fidelity, d'autres FNB et organismes de placement collectif gérés par Fidelity et le fonds en gestion commune, et entre le FNB Fidelity, d'autres

FNB et organismes de placement collectif gérés par Fidelity, le fonds en gestion commune et un fonds des États-Unis, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107. Certaines conditions doivent être remplies, y compris l'obtention de l'approbation du CEI du FNB Fidelity prenant part à ces opérations;

- v) l'obtention d'une dispense de l'obligation visant la détention d'actifs non liquides prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2.4 du Règlement 81-102 relativement aux titres à revenu fixe qui sont admissibles, et peuvent être négociés en vertu de la dispense de l'obligation d'inscription de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Securities Act des États-Unis** »), tel qu'il est énoncé dans la règle 144A de la *Securities Act des États-Unis*, à la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme anglais *qualified institutional buyers* dans la *Securities Act des États-Unis*). Certaines conditions doivent être remplies, y compris que le FNB Fidelity est considéré comme un « acheteur institutionnel admissible » au moment de l'achat des titres, les titres peuvent être facilement cédés sur les marchés sur lesquels des cotations publiques d'usage courant sont largement disponibles à un montant qui, au moins, se rapproche du montant de l'évaluation de l'actif du portefeuille aux fins du calcul de la valeur liquidative par titre du FNB Fidelity, les titres sont négociés sur un marché établi et liquide, et le prospectus du FNB Fidelity s'appuyant sur la dispense indique que le FNB Fidelity a obtenu une telle dispense; et
- vi) l'obtention d'une dispense de l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6.8 et des dispositions du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 6.8 du Règlement 81-102 permettant au FNB Fidelity de déposer des actifs du portefeuille à titre de marge dont le montant représente au plus 35 % de la valeur liquidative du FNB Fidelity au moment du dépôt auprès d'un quelconque négociant-commissionnaire en contrats à terme normalisés au Canada ou aux États-Unis (chacun, un « **courtier** ») et au plus 70 % de la valeur liquidative du FNB Fidelity au moment du dépôt auprès de tous les courtiers dans l'ensemble, pour les opérations sur les contrats à terme standardisés, les options négociables, les options sur contrats à terme, ou les dérivés visés compensés, tels que les swaps compensés, qui sont négociés sur une bourse ou un marché à terme, ou par l'intermédiaire d'une plateforme de négociation de swaps qui est dispensée de l'obligation d'être reconnue comme une bourse aux termes du paragraphe 1 de l'article 21 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

En outre, le FNB Fidelity peut se prévaloir d'une dispense accordée aux organismes de placement collectif de Fidelity qui le permet :

- i) d'investir jusqu'à 10 % de la valeur liquidative du FNB Fidelity dans des métaux précieux et d'autres marchandises physiques sans effet de levier par l'intermédiaire de FNB de marchandises des États-Unis et de fonds d'investissement non remboursables des États-Unis;
- ii) d'avoir recours à des actifs supplémentaires pour couvrir l'exposition au marché du FNB Fidelity : i) lorsqu'il ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre de capitaux propres assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme normalisé ou un contrat à terme de gré à gré; et ii) lorsqu'il conclut ou maintient une position sur un swap;
- iii) de détenir à titre de couverture, conformément à l'obligation prévue au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.8 du Règlement 81-102, les créances découlant des déclarations de dividendes afin de faciliter la transformation de ces versements en titres de capitaux propres une fois qu'ils sont effectués, permettant ainsi au FNB Fidelity de reproduire son indice pertinent relativement à la créance ou autrement d'investir le montant de la créance, selon le cas. Pour chaque position acheteur sur un contrat à terme normalisé que le FNB Fidelity ouvre ou maintient pour transformer une créance en titres de capitaux propres, le FNB Fidelity doit détenir une couverture représentant la somme de la valeur de la créance, de la couverture en espèces et de la marge ou de la garantie déposée par le FNB Fidelity relativement à son obligation sur ce contrat à terme normalisé qui, dans l'ensemble, a une valeur qui est au moins égale à l'exposition au marché sous-jacent du contrat à terme normalisé; et

- iv) d'investir dans des titres d'un FNB Fidelity sous-jacent ou d'un Fonds Fidelity sous-jacent, selon le cas, qui peut, au moment de la souscription, détenir plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres qui ne sont pas des parts indicielles d'un autre FNB Fidelity sous-jacent ou d'un autre Fonds Fidelity sous-jacent.

Dispense relative aux emprunts de fonds

Le FNB Fidelity a obtenu une dispense de l'obligation de respecter le seuil de 5 % de la valeur liquidative pour les emprunts de fonds prévu à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe *1* de l'article 2.6 du Règlement 81-102 (la « **limite d'emprunt** ») afin de permettre au FNB Fidelity de temporairement emprunter des fonds d'un montant n'excédant pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, et ce, pour les raisons suivantes :

- i) dans le cas d'un FNB Fidelity qui règle les opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant la date de l'opération, cette dispense permettra de répondre aux demandes de rachat de titres du FNB Fidelity pendant que le FNB Fidelity règle des opérations de portefeuille effectuées pour satisfaire à ces demandes de rachat (le « **financement de l'écart de règlement d'un rachat** »); et
- ii) dans le cas d'un FNB Fidelity qui règle les opérations sur ses titres un jour postérieur au premier jour ouvrable suivant la date de l'opération, cette dispense permettra au FNB Fidelity de régler une souscription de titres en portefeuille à T+1 en prévision du règlement de la souscription de titres du FNB Fidelity par un investisseur (le « **financement de l'écart de règlement d'une souscription** »).

Le FNB Fidelity peut se prévaloir de cette dispense pour emprunter des fonds d'un montant qui n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt aux fins du financement de l'écart de règlement d'un rachat et du financement de l'écart de règlement d'une souscription, à condition que :

- i) le FNB Fidelity ait utilisé la totalité des liquidités disponibles qu'il détient à des fins autres que la réalisation de ses objectifs de placement ou l'application de ses stratégies de placement;
- ii) le montant impayé pour l'ensemble des emprunts du FNB Fidelity n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du FNB Fidelity au moment de l'emprunt;
- iii) dans le cas du financement de l'écart de règlement d'un rachat, le montant emprunté par le FNB Fidelity n'excède pas le montant que le FNB Fidelity devrait recevoir relativement à la vente de titres en portefeuille;
- iv) dans le cas du financement de l'écart de règlement d'une souscription, le montant emprunté par le FNB Fidelity n'excède pas le montant que le FNB Fidelity devrait recevoir de l'investisseur à la souscription de titres du FNB Fidelity; et
- v) le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites visant le recours à la dispense et exigeant du gestionnaire qu'il mette en place des mécanismes de contrôle portant sur la décision d'emprunter au-delà de la limite d'emprunt et qu'il surveille le volume des rachats et des souscriptions dans un FNB Fidelity, ainsi que le solde de trésorerie de chaque FNB Fidelity.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme au prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Fidelity

ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation de preneur ferme.

Pour obtenir plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront aux dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières et aux décisions mentionnées précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pendant la période de placement continu du FNB Fidelity, des renseignements supplémentaires sur le FNB Fidelity figureront dans les documents suivants :

- i) les derniers aperçus du FNB déposés du FNB Fidelity;
- ii) les derniers états financiers annuels déposés du FNB Fidelity ainsi que dans le rapport de l'auditeur connexe, le cas échéant;
- iii) les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels déposés du FNB Fidelity;
- iv) le dernier RDRF annuel déposé du FNB Fidelity, le cas échéant;
- v) tout RDRF intermédiaire du FNB Fidelity déposé après le dernier RDRF annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus. Ils en font donc légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans ce document. Un porteur de parts peut se procurer un exemplaire de ces documents sur demande et sans frais en composant le numéro 1 800 263-4077 ou en communiquant avec un courtier inscrit.

On peut obtenir ces documents sur le site Web désigné du gestionnaire au www.fidelity.ca, ou en communiquant avec le gestionnaire au numéro 1 800 263-4077 ou en lui transmettant un courriel à sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou à cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

Ces documents et les autres renseignements sur le FNB Fidelity sont disponibles sur Internet au www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés précédemment, les documents du type de ceux décrits précédemment qui sont déposés au nom du FNB Fidelity entre la date du présent prospectus et la fin du placement des parts du FNB Fidelity sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Rapport de l'auditeur indépendant

Au porteur de parts et au fiduciaire de FNB Fidelity Actions à rendement bonifié (le « Fonds »)

Notre opinion

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 9 septembre 2024, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (normes IFRS de comptabilité) applicables à la préparation de l'état de la situation financière.

Notre audit

L'état financier du Fonds est constitué de l'état de la situation financière au 9 septembre 2024 ainsi que des notes annexes, qui comprennent les informations significatives sur les méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Observations – référentiel comptable

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier du Fonds ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux normes IFRS de comptabilité. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de l'état de la situation financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier, pris dans son ensemble, est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser ses activités;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)
Le 9 septembre 2024

FNB FIDELITY ACTIONS À RENDEMENT BONIFIÉ
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 9 septembre 2024

Actif	
Actif courant	
Trésorerie	<u>100 \$</u>
Actif net attribuable aux porteurs de parts	<u>100 \$</u>
Actif net attribuable aux porteurs de parts, par part (note 6)	10 \$

Approuvé au nom du conseil d'administration de
Fidelity Investments Canada s.r.i., fiduciaire du FNB Fidelity Actions à rendement bonifié

« Jason Louie »

Jason Louie
Chef des finances, Fidelity Canada
et administrateur

« Barry Myers »

Barry Myers
Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

Notes annexes au 9 septembre 2024

1. Création du FNB Fidelity

Le FNB Fidelity Actions à rendement bonifié (le « **FNB Fidelity** ») est un fonds négocié en bourse établi en vertu des lois de l'Ontario le 9 septembre 2024 aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour en date du 27 mai 2024.

Le FNB Fidelity peut émettre un nombre illimité de parts. Fidelity Investments Canada s.r.l. (« **Fidelity** »), en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire du FNB Fidelity, est responsable de ses activités quotidiennes et fournit tous les services généraux de gestion et d'administration. Fidelity est responsable de la gestion du portefeuille du FNB Fidelity. Le siège social du FNB Fidelity est situé au 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7. Le conseil d'administration de Fidelity a autorisé le 9 septembre 2024 la publication de l'état de la situation financière du FNB Fidelity présenté au 9 septembre 2024.

Le FNB Fidelity répond à la définition d'entité d'investissement puisqu'il a pour objet d'investir son actif net afin de réaliser une appréciation du capital et/ou un revenu de placement au bénéfice de ses porteurs de parts et que la performance de ses placements est évaluée à la juste valeur.

2. Informations significatives sur les méthodes comptables

Mode de présentation

L'état de la situation financière du FNB Fidelity a été établi conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (**normes IFRS® de comptabilité**) applicables à la préparation d'un état de la situation financière. En appliquant les normes IFRS de comptabilité, la direction peut effectuer des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés au titre des actifs et des passifs. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

Les informations significatives sur les méthodes comptables appliquées par le FNB Fidelity pour la préparation de son état de la situation financière est présenté ci-après.

Trésorerie

La trésorerie comprend les dépôts en espèces auprès d'une institution financière canadienne.

Classement des parts émises par le FNB Fidelity

Conformément à IAS 32, les obligations du FNB Fidelity à l'égard des parts comprennent une obligation contractuelle de distribuer, au moins annuellement, en trésorerie (si les porteurs de parts le demandent) tout revenu net et tout gain en capital net réalisé. L'obligation de rachat ne constitue donc pas la seule obligation contractuelle du FNB Fidelity. Par conséquent, les parts rachetables du FNB Fidelity ne satisfont pas aux critères de classement dans les capitaux propres. Elles ont donc été classées dans les passifs financiers à l'état de la situation financière. L'obligation du FNB Fidelity à l'égard de l'actif net attribuable aux porteurs de parts est comptabilisée au montant du rachat.

3. Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état de la situation financière du FNB Fidelity est présenté en dollars canadiens, monnaie fonctionnelle du FNB Fidelity.

4. Opérations avec des parties liées

Fidelity agit à titre de gestionnaire et de conseiller en valeurs du FNB Fidelity. Le FNB Fidelity paie à Fidelity des frais de gestion mensuels, comme il est indiqué ci-après. Au 9 septembre 2024, aucuns frais n'avaient été imputés au FNB Fidelity, car celui-ci n'était pas encore entré en activité.

5. Frais de gestion

Le FNB Fidelity paie des frais de gestion, calculés selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-dessous et la valeur liquidative des parts du FNB Fidelity. Ces frais de gestion sont calculés chaque jour et payés chaque mois, et sont assujettis à la TPS/TVH applicable.

FNB Fidelity	Frais de gestion (taux annuel)
FNB Fidelity Actions à rendement bonifié	0,40 % de la valeur liquidative

Ces frais de gestion couvrent certains honoraires de Fidelity pour ses services de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Fidelity et les coûts liés à ces fonctions, les honoraires des sous-conseillers, ainsi que d'autres frais et charges que doit payer Fidelity relativement au FNB Fidelity.

En plus des frais de gestion applicables, les seules charges que doit payer le FNB Fidelity sont les suivantes : i) les intérêts et coûts d'emprunt; ii) tous les frais d'opérations, y compris les frais d'opérations à payer au dépositaire ou à ses agents; iii) tous les frais et toutes les charges relativement aux activités du CEI, y compris ceux et celles payables aux membres du CEI; iv) tous les frais liés aux opérations sur instruments dérivés effectuées par les FNB Fidelity, qui ne sont pas considérés comme des frais d'opérations; v) les frais découlant de la production de sommaires, d'aperçus du FNB ou de documents d'information similaires conformément aux exigences réglementaires; vi) les coûts afférents au respect de toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la date de création du FNB Fidelity, y compris tous nouveaux frais ou toute augmentation des frais survenus après la date de création du FNB Fidelity; vii) tous frais relatifs à des services externes qui n'étaient pas habituellement imposés dans le secteur canadien des fonds négociés en bourse à la date de création du FNB Fidelity; viii) les coûts engagés en lien avec la dissolution du FNB Fidelity qui pourraient être imputés au FNB Fidelity; ix) toutes les charges payées aux fournisseurs de services externes à l'égard des remboursements d'impôts, des remboursements ou de la préparation de déclarations de revenus étrangères du FNB Fidelity; x) les honoraires payés à un conseiller juridique externe ou les autres charges liées aux opérations sur titres ou à d'autres opérations touchant les placements du portefeuille du FNB Fidelity; et xi) tout impôt ou toute taxe applicable, notamment l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou d'autres taxes, y compris la TPS/TVH applicable sur les charges.

Fidelity peut décider, à son gré, de payer certaines de ces charges plutôt que de laisser le FNB Fidelity les engager. Fidelity n'est pas tenue de le faire et, le cas échéant, elle peut cesser à tout moment.

6. Actif net attribuable aux porteurs de parts

Un total de dix parts de série L du FNB Fidelity ont été émises à Fidelity pour une contrepartie en trésorerie le 9 septembre 2024. Au 9 septembre 2024, Fidelity détenait toutes les parts en circulation du FNB Fidelity.

Les parts peuvent être achetées ou vendues à la Bourse Cboe Canada en dollars canadiens et en dollars américains.

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat d'un nombre entier de parts du FNB Fidelity à un prix de rachat équivalant à 95 % de leur cours de clôture à la Bourse Cboe Canada au jour du rachat, dans la limite maximale de la valeur liquidative applicable par part, ou peuvent échanger un nombre prescrit minimal de parts (et un nombre multiple additionnel) en contrepartie de titres et de trésorerie ou uniquement de trésorerie, à la discrétion de Fidelity. Un nombre prescrit de parts est un nombre de parts déterminé par Fidelity, de temps à autre, aux fins de souscriptions, d'échanges, de rachats ou à d'autres fins.

ATTESTATION DU FNB FIDELITY ET DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le 9 septembre 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de la Saskatchewan et du Yukon.

FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Fidelity

(signé) « Robert Lloyd Strickland »

ROBERT LLOYD STRICKLAND
Chef de la direction
Fidelity Investments Canada s.r.i.

(signé) « Jason Louie »

JASON LOUIE
Chef des finances, Fidelity Canada
Fidelity Investments Canada s.r.i.

Au nom du conseil d'administration de Fidelity Investments Canada s.r.i.

(signé) « Barry Myers »

BARRY MYERS
Administrateur

(signé) « Russell Kaunds »

RUSSELL KAUNDS
Administrateur

FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.
en sa qualité de promoteur du FNB Fidelity

(signé) « Robert Lloyd Strickland »

ROBERT LLOYD STRICKLAND
Chef de la direction
Fidelity Investments Canada s.r.i.